COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.9.2026
COM(2026) 567 final

2026/0264 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème d'innovation de l'Europe et modifiant le règlement (UE) 2017/1001 (règlement européen sur l'innovation)

{SEC(2026) 567 final} - {SWD(2026) 567 final} - {SWD(2026) 568 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Justification et objectifs de la proposition

L'Union européenne (ci-après l'«UE» ou l'«Union») est un acteur de premier plan dans le domaine de la recherche scientifique, à l'origine d'une part considérable de la production scientifique de qualité à l'échelle mondiale. Toutefois, cette puissance ne se traduit pas par un niveau équivalent de performances en matière d'innovation ni de réussite commerciale au sein du marché unique et dans le monde. Trop souvent, les idées innovantes développées en Europe ne parviennent pas à atteindre le marché, à s'étendre au-delà des frontières ou à générer de nouveaux secteurs de croissance. En conséquence, l'Union ne tire parti que d'une part limitée de la valeur économique et sociétale générée par ses atouts scientifiques et technologiques, ce qui freine l'émergence d'entreprises compétitives à l'échelle mondiale, affaiblit la capacité de l'Europe à s'assurer l'accès aux technologies et chaînes de valeur critiques, et nuit à la croissance de la productivité à long terme.

L'amélioration des conditions nécessaires au développement, à la commercialisation et au déploiement de solutions innovantes est devenue l'une des grandes priorités du programme d'action de la Commission pour la période 2024-2029, qui place la recherche et l'innovation au cœur de la compétitivité et de la prospérité durable de l'Europe. Elle est également essentielle pour renforcer la résilience, la sécurité économique et l'autonomie stratégique de l'Union dans un environnement géopolitique de plus en plus contesté. Dans ce contexte, la présente proposition de règlement contribue à la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up[1] et répond au mandat défini dans la lettre de mission de la commissaire Zaharieva, à savoir mettre au point un cadre facilitant l'expérimentation, le financement et le déploiement de solutions innovantes dans l'UE.

Au cours des vingt dernières années, la croissance économique de l'Union est restée à la traîne de celle d'autres grandes économies, notamment les États-Unis et la Chine, et l'écart entre leurs niveaux de PIB n'a cessé de se creuser. L'un des principaux facteurs à l'origine de cet écart est la croissance plus faible de la productivité dans l'UE. La recherche et l'innovation représentant une part substantielle des gains de productivité, la capacité de l'Union à transformer les connaissances en innovations commercialisables constitue un facteur déterminant pour sa compétitivité et sa prospérité à long terme. Elle est également déterminante pour la capacité de l'Union à réduire ses dépendances stratégiques excessives, à préserver sa liberté d'action et à garantir un accès sûr aux technologies, produits et capacités industrielles critiques.

Le défi sous-jacent réside dans les obstacles structurels tout au long du cycle de vie de l'innovation. Si l'UE affiche d'excellents résultats dans la recherche en phase de démarrage, elle est confrontée à des difficultés persistantes lorsqu'il s'agit de transformer les résultats de la recherche en produits commercialisables et en entreprises susceptibles de se développer à grande échelle. Les entreprises innovantes se heurtent à deux obstacles majeurs: un déficit de précommercialisation – les projets restent trop risqués ou trop fragmentés pour attirer les investissements privés – et un déficit d'expansion – les entreprises peinent à se développer en raison de contraintes financières, réglementaires et de marché. Ces obstacles réduisent les

[1] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up — Choisir l'Europe pour démarrer et se développer (COM/2025/270 final), https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52025DC0270.

incitations à l'investissement et limitent l'émergence de nouvelles entreprises et de nouveaux secteurs innovants.

Ces dernières années, l'Union a pris des mesures importantes pour relever ces défis. Les programmes de financement de l'UE, tels qu'Horizon Europe, la facilité pour la reprise et la résilience, le Fonds pour l'innovation, le programme pour une Europe numérique et InvestEU, ainsi que les initiatives destinées à approfondir les marchés des capitaux et à renforcer l'espace européen de la recherche, ont contribué à améliorer les conditions-cadres propices à l'innovation. Ces programmes et initiatives soutiennent également l'objectif plus large de l'Union consistant à renforcer la résilience, la préparation et la capacité technologique dans des secteurs d'importance stratégique.

Toutefois, malgré ces progrès, **d'importants obstacles subsistent dans les États membres, ainsi que des disparités entre ceux-ci**, en particulier dans le passage de la recherche au déploiement sur le marché. Ces obstacles nuisent non seulement aux performances en matière d'innovation, mais retardent également le déploiement à grande échelle de technologies essentielles à la sécurité, à la résilience et à la souveraineté économique de l'Europe.

Premièrement, les marchés publics de recherche et développement (R&D), y compris les achats publics avant commercialisation, restent sous-développés du fait de l'absence d'un cadre juridique clair. Les directives de l'UE sur les marchés publics ne couvrent les services de R&D que lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- leurs fruits appartiennent exclusivement à l'acheteur public pour son usage aux fins de sa propre activité; et
- l'acheteur public rémunère intégralement le service.

En conséquence, une part importante des achats publics de R&D, y compris les achats publics avant commercialisation, ne relève pas de leur champ d'application. Depuis que la Commission a précisé, dans sa communication de 2007[2], la notion d'achats publics avant commercialisation, ces types de marchés de R&D ont pris de l'essor et les exemples de réussite montrent que l'utilisation stratégique de cet instrument permet à l'UE de retrouver son rôle de chef de file et son autonomie stratégique sur les marchés des hautes technologies. Toutefois, dans l'ensemble de l'UE, les progrès en ce qui concerne l'augmentation des niveaux d'investissement sont encore trop lents et trop fragmentés. Les principales raisons tiennent au fait que l'absence de règles harmonisées a contribué à l'apparition de pratiques divergentes entre les États membres, à une insécurité juridique et à un recours limité à la passation conjointe et transfrontière de marchés de R&D, qui est souvent nécessaire pour atteindre la masse financière critique requise pour le développement de technologies innovantes. Cela est particulièrement problématique dans les secteurs stratégiques où la fragmentation de la demande, la multiplicité des approches nationales et la dépendance à l'égard de fournisseurs de pays tiers peuvent exposer l'Union à des vulnérabilités et à des risques en matière d'approvisionnement. En outre, la proposition de révision du cadre de l'UE relatif aux marchés publics, l'acte législatif sur les marchés publics, propose d'exclure toutes les formes de passation de marchés de R&D.

Ces marchés publics de R&D sont essentiels pour créer des solutions innovantes susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité des services publics, de relever les défis de société et de développer une capacité industrielle suffisante pour les solutions et technologies innovantes

[2] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - Achats publics avant commercialisation: promouvoir l'innovation pour assurer des services publics durables et de qualité en Europe, 14.12.2007, COM/2007/799 final

au sein de l'UE afin de préserver la sécurité économique et l'autonomie stratégique de l'UE. Ils constituent également un instrument essentiel pour accélérer le développement du marché des technologies critiques, renforcer la base industrielle et technologique européenne, améliorer la sécurité de l'approvisionnement et garantir que des capacités stratégiquement pertinentes sont développées et déployées au sein de l'Union. D'autres grandes économies du monde investissent cinq à huit fois plus que l'Union dans les marchés publics de R&D[3]. Une augmentation des investissements publics de l'UE dans les marchés publics de R&D, qui les verrait passer de 0,6 % à 3 % du montant total investi dans les marchés publics, soit de 17,28 milliards d'EUR à 86,4 milliards d'EUR, aiderait l'Union à porter les investissements publics dans la R&D à environ 0,5 % du PIB. Étant donné que cela pourrait entraîner une augmentation équivalente des investissements privés dans la R&D, le total des investissements dans la R&D dans l'UE pourrait ainsi passer de 2,2 % à 3 % du PIB[4].

Deuxièmement, le manque de clarté et de comparabilité dans l'évaluation et la monétisation de la propriété intellectuelle (PI) continue d'entraver la commercialisation des résultats de la recherche et de l'innovation. L'innovation repose aujourd'hui en grande partie sur des actifs incorporels, la propriété intellectuelle représentant plus de 90 % de la valeur de certaines grandes entreprises. Pourtant, dans l'UE, la propriété intellectuelle est encore rarement utilisée comme garantie de financement. Les institutions financières de l'UE se focalisant avant tout sur les actifs corporels et la comptabilité traditionnelle, les entreprises riches en propriété intellectuelle peinent à obtenir des financements. En conséquence, lorsqu'elles atteignent leur dixième année d'existence, les start-up de l'UE ont levé environ 50 % de capital de moins que leurs homologues américaines. Ce décalage a créé un important déficit de financement de la croissance pour les entreprises innovantes à faible intensité capitalistique, estimé à 18 milliards d'EUR par an[5]. L'une des principales raisons expliquant le manque de financements adossés à la PI dans l'UE est l'absence d'une méthodologie harmonisée pour évaluer les actifs de propriété intellectuelle. Cette situation a créé des conditions divergentes entre les États membres quant à l'utilisation de ces actifs dans le financement des entreprises, notamment en tant que garanties pour le financement par l'emprunt, et pour leur prise en compte dans les décisions d'investissements en fonds propres et autres décisions de financement. D'autres raisons majeures sont l'absence d'un marché secondaire mûr à l'échelle de l'UE pour les actifs incorporels et le manque de compétences en matière de financements adossés à la PI au sein des établissements financiers et des start-up innovantes. Cela entrave l'accès des entreprises aux capitaux au sein du marché unique, freinant leur croissance et leurs investissements transfrontières. Les entreprises de l'Union ont ainsi plus de mal à se développer et à commercialiser leurs innovations, en particulier dans les secteurs des technologies de pointe et des innovations de rupture, que les entreprises d'autres pays tels que les États-Unis, la Chine et la Corée du Sud.

---

3 L'UE consacre 0,6 % des marchés publics à la R&D, les États-Unis 3,5 % et la Corée du Sud 5 %. Le fait de porter les investissements dans la R&D au sein de l'UE à 3 % du montant total investi dans les marchés publics générerait des investissements publics supplémentaires dans la R&D équivalant à 0,5 % du PIB – EU wide benchmarking of innovation procurement policy frameworks and investments (Évaluation comparative à l'échelle de l'UE des cadres et des investissements en matière de marchés publics de solutions innovantes).

4 En 2023, les investissements publics et privés dans la R&D représentaient 2,2 % du PIB de l'UE, contre 3,3 % au Japon, 3,46 % aux États-Unis et 4,93 % en Corée du Sud – Rapport sur les performances dans le domaine de la science, de la recherche et de l'innovation (SRIP), édition 2024, Commission européenne.

5 Banque européenne d'investissement. (2025). Investment Report 2024/2025: Innovation, integration and simplification in Europe (Rapport sur l'investissement 2024/2025: innovation, intégration et simplification en Europe).

En supprimant ces deux obstacles, la présente proposition aurait pour effet d'améliorer considérablement le fonctionnement du marché unique en ce qui concerne les investissements en R&D et la commercialisation des actifs de PI, contribuant ainsi à l'indépendance et à la compétitivité de l'Europe. Cela contribuerait également à garantir que l'Europe conserve, finance et développe des technologies critiques et les actifs de PI correspondants, conformément à ses objectifs en matière de sûreté, de résilience et d'autonomie stratégique. Dans ce contexte, elle répond aux orientations politiques de la présidente von der Leyen pour la Commission 2024-2027, qui fixent des priorités pour placer la recherche et l'innovation au cœur de notre économie. Le **règlement européen sur l'innovation** a été annoncé dans la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up et dans la boussole pour la compétitivité de l'UE parmi les initiatives clés destinées à renforcer l'écosystème d'innovation de l'UE et à accroître la capacité de celle-ci à être compétitive à l'échelle mondiale.

La présente initiative a pour objectif général d'améliorer le fonctionnement du marché unique de l'innovation en réduisant les obstacles structurels à la mise sur le marché de solutions innovantes, accélérant ainsi la commercialisation de celles-ci dans l'Union. Cet objectif contribue directement aux priorités plus larges de l'Union consistant à renforcer la compétitivité, à favoriser une croissance économique durable et à renforcer la souveraineté technologique, tout en optimisant la sécurité économique, la résilience et la capacité de l'Union à agir de manière autonome dans des domaines d'importance stratégique.

À cette fin, la présente proposition poursuit un ensemble d'objectifs spécifiques, qui consistent notamment à renforcer le rôle de moteur de l'innovation des marchés publics et à améliorer l'évaluation, la commercialisation et l'utilisation de la propriété intellectuelle.

Le règlement européen sur l'innovation vise à atteindre ces objectifs:

- en créant un cadre harmonisé au niveau de l'Union pour les marchés publics de R&D, y compris les achats publics avant commercialisation, et
- en prévoyant la création, au niveau de l'Union, d'un centre de compétence en financement adossé à la PI au sein de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), ainsi qu'un cadre à l'échelle de l'Union pour l'évaluation de la PI et une place de marché à l'échelle de l'Union pour la commercialisation de la PI.

En relevant ces défis de manière cohérente et ciblée, la présente proposition de règlement vise à garantir que les idées innovantes nées en Europe puissent passer plus efficacement de la recherche à la mise sur le marché, se déployer au-delà les frontières et contribuer à la compétitivité et à la prospérité à long terme de l'Union, ainsi qu'à sa résilience, à sa sécurité économique et à son autonomie stratégique.

1.2. Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Il n'existe actuellement aucun cadre législatif global au niveau de l'Union traitant spécifiquement des obstacles transversaux qui entravent le développement, l'expérimentation et le déploiement de solutions innovantes au sein du marché unique. Les politiques existantes de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation visent principalement à soutenir la création de connaissances, à favoriser la collaboration et à financer les activités de recherche et d'innovation, tout en n'abordant que partiellement les conditions qui sous-tendent le passage de la recherche à la mise sur le marché.

La proposition de règlement complète ces initiatives existantes en ciblant les obstacles qui subsistent tout au long du cycle de vie de l'innovation, en particulier ceux liés au recours aux

marchés publics de R&D, ainsi qu'à la commercialisation et à l'utilisation de la PI dans le financement des entreprises innovantes.

Dans ce contexte, les dispositions les plus pertinentes des politiques de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation sont les suivantes:

L'espace européen de la recherche (EER) encourage et soutient sur le plan structurel la collaboration transfrontière en matière de R&D et la mobilité des chercheurs, en ciblant principalement les premiers stades du cycle de recherche et d'innovation. Il est mis en œuvre en partie dans le cadre de programmes de l'Union, tels qu'Horizon Europe, qui financent la recherche collaborative, les programmes de mobilité et les infrastructures de recherche. Parallèlement, le forum de l'EER sert d'outil de coordination non contraignant au moyen duquel les États membres alignent leurs politiques, priorités et réformes nationales dans le domaine de la recherche.

Les programmes de financement de l'Union apportent un soutien financier substantiel aux activités de recherche et d'innovation tout au long des différentes étapes du cycle de vie de l'innovation. En particulier, des programmes tels qu'Horizon Europe – notamment son volet «Conseil européen de l'innovation» –, InvestEU, le programme pour une Europe numérique, le Fonds européen de la défense, les fonds de la politique de cohésion et le Fonds pour l'innovation soutiennent le développement, la démonstration et, dans une certaine mesure, le déploiement de solutions innovantes par des subventions, des financements mixtes, des mécanismes de partage des risques et un appui aux marchés publics de R&D. Sans préjuger des négociations sur le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) et de la mise en œuvre des futurs programmes de financement de l'UE, le prochain CFP pourrait renforcer ce soutien financier en renforçant la capacité de l'Union à mobiliser des investissements publics et privés dans l'innovation et les technologies stratégiques. La proposition de règlement est cohérente avec ces programmes, puisqu'elle ne propose pas de mesures de financement mais renforcera les conditions-cadres juridiques propices à l'innovation dans l'ensemble des États membres, ce qui peut compléter ces programmes de financement et contribuer à renforcer leur incidence de plusieurs manières.

- Plusieurs de ces programmes de financement aident les acheteurs publics à passer des marchés de R&D. Ces expériences ont également mis en évidence, d'une part, une réticence persistante chez les acheteurs publics à se lancer dans des achats publics avant commercialisation du fait de l'absence d'un cadre juridique clair à l'échelle de l'UE pour ce type d'achats et, d'autre part, les efforts et le temps supplémentaires que doivent consacrer les acheteurs publics à la mise en place de procédures de passation conjointe et transfrontière de marchés avant commercialisation, en raison de la fragmentation des règles nationales en matière de marchés publics entre les États membres. La proposition de règlement contribue à résoudre ce problème en établissant des règles communes pour la passation de marchés publics de R&D, y compris les achats publics avant commercialisation, et un cadre harmonisé pour la passation conjointe et transfrontière de marchés de R&D, y compris les achats publics avant commercialisation.
- Certains de ces programmes de financement encouragent les innovateurs à tenter de commercialiser leur PI ou à utiliser leurs droits de propriété intellectuelle comme garantie pour attirer des investissements financiers. Ces expériences ont mis en évidence que les innovateurs rencontrent des difficultés pour trouver les bonnes parties prenantes par l'achat ou la prise de licence de leur PI, ainsi que pour tirer une juste valeur de leur PI en vue d'obtenir des investissements financiers, en raison d'un manque de connaissances, de l'absence d'un cadre d'évaluation reconnu dans

l'ensemble de l'Union et de l'inexistence d'une place de marché à l'échelle de l'Union pour la commercialisation des droits de propriété intellectuelle. La proposition de règlement contribue à résoudre ce problème en élargissant le mandat de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, chargeant ce dernier de créer un centre de compétence en financement adossé à la PI, un cadre commun pour l'évaluation de la PI et une place de marché à l'échelle de l'Union pour la commercialisation des droits de propriété intellectuelle.

Il s'ensuit que la proposition de règlement est cohérente avec les dispositions existantes de la politique de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation, en complétant les programmes de financement existants par un cadre cohérent pour les marchés publics de R&D, et en confiant de nouvelles tâches à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle qui aideront les innovateurs à obtenir des financements adossés à la PI.

1.3. Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition de règlement est une initiative transsectorielle visant à créer des conditions de concurrence équitables à l'échelle de l'Union pour les innovateurs dans tous les secteurs, plutôt qu'à se concentrer sur des secteurs d'application, des domaines technologiques ou des industries spécifiques. Les mesures qu'elle prévoit ont un caractère horizontal et visent à lever les obstacles structurels présents dans les États membres qui freinent les activités à forte intensité d'innovation.

La proposition de règlement complète le cadre juridique pour les entreprises du 28e régime – «UE Inc.», qui propose d'établir un cadre harmonisé pour les entreprises exerçant leurs activités dans l'Union. Elle complète également les réformes menées dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements, qui visent à approfondir les marchés des capitaux de l'Union et à canaliser davantage l'épargne privée vers le financement en fonds propres, le capital-risque et le financement des entreprises en expansion, améliorant ainsi l'accès au financement pour les entreprises innovantes. Malgré les progrès attendus en matière d'harmonisation réglementaire au titre de la proposition «UE Inc» de la Commission européenne, une fragmentation importante devrait persister quant à la manière dont les entreprises peuvent gérer le cycle de vie de l'innovation. Ces différences risquent d'empêcher les entreprises de mettre sur le marché des solutions innovantes et pourraient limiter le potentiel de croissance des entreprises, y compris celui des entreprises créées dans le cadre harmonisé «UE Inc.». Autrement dit, si la proposition «UE Inc.» vise à faciliter la création et le fonctionnement d'une entreprise partout dans l'Union et à aider les entreprises à attirer des investissements, la proposition de règlement vise à remédier à d'autres obstacles dans le cycle de vie de l'innovation et à garantir que les entreprises pourront développer et commercialiser leurs innovations plus facilement au sein du marché unique.

De même, malgré les progrès attendus dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements en ce qui concerne l'approfondissement des marchés des capitaux de l'Union et la mobilisation de l'investissement privé, d'importantes contraintes subsistent dans d'autres parties du cycle de vie de l'innovation. En particulier, les obstacles liés au développement, à l'expérimentation, à l'évaluation et à l'adoption rapide de solutions innovantes continuent de limiter la réserve de projets prêts à recevoir des investissements. En conséquence, si l'union de l'épargne et des investissements vise à améliorer l'accès au financement et à soutenir l'expansion des entreprises innovantes, la présente proposition de règlement élimine les obstacles qui empêchent les idées innovantes d'attirer des financements adossés à la PI et aide les innovateurs à tirer pleinement parti d'une meilleure intégration des marchés des capitaux.

La proposition de règlement s'appuie également sur les futurs portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises, qui rationalisent les procédures de passation de marchés transfrontières et les interactions numériques entre les opérateurs économiques et les organismes du secteur public. Les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises offriront une identité numérique aux opérateurs économiques et permettront un échange sécurisé de données sous la forme d'attestations électroniques d'attributs et au moyen d'un canal de communication sécurisé. Cela simplifiera l'octroi de licences, les enregistrements, les déclarations fiscales et les autorisations de passation de marchés, et les opérateurs économiques n'auront plus besoin de reproduire les informations d'un portail à l'autre, réduisant ainsi la charge administrative et les coûts de mise en conformité. Dès lors, la présente proposition de règlement prévoit que les procédures de passation de marchés de R&D se déroulent exclusivement sous forme numérique et, dans la mesure du possible, au moyen des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises ou d'autres solutions électroniques interopérables avec les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises.

La proposition de règlement complète également des initiatives sectorielles telles que le règlement existant sur les médicaments critiques, le règlement sur le développement de l'informatique en nuage et de l'intelligence artificielle (IA), le règlement européen sur les biotechnologies et le futur acte législatif sur les matériaux avancés, l'acte législatif européen sur les biotechnologies II et l'acte législatif sur les océans, qui ciblent des secteurs ou des technologies stratégiques et visent à renforcer la position de l'Union en tant que puissance des hautes technologies. Si ces initiatives prévoient, lorsque cela s'avère nécessaire, des approches sur mesure et spécifiques à chaque secteur, le règlement européen sur l'innovation vise à combler les lacunes transversales qui nuisent à l'innovation dans l'ensemble des secteurs et des différents domaines technologiques. Il le fait sans préjuger des cadres sectoriels ni interférer avec ceux-ci, garantissant ainsi la cohérence du paysage politique de l'Union dans le domaine de l'innovation.

La proposition de règlement complète également les directives de l'UE sur les marchés publics ainsi que la révision de ces dernières prévue par le règlement sur les marchés publics. Les directives de l'UE sur les marchés publics excluent les achats publics avant commercialisation, tandis que certains marchés de services de R&D continuent de relever de leur champ d'application et que la passation de marchés de R&D est un élément obligatoire de la procédure de partenariat d'innovation. En revanche, la proposition de règlement sur les marchés publics exclut toutes les formes de passation de marchés de services de R&D et supprime également la passation de marchés de R&D en tant qu'élément obligatoire de l'actuelle procédure de partenariat d'innovation, en la remplaçant par une nouvelle procédure de «défi d'innovation», comportant comme éléments obligatoires une phase d'expérimentation et une phase de passation de marchés pour le déploiement commercial, pouvant porter sur des volumes de solutions innovantes.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

2.1. Base juridique

La base juridique de la proposition de règlement est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui permet à l'Union d'adopter des mesures d'harmonisation destinées à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Cette harmonisation est nécessaire pour éliminer les obstacles réglementaires et structurels transfrontières qui entravent le bon fonctionnement du marché unique. Les règles nationales divergentes en matière de passation de marchés de R&D, y compris les achats publics avant

commercialisation, constituent des obstacles qui empêchent les entreprises de participer et de proposer leurs services aux acheteurs publics de différents États membres. De même, les différentes approches en matière d'évaluation et de commercialisation de la PI empêchent les innovateurs d'obtenir des financements adossés à la PI et de développer leurs activités dans l'ensemble de l'Union. Ces approches fragmentées en matière de passation de marchés de R&D, ainsi que d'évaluation et de commercialisation de la propriété intellectuelle, entravent la circulation transfrontière des biens, des services et des capitaux au sein du marché unique.

2.2. Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le règlement proposé est conforme au principe de subsidiarité prévu à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

Le renforcement de la capacité de l'Union à développer, à commercialiser et à déployer à grande échelle des solutions innovantes revêt une grande importance pour renforcer la compétitivité et l'autonomie stratégique de l'Union. Les écosystèmes d'innovation et les marchés destinés aux entreprises innovantes présentent un caractère de plus en plus transfrontière, tandis que les conditions-cadres et réglementaires dans l'Union restent fragmentées selon les frontières nationales. En l'absence de mesures au niveau de l'Union, les défis en matière de compétitivité auxquels l'industrie est actuellement confrontée sont susceptibles d'inciter les États membres à mettre en œuvre des mesures encore plus unilatérales. Si de tels efforts peuvent être justifiés, laisser les mesures nationales sans coordination et ne pas s'attaquer aux défis transfrontières qui ne sont pas pris en compte dans ces mesures risquent d'avoir une incidence négative sur le fonctionnement du marché unique et d'accroître sa fragmentation, rendant l'Union plus vulnérable et trop dépendante des solutions et technologies innovantes provenant de pays tiers, et incapable de tirer parti des atouts du marché unique pour apporter des avantages aux écosystèmes nationaux et européens.

En particulier, l'ampleur nécessaire pour accompagner le passage de la recherche à la mise sur le marché et assurer une diffusion efficace de l'innovation dépasse ce que les États membres peuvent réaliser individuellement et de manière isolée. Les approches nationales divergentes en matière d'évaluation et de commercialisation de la propriété intellectuelle, de mobilisation de financements adossés à la PI et de passation de marchés de R&D créent une insécurité juridique, augmentent les coûts et limitent les activités transfrontières des entreprises innovantes. Ces divergences ont une incidence directe et démontrable sur le fonctionnement du marché unique, entravant la circulation transfrontière des biens, des services et des capitaux au sein de l'Union.

En revanche, une action au niveau de l'Union peut établir des conditions-cadres communes et assurer la coordination entre les États membres, permettant ainsi aux innovateurs de développer leurs innovations, d'attirer des financements adossés à la PI et de se développer à l'échelle du marché unique. Une action au niveau de l'Union permet de créer des conditions de concurrence équitables, de réduire la fragmentation et les doubles emplois et facilite une allocation efficace des ressources dans l'ensemble de l'Union.

Aucun État membre n'est capable à lui seul de résoudre efficacement ces problèmes en raison de la nature intégrée du défi et de la nécessité d'un bon fonctionnement du marché intérieur pour le développement, l'expérimentation, la commercialisation et le déploiement à grande échelle de solutions innovantes dans l'ensemble de l'Union. Une approche harmonisée au niveau de l'Union est donc nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du marché unique et relever les défis consistant à renforcer la compétitivité et l'autonomie stratégique de

l'Union. Les mesures figurant dans la présente initiative ne seraient pas aussi efficaces si elles étaient mises en œuvre par les États membres agissant seuls, étant donné que les défis qu'elles ciblent concernent le marché unique. Elles ne se limitent pas à des États membres individuels ou à un sous-ensemble d'États membres, mais concernent la base industrielle de l'Union et les chaînes de valeur à l'échelle de l'Union. En outre, les mesures mises en œuvre au niveau des États membres ne permettraient probablement pas de répondre de manière adéquate aux besoins de chaînes d'approvisionnement étroitement interconnectées que renferme le marché unique et pourraient entraîner une fragmentation accrue du marché, la fuite de l'innovation et la délocalisation industrielle vers d'autres régions du monde, voire un affaiblissement global de la compétitivité et de l'autonomie stratégique de l'Union.

L'innovation est un défi transfrontière qui nécessite une action au niveau de l'UE pour compléter et renforcer efficacement les mesures prises aux niveaux régional, national et local. Le coût de l'inaction est paneuropéen. En l'absence de nouvelles mesures de l'Union, le statu quo est susceptible de persister, augmentant le risque que l'Union perde des capacités industrielles stratégiques, que le marché unique soit encore plus fragmenté et que l'Union devienne fortement dépendante des pays tiers pour atteindre ses objectifs en matière d'écologie, de numérique, de défense et de sécurité économique. Cela pourrait, par voie de conséquence, avoir des répercussions négatives sur la sécurité économique, la défense et la cohésion sociale et territoriale de l'Union, principalement en raison d'incidences sur l'emploi, le développement régional et l'accès équitable aux possibilités industrielles.

Les mesures proposées se concentrent donc sur les domaines dans lesquels il est manifeste qu'une action menée au niveau de l'Union présente une valeur ajoutée au regard de l'ampleur, du rythme et de la portée des efforts nécessaires. Elles visent à améliorer l'argumentaire économique pour que les innovateurs mettent mettre sur le marché leurs innovations en facilitant l'évaluation, la commercialisation et l'utilisation de la PI en tant que garantie de financement, et en facilitant la recherche de premiers clients grâce à la passation de marchés de R&D, y compris les achats publics avant commercialisation. Elles améliorent l'efficacité en permettant une meilleure coopération transfrontière, garantissent un accès plus équitable aux possibilités offertes aux entreprises innovantes, indépendamment de leur emplacement, et renforcent la capacité de l'Union à être compétitive à l'échelle mondiale. Les mesures proposées permettent également d'améliorer la compétitivité et l'autonomie stratégique de l'Union, tout en respectant les engagements internationaux de l'Union envers ses partenaires commerciaux.

2.3. Proportionnalité

La proposition de règlement est proportionnée à son objectif consistant à améliorer le fonctionnement du marché unique de l'innovation. Chacune de ses composantes cible un objectif spécifique et se limite à ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre cet objectif, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour lever les obstacles recensés et sans imposer aux États membres et aux entités concernées dans les États membres des charges disproportionnées par rapport aux avantages escomptés.

Premièrement, l'instauration de règles communes en matière de passation de marchés de R&D, y compris les achats publics avant commercialisation, permettra aux acheteurs publics de réaliser d'importantes économies de temps et de coûts dans la mise en œuvre de ces procédures et de moderniser plus rapidement les services publics, tout en aidant les entreprises d'accélérer leur croissance dans l'ensemble du marché unique. Un cadre harmonisé pour la passation conjointe et transfrontière de marchés de R&D permettra aux acheteurs publics de générer la masse critique nécessaire pour inciter l'industrie à mettre au

point des solutions plus rentables et permettre aux entreprises de développer leurs activités plus rapidement au sein du marché unique. Les exigences en matière de fabrication dans l'UE pour les marchés publics de R&D sont proportionnées aux capacités de R&D européennes et conçues de manière à ne pas faire peser de charges financières importantes sur les budgets administratifs. La mise en place de marchés pilotes est essentielle pour accroître la compétitivité de l'UE dans l'ensemble des secteurs et technologies, renforçant ainsi la base industrielle de l'Union et garantissant son autonomie stratégique. Cette combinaison de mesures relatives à la passation de marchés publics de R&D est nécessaire pour assurer la sécurité juridique, renforcer la compétitivité de l'Union et garantir la mise en œuvre effective des principes du traité et des engagements de l'Union en matière de marchés publics internationaux. Ces mesures sont proportionnées dans la mesure où elles se limitent à ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, sont conçues pour ne pas faire peser une charge supplémentaire sur les États membres et les acheteurs publics, s'appuient sur des pratiques existantes largement répandues et permettent une certaine souplesse dans leur mise en œuvre pratique.

Deuxièmement, la mission confiée à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, à savoir créer un centre de compétence en financement adossé à la PI, ainsi qu'un cadre d'évaluation de la PI à l'échelle de l'Union et une place de marché numérique de la PI, permet aux innovateurs, aux entreprises, aux universités et aux investisseurs financiers de réduire les coûts d'évaluation et d'accroître la concession de licences et la cession de droits de propriété intellectuelle dans l'Union. Cette mission est essentielle pour accroître la commercialisation des résultats de la recherche et de l'innovation dans l'ensemble de l'Union. Le mandat, l'expertise et les ressources existants de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle assureraient l'efficacité de la mise en œuvre de ces mesures. En veillant à ce que le cadre d'évaluation soit fondé sur les bonnes pratiques applicables aux différents types de droits de propriété intellectuelle et à ce que la place de marché numérique de la PI soit conçue pour compléter les places de marché existantes tout en offrant la valeur ajoutée propre à l'Union, on garantit que ces mesures sont proportionnées, puisqu'elles s'appuient sur les structures existantes, réduisant ainsi la charge supplémentaire pesant sur les États membres, et qu'elles limitent l'intervention de l'Union à ce qui est nécessaire pour améliorer la transparence, la comparabilité et l'accessibilité des transactions liées à la propriété intellectuelle.

2.4. Choix de l'instrument

L'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère au législateur la possibilité d'adopter des règlements et des directives. Pour la présente proposition, un règlement est jugé être l'instrument le plus approprié, car il est immédiatement applicable et permet de fixer des exigences qui s'appliquent directement à l'ensemble des acteurs publics et privés visés par les mesures proposées, Cela contribuera à garantir que les exigences sont mises en œuvre en temps utile et de manière harmonisée, améliorant ainsi la sécurité juridique. Le règlement garantira un cadre uniforme et cohérent dans l'ensemble de l'Union et évitera les divergences entre les règles nationales qui entravent le développement, l'expérimentation et le déploiement des innovations au sein du marché unique. Un règlement est nécessaire pour créer des conditions-cadres uniformes, réduire l'incertitude juridique et garantir des conditions de concurrence équitables pour les innovateurs et les entreprises innovantes exerçant des activités transfrontières. Une directive ne serait pas suffisante pour atteindre les objectifs prévus, car elle nécessiterait un délai de transposition et pourrait donner lieu à des divergences de transposition et de mise en œuvre entre les États membres, perpétuant ainsi la fragmentation des conditions-cadres propice à l'innovation.

Un règlement est également l'instrument juridique nécessaire et approprié pour la modification du règlement (UE) 2017/1011 en vue d'élargir le mandat de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et de garantir l'application effective de la compétence exclusive de l'Union, conformément à l'article 207 du TFUE, pour les mesures relatives à l'accès des opérateurs économiques de pays tiers aux procédures de passation de marchés de R&D.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

3.1. Consultation des parties intéressées

La présente proposition se fonde sur des consultations approfondies des parties prenantes menées conformément aux principes du «mieux légiférer» de la Commission et aux normes minimales. La Commission a lancé une consultation des parties prenantes concernant les obstacles à l'innovation traités au moyen du règlement européen sur l'innovation dans le cadre de la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up. L'appel à contributions sur la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up a été publié le 17 février 2025 et clôturé le 17 mars 2025. Il a recueilli les contributions d'un large éventail de parties prenantes, notamment des entreprises, des associations professionnelles, des organismes de recherche, des autorités publiques et des répondants individuels, et a suscité 589 réponses émanant de parties prenantes de 36 pays. Parmi les principaux obstacles recensés par les parties prenantes figuraient les difficultés rencontrées par les entreprises innovantes pour accéder aux marchés publics et le sous-investissement dans les marchés publics de solutions innovantes dans l'UE, les obstacles à la commercialisation des résultats de la recherche et de l'innovation ainsi qu'à l'évaluation de la PI, les difficultés rencontrées par les entreprises innovantes pour accéder aux infrastructures de recherche et technologiques, le manque de possibilités d'expérimentation prévues dans la législation de l'UE et la coordination insuffisante entre les politiques et programmes nationaux et européens en matière d'innovation. Adoptée le 28 mai 2025, la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up définit une stratégie globale visant à combiner des mesures non législatives et des mesures législatives afin d'éliminer les obstacles à l'innovation qui ont été recensés, ces derniers devant être traités au moyen du règlement européen sur l'innovation.

Dans le cadre de la préparation de la présente proposition, la Commission a ensuite lancé un appel à contributions et une consultation publique ouverte afin de recueillir des avis sur des questions spécifiques et de trouver des solutions potentielles aux obstacles juridiques précédemment recensés dans la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up. Cet appel à contributions et cette consultation publique ouverte ont été publiés le 8 juillet 2025 et clôturés le 3 octobre 2025. Ils ont recueilli les contributions d'un large éventail de parties prenantes, notamment des entreprises, des associations professionnelles, des organismes de recherche, des autorités publiques et des répondants individuels. Au total, 336 réponses ont été reçues dans le cadre de l'appel à contributions, dont 193 documents de prise de position. La consultation publique ouverte a reçu 202 réponses, complétées par 54 documents d'accompagnement supplémentaires.

Les réponses à la consultation publique sur le règlement européen sur l'innovation étaient bien réparties entre les groupes de parties prenantes, les entreprises représentant 27 % des réponses (55 réponses), suivies des associations professionnelles (23 %, 47 réponses) et des établissements universitaires et de recherche (16 %, 33 réponses). D'autres contributions ont été reçues de citoyens de l'UE (8 %, 17 réponses), d'organisations non gouvernementales (8 %, 17 réponses), d'autorités publiques (4 %, 8 réponses), de syndicats (2 %, 4 réponses), de

ressortissants de pays tiers (1 %, 3 réponses) et d'autres parties prenantes (9 %, 18 réponses). Parmi les entreprises participantes, les microentreprises (1 à 9 salariés) représentaient le principal groupe (33 %, 18 réponses), suivies des grandes entreprises (29 %, 16 réponses), des petites entreprises (20 %, 11 réponses) et des moyennes entreprises (18 %, 10 réponses).

Les résultats de la consultation publique ouverte et le rapport de synthèse correspondant sur le règlement européen sur l'innovation ont été publiés le 4 décembre 2025 et sont disponibles en ligne[6].

En outre, une consultation ciblée sur le règlement européen sur l'innovation a été menée en octobre et novembre 2025 afin d'étayer l'évaluation des coûts et avantages escomptés des mesures proposées. Cette consultation s'est appuyée sur 18 entretiens semi-structurés avec des parties prenantes sélectionnées dans les différents secteurs susmentionnés, 55 réponses à une enquête en ligne ciblée et trois groupes de discussion en ligne organisés les 24, 26 et 27 novembre 2025. Les groupes de discussion visaient principalement à valider les conclusions de l'analyse coûts-avantages.

Pour finir, une consultation ciblée concernant le règlement européen sur l'innovation a été menée avec des représentants chargés des politiques et des programmes de recherche et d'innovation dans les États membres et les pays associés à Horizon Europe qui participent au forum du Conseil européen de l'innovation (CEI). En novembre 2025, les membres du Forum CEI ont adopté conjointement un document de position et une liste de souhaits pour le règlement européen sur l'innovation[7].

Au total, 1 210 réponses ont été recueillies dans le cadre de ces différents cycles et types de consultations, qui ont contribué à l'élaboration de la présente proposition de règlement européen sur l'innovation. De manière générale, les parties prenantes se sont déclarées très favorables à une action de l'UE afin de supprimer les obstacles à l'innovation recensés. Une large majorité des répondants a confirmé à la fois l'existence des problèmes recensés et la pertinence des mesures proposées dans le cadre du règlement européen sur l'innovation qui visent à améliorer le développement, l'expérimentation et le déploiement de solutions innovantes dans l'ensemble du marché unique.

3.2. Obtention et utilisation d'expertise

L'élaboration de la présente proposition s'appuie sur une large base factuelle, comprenant des travaux d'analyse, une analyse documentaire, les contributions des parties prenantes et des avis d'experts.

La Commission a effectué des recherches documentaires et examiné la littérature universitaire, les rapports stratégiques et les sources de données pertinents à l'appui de l'analyse des problèmes et des options stratégiques. Il s'agissait, entre autres, de données Eurostat, de données issues du tableau de bord européen de l'innovation, de l'enquête communautaire sur l'innovation, de l'analyse comparative européenne des cadres d'action nationaux et des investissements dans les marchés publics de solutions innovantes et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), ainsi que de rapports d'organisations internationales, telles que l'Organisation de coopération et de développement

---

6 Résultats de la consultation publique ouverte et son rapport de synthèse, 4 décembre 2025 (en anglais), https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14593-European-Innovation-Act/public-consultation_en.

7 Document de position et liste de souhaits pour le règlement européen sur l'innovation (en anglais), Forum CEI, novembre 2025, https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/b690e2af-d0bd-11f0-8da2-01aa75ed71a1/language-en.

économiques (OCDE) et l'Office européen des brevets (OEB), ainsi que de publications universitaires évaluées par des pairs.

Les contributions des groupes de travail et des experts du Forum CEI ont également été utilisées, notamment le rapport[8] du groupe d'experts issus de 33 pays nommé par la Commission, qui a formulé des recommandations à l'intention des pays membres de l'UE et du Forum CEI sur la manière de surmonter les obstacles juridiques qui entravent une mise en œuvre plus large des marchés publics de solutions innovantes, y compris les marchés publics de R&D, au sein de l'Union par rapport à d'autres grandes économies mondiales.

Un contractant externe a aidé la Commission à effectuer des recherches documentaires supplémentaires, à analyser les résultats de la consultation publique ouverte et des consultations ciblées, à organiser des groupes de discussion et des entretiens avec les parties prenantes et à prendre part à l'évaluation coûts-avantages des mesures proposées.

Le Centre commun de recherche (Joint Research Centre, JRC) de la Commission a fourni un appui analytique supplémentaire, notamment en analysant l'appel à contributions et la modélisation macroéconomique, afin d'évaluer les incidences potentielles de l'initiative.

3.3. Analyse d'impact

Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, la présente proposition réglementaire s'appuie sur une analyse d'impact qui examine la nécessité d'accélérer la commercialisation et l'adoption de solutions innovantes, ainsi que de créer des conditions de concurrence équitables et propices à l'innovation, permettant aux entreprises innovantes de se développer à l'échelle du marché unique de l'Union, dans un contexte marqué par des défis en matière de compétitivité mondiale qui ne cessent de s'amplifier. Cette analyse d'impact recense les options stratégiques susceptibles de traiter les causes sous-jacentes des problèmes et évalue leurs incidences probables. Elle a été élaborée en étroite consultation avec le groupe de pilotage interservices de la Commission sur le règlement européen sur l'innovation.

Le projet d'analyse d'impact a été soumis au comité d'examen de la réglementation (ci-après le «comité») le 23 décembre 2025. La réunion entre la Commission et le comité, qui s'est tenue le 28 janvier 2026, s'est soldée par un avis négatif de celui-ci. À l'issue d'une révision substantielle afin de tenir compte des observations du comité, l'analyse d'impact a été présentée à nouveau le 20 février 2026. Ayant pris connaissance de cette version révisée, le comité a pris acte d'améliorations significatives, notamment en ce qui concerne la réduction du nombre de mesures proposées, les précisions apportées sur le contexte et le champ d'application de l'initiative, et la présentation générale du rapport. Toutefois, il a été difficile de tenir compte de certaines observations de fond, notamment celles visant à éviter les chevauchements avec la prochaine révision des directives de l'UE sur les marchés publics, car la consultation publique relative à cette révision n'était pas encore terminée et les mesures prévues ainsi que l'analyse d'impact de cette révision n'étaient pas encore disponibles à cette date. Le comité a donc rendu à nouveau un avis négatif le 27 février 2026 et a désigné trois domaines principaux nécessitant des améliorations supplémentaires dans le rapport d'analyse d'impact relative au règlement européen sur l'innovation, à savoir:

(1) **assurer une meilleure cohérence entre les mesures du règlement européen sur l'innovation relatives aux marchés publics** et la prochaine révision des directives

[8] Rapport d'experts indépendants, «Overcoming legal barriers for the uptake of innovation procurement in the EU» (Surmonter les obstacles juridiques au recours à la passation de marchés de solutions innovantes dans l'UE), mai 2026, https://data.europa.eu/doi/10.2777/4586624.

de l'UE sur les marchés publics et évaluer plus avant la proportionnalité et la subsidiarité des mesures relatives aux marchés publics, notamment en ce qui concerne les objectifs obligatoires en matière de marchés publics de solutions innovantes et l'inclusion des marchés publics inférieurs aux seuils financiers établis dans le cadre de l'UE;

(1) **produire une analyse d'impact plus complète**, en étendant l'évaluation des mesures du règlement européen sur l'innovation à des populations autres que la population estimée d'entreprises innovantes, étant donné que les mesures proposées ne sont pas juridiquement limitées à une certaine catégorie d'entreprises. Le comité demande également qu'il soit remédié à l'absence de définition juridique des entreprises innovantes dans le règlement européen sur l'innovation;

(2) **fournir une évaluation plus approfondie des coûts et des avantages** de certaines mesures du règlement européen sur l'innovation, en mettant particulièrement l'accent sur:

- une estimation plus précise des coûts économiques liés aux objectifs obligatoires en matière de marchés publics de solutions innovantes et à l'instauration du principe de préférence de l'Union dans les marchés publics;
- l'évaluation du risque que des définitions et des principes trop restrictifs concernant les sas réglementaires puissent exclure des possibilités d'expérimentation potentiellement bénéfiques.

À la suite du deuxième avis négatif du comité, l'analyse d'impact a fait l'objet d'une nouvelle révision substantielle afin de remédier aux lacunes constatées. Les points susmentionnés ont été pleinement pris en considération au moyen d'une analyse renforcée et, le cas échéant, d'un ajustement du champ d'application de la proposition. En particulier, les observations du comité ont été prises en compte de la manière suivante:

- **Les mesures relatives aux procédures de passation de marchés favorables à l'innovation et au principe de préférence de l'Union ont été circonscrites afin de se concentrer exclusivement sur les marchés de R&D passés par des acheteurs publics**. Les techniques de passation de marchés favorables à l'innovation, applicables plus largement à d'autres formes de marchés publics, ont été retirées du champ d'application du règlement européen sur l'innovation. En outre, un seuil financier de 216 000 EUR fixé par l'UE (correspondant au seuil financier utilisé dans la principale directive sur les marchés publics pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux) a été introduit, garantissant le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité.
- **L'objectif obligatoire pour les États membres d'augmenter les dépenses globales en matière de marchés publics de solutions innovantes a été retiré** du champ d'application du règlement européen sur l'innovation.
- **Une explication des définitions des entreprises innovantes, des start-up et des scale-up a été ajoutée**. Dans l'analyse d'impact, la Commission précise qu'à la suite de l'adoption de sa recommandation sur les définitions des entreprises innovantes, des start-up innovantes et des scale-up innovantes, la présente proposition de règlement européen sur l'innovation n'inclut plus ces définitions. Dans le même temps, elle précise que, conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, les coûts et les avantages sont estimés sur la base de la population économiquement concernée (en particulier les entreprises innovantes) plutôt que sur l'ensemble des entités légalement éligibles. Elle a par ailleurs précisé quelle était la

différence entre les entreprises juridiquement admissibles et les entreprises économiquement concernées et a expliqué plus en détail la manière dont le nombre d'entités concernées était estimé.

- **Des estimations quantitatives ont été ajoutées.** L'analyse d'impact a fourni une analyse coûts-avantages supplémentaire, de sorte que toutes les mesures incluaient à la fois la méthode des coûts standard et des estimations quantitatives des coûts et des avantages reposant sur l'élasticité. En particulier, elle a intégré le coût du risque économique lié aux mesures de passation de marchés, affiné les estimations pour l'évaluation de la PI et inclus des sections spécifiques expliquant de manière plus approfondie les hypothèses sous-tendant chaque estimation.
- **Les définitions et principes applicables aux sas réglementaires ont été retirés** du champ d'application du règlement européen sur l'innovation pour être incluses dans une proposition de recommandation du Conseil concernant les bacs à sable réglementaires.

Les avis du comité, l'analyse d'impact finale et la synthèse de celle-ci sont publiés avec la présente proposition.

La Commission a procédé à l'analyse d'impact au niveau de chaque mesure individuelle, envisageant pour chaque mesure jusqu'à quatre variantes à titre d'options stratégiques alternatives. Cette approche a permis de déterminer l'intervention la plus appropriée pour chaque domaine problématique spécifique.

Enfin, l'option privilégiée pour le règlement européen sur l'innovation est définie comme un ensemble composite combinant les variantes les plus efficaces de chacune des neuf mesures évaluées. Pour chaque mesure, la variante sélectionnée est celle qui obtient les meilleurs résultats sur les plans de l'efficacité, de l'efficience, de la cohérence et de la proportionnalité. L'option privilégiée correspond donc à une combinaison cohérente des éléments les plus performants pour toutes les mesures, plutôt qu'un train de mesures unique et prédéfini.

L'**option privilégiée** se compose des mesures suivantes.

Première mesure: la création, par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), d'un centre de compétence en financement adossé à la PI, ainsi que la mise au point d'un cadre d'évaluation de la PI à l'échelle de l'Union et d'une place de marché numérique. Cette mesure devrait accroître l'activité de concession de licences et de cession de droits de propriété intellectuelle et la capacité des innovateurs à attirer des financements adossés à la PI. Elle entraînerait, pour l'EUIPO, des coûts administratifs estimés à environ 712 000 EUR et des coûts d'ajustement d'environ 2,5 millions d'EUR, qui seront couverts par les ressources propres de l'EUIPO, sans contribution du budget de l'Union. Dans le même temps, cette mesure devrait permettre de **réduire les coûts administratifs des entreprises à concurrence de 35 millions d'EUR environ**. On estime également qu'elle permettra de générer chaque année **10,2 milliards d'EUR supplémentaires de capital-risque et de financement par l'emprunt adossés à la PI pour les entreprises**.

Deuxième mesure: l'introduction d'une procédure harmonisée pour la passation de marchés de R&D et pour la passation conjointe et transfrontière de marchés de R&D. Cette mesure devrait **permettre aux acheteurs publics concernés d'économiser 1 milliard d'EUR par an**, ainsi que **générer des bénéfices annuels supplémentaires de 25,92 milliards d'EUR pour les entreprises**.

Troisième mesure: l'instauration du principe de préférence de l'Union pour la passation de marchés de R&D, assortie de clauses dérogatoires, permettant de passer des marchés auprès

de «fournisseurs non couverts» lorsqu'il n'existe pas d'alternative appropriée parmi les «fournisseurs couverts», ou lorsque les différences de coûts entre les fournisseurs couverts et non couverts sont disproportionnées[9]. Cette mesure devrait contribuer à **renforcer l'autonomie stratégique ouverte de l'Union**, en particulier pour les technologies critiques et les infrastructures stratégiques, en réduisant le risque de dépendance et en soutenant le développement des chaînes d'approvisionnement de l'Union. Les clauses dérogatoires devraient également **permettre de réduire au minimum les effets macroéconomiques négatifs de la préférence de l'Union**, estimés à environ 464 millions d'EUR.

La combinaison de mesures garantit la cohérence tout au long du cycle de vie de l'innovation, en s'attaquant aux obstacles tant du côté de l'offre que du côté de la demande. En améliorant conjointement les conditions-cadres, l'accès aux ressources et aux débouchés commerciaux, l'option privilégiée optimise l'efficacité des mesures individuelles et produit des effets cumulatifs, au-delà des effets que chacune d'entre elles prise isolément produirait. De manière générale, la simulation macroéconomique réalisée à partir des estimations des coûts et avantages susmentionnées a permis de constater une augmentation du PIB de l'UE comprise entre 0,25 % et 0,42 % sur une période de dix ans, par rapport à un scénario de référence sans le règlement européen sur l'innovation, soit jusqu'à 507 000 nouveaux emplois créés dans l'ensemble de l'UE sur cette même période.

3.4. Réglementation affûtée et simplification

La présente proposition est conforme aux objectifs de simplification de la Commission. En établissant des approches plus harmonisées dans l'Union en matière de passation de marchés de R&D et en chargeant l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle de mettre en place un cadre commun pour l'évaluation de la PI, une place de marché à l'échelle de l'Union pour la commercialisation de la PI et un centre de compétence en financement adossé à la PI, elle réduit la multiplication des coûts, l'asymétrie des informations et les frais de recherche et de transaction pour les innovateurs.

Lorsque de nouvelles activités sont introduites, la proposition s'appuie sur les cadres et processus existants, limitant ainsi la charge administrative supplémentaire.

Pour les autorités publiques, des coûts d'ajustement supplémentaires limités (45 millions d'EUR) sont prévus, en raison des besoins accrus en formation aux techniques de passation de marchés de R&D et à la préférence de l'Union. Le secteur public de l'UE devrait, pour sa part, supporter des coûts d'ajustement de 2,4 millions d'EUR pour la mise en place du cadre d'évaluation de la PI à l'échelle de l'Union, du centre de formation sur la PI et de la place de marché numérique. Toutefois, ces coûts administratifs supplémentaires sont compensés par d'importantes économies nettes de coûts administratifs.

Pour les entreprises et les acheteurs publics, aucun coût administratif supplémentaire n'est prévu, étant donné que la proposition de règlement ne leur impose pas d'obligations supplémentaires. Au contraire, les entreprises devraient réaliser des économies supplémentaires sur les coûts administratifs:

[9] On entend ici par «fournisseurs couverts» les fournisseurs des États membres de l'UE et des pays tiers qui ont conclu des accords internationaux avec l'Union au titre desquels celle-ci s'engage à ouvrir les marchés de services de R&D à ces pays tiers.

- 1 milliard d'EUR par an pour les acheteurs publics qui entendent passer des marchés de R&D, grâce à un cadre harmonisé pour la passation de ce type de marchés, y compris pour la passation conjointe et transfrontière de marchés de R&D;
- 35 millions d'EUR par an pour les entreprises à forte intensité de propriété intellectuelle, grâce à l'harmonisation des approches en matière d'évaluation de la PI et à la facilitation de la concession de licences et de la cession de droits de propriété intellectuelle par la place de marché de la PI;

Globalement, l'option privilégiée devrait donc générer des économies annuelles nettes (coûts administratifs et coûts d'ajustement combinés) de 1,1 milliard d'EUR environ dès la première année, par rapport au scénario de référence, tant pour les parties prenantes publiques que privées. Les économies nettes devraient encore augmenter au cours des années suivantes, à mesure que les coûts d'ajustement ponctuels seront progressivement supprimés et que seuls les coûts administratifs récurrents subsisteront.

4. DROITS FONDAMENTAUX

La proposition de règlement repose sur une approche non discriminatoire et promeut la transparence et l'égalité de traitement. Elle ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les droits fondamentaux protégés par les traités de l'Union et par la charte des droits fondamentaux.

5. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs. La proposition a des incidences sur le budget de la Commission. Plus précisément, sa mise en œuvre nécessitera environ trois équivalents temps plein par an. Les incidences budgétaires sont principalement liées à la réalisation des travaux prévus pour soutenir et suivre la mise en œuvre du règlement, y compris la préparation des actes délégués et des actes d'exécution prévus dans le règlement. Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

6. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La présente proposition comporte trois chapitres. Elle est structurée comme suit:

Le chapitre I contient les dispositions générales définissant l'objet et le champ d'application de la proposition de règlement, ainsi que les définitions applicables à la proposition de

règlement. Il y est précisé que le chapitre I s'applique uniquement aux marchés de services de R&D qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2014/23/UE, de la directive 2014/24/UE et de la directive 2014/25/UE et que le chapitre III du règlement s'applique uniquement à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

Le chapitre II établit des règles communes pour la mise en œuvre des procédures de passation de marchés de R&D, y compris la passation conjointe de marchés de R&D.

Le chapitre III définit les tâches confiées par le présent règlement à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle aux fins d'établir un cadre commun pour l'évaluation de la propriété intellectuelle (PI), une place de marché à l'échelle de l'Union pour la commercialisation de la PI et un centre de compétence ayant vocation à aider les innovateurs à accéder à des financements adossés à la PI.

2026/0264 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème d'innovation de l'Europe et modifiant le règlement (UE) 2017/1001 (règlement européen sur l'innovation)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[(1)],

vu l'avis du Comité des régions[(2)],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) D'importants obstacles subsistent, qui entravent l'accès des innovations au marché et l'expansion des entreprises innovantes dans l'Union. Les innovateurs manquent de possibilités d'introduire leurs idées innovantes sur le marché de la commande publique à l'échelle de l'Union en raison de l'absence d'un cadre juridique commun pour l'achat de services de recherche et de développement («marchés publics de R&D») et du caractère insuffisamment développé du marché intérieur pour les financements adossés à la propriété intellectuelle (PI). Les mesures nationales visant à s'attaquer à ces obstacles complexes qui dépassent les frontières nationales sont fragmentées et risquent de nuire au bon fonctionnement du marché intérieur. Cette fragmentation crée des obstacles aux échanges transfrontaliers au sein de l'Union et des distorsions sur le marché intérieur. Il est donc nécessaire de mettre en place des mesures harmonisées afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

(2) La Cour des comptes européenne[10] a invité la Commission à remédier au faible niveau de concurrence qui caractérise les marchés publics dans l'Union. Compte tenu de la numérisation croissante de l'économie de l'Union et de la demande grandissante, de la part des acheteurs publics dans l'Union, de solutions innovantes développées dans l'UE, les opérateurs économiques manifestent de plus en plus d'intérêt pour

(1) JO C [...], [...], p. [...].
(2) JO C [...], [...], p. [...].
10 Rapport spécial 28/2023:Marchés publics dans l'UE, Cour des comptes européenne, décembre 2023, https://www.eca.europa.eu/ECAPublications/SR-2023-28/SR-2023-28_FR.pdf.

participer aux marchés de R&D organisés par des acheteurs publics d'autres États membres. Alors que les directives 2014/23/UE[11], 2014/24/UE[12] et 2014/25/UE[13] du Parlement européen et du Conseil harmonisent les procédures de passation des marchés relevant de leur champ d'application respectif, les procédures ne relevant pas de leur champ d'application sont aujourd'hui régies principalement par des règles nationales fragmentées ou sont exemptées des règles nationales en matière de marchés publics et ne sont soumises qu'aux principes fondamentaux énoncés dans les traités, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne. Cela concerne la majorité des marchés de R&D, en particulier ceux qui ne relèvent pas du champ d'application de ces directives, car les fruits des services de R&D achetés n'appartiennent pas exclusivement à l'acheteur public pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, comme c'est le cas des achats publics avant commercialisation, ou car la prestation des services de R&D achetés n'est pas entièrement rémunérée par l'acheteur public[14]. Toutefois, l'application de ces principes ne suffit pas à elle seule à apporter aux acheteurs publics une sécurité juridique suffisante, à remédier à la fragmentation transfrontière dans la mise en œuvre des marchés de R&D ou à lever les obstacles structurels empêchant les acheteurs publics de participer à des procédures de passation conjointe et transfrontière de marchés de R&D. C'est pourquoi, pour les marchés de R&D dépassant un certain montant, il convient d'adopter des règles communes afin de garantir la mise en œuvre concrète de ces principes et d'assurer ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur.

(3) Pour les procédures de passation de marchés de R&D auxquelles l'article 25 de la directive 2014/23/UE, l'article 14 de la directive 2014/24/UE et l'article 32 de la directive 2014/25/UE ne s'appliquent pas, les acheteurs publics devraient être tenus d'appliquer les dispositions du présent règlement. Toutefois, les spécificités des marchés publics dans le domaine de la défense rendent les marchés de R&D dans ce secteur particulièrement sensibles, ce qui exige souvent un niveau élevé de confidentialité et une plus grande flexibilité pour les États membres. Par conséquent, les acheteurs publics ne devraient pas être tenus d'appliquer les dispositions du présent règlement aux marchés de R&D relevant des dérogations prévues pour les marchés de R&D par la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[15].

(4) La numérisation des procédures de passation de marchés de R&D est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur, car elle peut considérablement réduire les

---

11 Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/23/oj).

12 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj).

13 Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj).

14 En vertu de l'article 25 de la directive 2014/23/UE, de l'article 14 de la directive 2014/24/UE et de l'article 32 de la directive 2014/25/UE, ces directives ne s'appliquent aux marchés de services de R&D que lorsque leurs fruits appartiennent exclusivement à l'acheteur public pour son usage dans l'exercice de sa propre activité et que la prestation du service est entièrement rémunérée par l'acheteur public.

15 Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).

charges administratives, accroître l'efficacité et renforcer la transparence. Par conséquent, toutes les procédures de passation de marchés de R&D relevant du champ d'application du présent règlement devraient, dans la mesure du possible, être menées par l'intermédiaire des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises ou par d'autres moyens électroniques interopérables avec ceux-ci.

(5) Afin d'améliorer l'accès aux débouchés commerciaux dans les marchés publics de R&D et d'accroître la concurrence pour l'attribution des marchés publics de R&D, la participation de groupements d'opérateurs économiques devrait être davantage facilitée. Cette participation est particulièrement importante pour les PME, les start-up innovantes et les scale-up innovantes, qui éprouvent souvent des difficultés à accéder à des marchés de R&D de plus grande envergure. Dès lors, les règles régissant la participation de groupements d'opérateurs économiques et l'utilisation de capacités combinées devraient être précisées et simplifiées, tout en veillant à ce que seules soient imposées les exigences nécessaires à la bonne exécution du marché de R&D.

(6) La sous-traitance de certaines parties d'un marché de R&D reste un outil pratique et puissant de collaboration entre les opérateurs économiques. Les règles relatives à la sous-traitance énoncées dans le présent règlement devraient préserver la liberté contractuelle et faciliter l'accès des PME, des start-up innovantes et des scale-up innovantes, en leur permettant de participer réellement aux marchés publics de R&D et aux chaînes d'approvisionnement correspondantes. La sous-traitance de l'intégralité d'un marché de R&D ne devrait toutefois pas être autorisée en vertu du présent règlement, notamment pour éviter un recours abusif à la sous-traitance, en particulier dans les secteurs susceptibles d'être plus exposés à l'exploitation par le travail en raison de pressions sur les coûts et de chaînes de sous-traitance complexes. Lorsqu'un intrant, un composant ou un service spécifique essentiel à la prestation du ou des services de R&D dans l'intérêt public n'est disponible qu'auprès d'un opérateur économique établi dans un pays qui n'a pas accès au marché de R&D, l'acheteur public devrait pouvoir autoriser l'utilisation de cet intrant, de ce composant ou de ce service, y compris en recourant à la sous-traitance.

(7) Sans consultation du marché, les acheteurs publics risquent de lancer des procédures de passation de marchés de R&D sur la base de cahiers des charges insuffisamment adaptés aux capacités réelles des opérateurs du marché, qui favorisent des solutions déjà établies ou qui laissent trop peu de place aux solutions innovantes. Il convient donc d'établir des règles communes pour veiller à ce que des consultations préalables du marché soient menées, de manière transparente et accessible au public, dans le cadre de la préparation de ces procédures.

(8) Les négociations, qui peuvent se dérouler par étapes, pourraient permettre aux acheteurs publics d'améliorer la qualité, l'efficacité et la valeur globale des services de R&D achetés et de leurs résultats escomptés, en particulier lorsque l'objet du marché nécessite d'adapter les documents de marché aux besoins opérationnels et d'innovation ou de trouver un équilibre entre d'autres considérations stratégiques. Il convient d'accorder cette flexibilité aux acheteurs publics afin de leur permettre de décider de laisser certains éléments des documents de marché ouverts à la négociation, notamment le calendrier de paiement ou le mécanisme de règlement des litiges, levant ainsi l'un des principaux obstacles à la participation des PME aux marchés publics.

(9) Conformément aux cadres juridiques de l'UE et international en matière de marchés publics, les marchés de R&D, y compris les achats publics avant commercialisation, peuvent prévoir une production ou une fourniture limitée de prototypes ou de premiers

produits, services ou travaux afin d'intégrer les résultats des essais sur le terrain et de démontrer que le produit, service ou ouvrage se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables, et les acheteurs publics peuvent acquérir cet ensemble limité de prototypes ou de premiers produits, services ou ouvrages mis au point à leur demande au cours de l'exécution d'un marché de services de R&D particulier et aux fins de celui-ci. Au cours de l'exécution d'un marché de services de R&D, les acheteurs publics ne peuvent pas acquérir des prototypes ou des premiers produits, services ou ouvrages qui n'ont pas été mis au point à leur demande ou qui ont été mis au point pour d'autres marchés. Afin de garantir la transparence vis-à-vis des opérateurs économiques, des règles communes garantissent que les acheteurs publics précisent dans les documents de marché relatifs à un marché de R&D s'ils prévoient la possibilité d'acquérir cet ensemble limité de prototypes ou de premiers produits, services ou ouvrages mis au point.

(10) Pour certains produits, services ou ouvrages qui doivent être achetés à l'issue d'un marché de R&D afin de préserver les intérêts de l'Union ou de ses États membres en matière de sûreté ou de sécurité publique, notamment pour éviter des pénuries d'approvisionnement en technologies critiques, les acheteurs publics devraient pouvoir garantir, lorsqu'ils lancent une procédure de marché de R&D, qu'ils seront en mesure d'acheter, dans le cadre d'une procédure de passation de marché distincte, les quantités nécessaires de produits, de services ou de travaux résultant du marché de R&D. Par conséquent, il convient que des dispositions communes permettent aux acheteurs publics d'inclure dans les marchés de R&D des dispositions leur donnant le droit d'acheter, à titre prioritaire, un volume ou une valeur prédéfinis de ces produits, services ou ouvrages avant qu'ils ne soient proposés à d'autres acheteurs potentiels. L'inclusion d'un tel droit d'achat prioritaire dans les marchés de R&D ne confère toutefois pas aux acheteurs publics le droit de favoriser, lors des achats ultérieurs de ces produits, services ou ouvrages, les contractants ayant participé au marché de R&D concerné. Les achats de ce type doivent être effectués conformément aux règles de l'Union applicables en matière de marchés publics.

(11) Comme le précise la jurisprudence de la Cour de justice, les droits découlant du droit de l'Union relatif aux marchés publics ne s'étendent pas aux opérateurs économiques originaires de pays tiers avec lesquels l'Union n'a pas conclu d'accords commerciaux ouvrant ses marchés publics. Afin de garantir l'application effective de cette jurisprudence et de renforcer l'autonomie stratégique de l'Union, il convient d'adopter des dispositions communes qui ouvrent l'accès aux marchés publics de R&D, de manière générale, uniquement aux opérateurs économiques originaires de pays tiers avec lesquels l'Union a conclu des accords commerciaux leur ouvrant ses marchés publics de R&D. Si cela devait donner lieu à un nombre insuffisant d'offres ou à des coûts disproportionnés, les acheteurs publics devraient être autorisés à ouvrir les marchés de R&D également aux opérateurs économiques originaires de pays tiers avec lesquels l'Union a conclu des accords internationaux qui leur ouvrent ses marchés publics sans pour autant s'être engagée à ouvrir ses marchés de R&D. Lorsque des pays candidats ont conclu avec l'Union un accord prévoyant l'accès aux marchés publics, les opérateurs économiques originaires de ces pays devraient être considérés comme des opérateurs économiques relevant de l'article 11, paragraphe 4, du présent règlement, conformément aux modalités énoncées dans l'accord concerné. Cette approche s'inscrit dans la perspective de l'élargissement et de l'intégration progressive des pays candidats dans le marché intérieur de l'Union; elle vise à soutenir une intégration économique plus étroite, à encourager l'alignement réglementaire et à

renforcer l'application des règles et normes de l'Union dans son voisinage immédiat. Lorsque les intérêts de l'Union ou de ses États membres en matière de sûreté et de sécurité publique le justifient, les acheteurs publics devraient pouvoir limiter l'accès aux marchés de R&D aux seuls opérateurs économiques originaires des États membres et qui ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers. Lorsqu'une procédure de passation de marchés de R&D est soutenue par l'Union au titre de programmes et d'instruments de l'Union, y compris de projets pilotes ou d'actions préparatoires, il convient de préciser que les acheteurs publics doivent veiller au respect des conditions liées à ce soutien, y compris dans les cas où ces conditions complètent les règles établies en vertu du présent règlement ou y dérogent.

(12) Il est nécessaire de disposer de règles claires et uniformes pour déterminer l'origine et garantir ainsi une application effective et cohérente de la couverture internationale ainsi que l'accès aux dispositions relatives aux marchés publics de R&D dans toutes les procédures de passation de marchés de R&D. Le présent règlement devrait donc établir des règles relatives à l'origine pour l'application des règles relatives à l'accès aux procédures de passation de marchés de R&D qui y sont énoncées.

(13) Il convient d'exclure des procédures de passation de marchés de R&D les opérateurs économiques condamnés par un jugement définitif pour l'une des infractions graves définies dans le droit de l'Union. Les mesures d'autoréhabilitation ne devraient pas être autorisées pour les motifs d'exclusion obligatoires. En revanche, pour les motifs d'exclusion facultatifs, qui sont liés à la fiabilité des opérateurs économiques, les opérateurs concernés devraient être en mesure de démontrer leur fiabilité au moyen de mesures d'autoréhabilitation. Dans ce contexte, il convient de tenir dûment compte de toute coopération avec les autorités chargées de l'enquête visant à déterminer les faits et circonstances pertinents. Les États membres ne devraient pas ajouter d'autres motifs d'exclusion fondés sur des critères relatifs à la situation professionnelle du soumissionnaire; toutefois, cela ne devrait pas empêcher les États membres d'ajouter d'autres motifs légitimes d'exclusion, tels que ceux visant à prévenir ou combattre les menaces pour la sûreté nationale.

(14) Afin de garantir l'égalité des chances pour tous les opérateurs économiques de l'Union, il est nécessaire d'énoncer des règles communes prévoyant que les acheteurs publics ne sauraient utiliser, dans les procédures de passation de marchés de R&D, des motifs d'exclusion, des critères de sélection et des exigences en matière de garantie financière disproportionnés par rapport à l'étendue et à la nature du marché de R&D. Lorsque le recours à des motifs d'exclusion obligatoires est requis, le recours à des critères de sélection et à des exigences en matière de garantie financière devrait rester facultatif et ne devrait pas être appliqué lorsqu'il n'est pas nécessaire pour garantir le bon déroulement du marché de R&D. Les acheteurs publics ne devraient pas exiger d'expérience préalable dans les marchés de R&D en tant que tels, sauf si cela est strictement justifié par la nature des services de R&D concernés; ils devraient également éviter d'imposer des exigences administratives et financières excessives susceptibles d'exclure inutilement les entreprises innovantes des marchés de R&D. Lorsque des exigences minimales en matière de capacité financière sont requises, les start-up ou scale-up innovantes qui ne disposent pas encore d'antécédents en matière de chiffre d'affaires ou d'états financiers, mais qui sont viables sur les plans technique et financier car elles disposent d'autres ressources financières, telles que des investissements en capital-risque ou des actifs de PI de grande valeur, ne devraient pas être écartées. Lorsque des garanties financières sont requises, elles devraient être revues à la baisse pour les start-up, les scale-up et les PME innovantes, et les acheteurs

publics devraient réduire ou libérer en temps utile les garanties financières dès qu'elles ne se justifient plus.

(15) Afin de veiller à ce que l'innovation contribue à améliorer la qualité des services publics et à renforcer l'autonomie stratégique, dans le cadre des marchés de R&D, les acheteurs publics devraient appliquer des critères d'attribution et des critères de suivi des résultats des marchés fondés sur la qualité de l'offre et l'incidence de celle-ci sur l'innovation, et non uniquement sur le prix. Il convient donc d'établir des règles communes sur la manière dont ces critères devraient être formulés afin de tenir compte de la valeur ajoutée de l'offre pour le marché intérieur. Les marchés de R&D devraient être attribués selon la méthode du meilleur rapport qualité/prix. Le présent règlement devrait donc prévoir une pondération minimale de 50 % pour les critères de qualité et une pondération minimale de 15 % pour les critères d'attribution liés à l'innovation lors de la phase d'attribution.

(16) Des exigences trop détaillées contribuent souvent à réduire inutilement la participation des opérateurs économiques et peuvent entraver l'innovation. Afin de favoriser la mise en place de marchés publics de R&D concurrentiels, les caractéristiques des services de R&D faisant l'objet de ces marchés devraient, en règle générale, être définies en privilégiant les exigences fonctionnelles et, le cas échéant, les exigences de performance, plutôt qu'en formulant des exigences normatives. Cela pourrait notamment consister à préciser les fonctionnalités minimales que l'expérimentation doit présenter, par exemple des essais de charge, des essais de résistance, les deux, ou aucun des deux. Cela pourrait également porter sur le niveau de performance que les résultats attendus des essais doivent atteindre, par exemple le niveau de précision requis pour les données devant être produites par ces essais.

(17) Le fait de permettre aux contractants de conserver la propriété de leur PI attire des offres plus nombreuses et de meilleure qualité dans le cadre des marchés de R&D et épargne aux acheteurs publics des frais de dépôt, de maintien en vigueur et de contentieux liés à la PI. Cela permet également aux contractants de commercialiser leurs résultats de R&D et de mettre sur le marché les produits et services qu'ils ont mis au point grâce à des économies d'échelle. Les acheteurs publics devraient pouvoir conserver leur liberté d'exploitation et éviter la dépendance vis-à-vis d'un seul fournisseur en obtenant les droits nécessaires pour utiliser les résultats de R&D, tant pour eux-mêmes que pour leurs autres contractants. Si des contractants ne commercialisent pas les résultats de R&D ou en font un usage abusif contraire à l'intérêt public, les acheteurs publics devraient pouvoir recourir à la concession de licence ou à la cession des résultats de R&D des contractants; toutefois, cela devrait se faire uniquement dans le respect du droit national et du droit de l'Union applicables, ainsi que des autres obligations internationales en matière de PI, afin de ne pas priver indûment les contractants de leurs droits de propriété intellectuelle. Il convient donc d'établir des règles communes pour encourager, dans le cadre des marchés de R&D, le partage des risques et des bénéfices liés aux résultats et aux droits de propriété intellectuelle entre les acheteurs publics et les contractants, et ce aux conditions du marché. Les marchés de R&D qui ne sont pas des achats publics avant commercialisation devraient pouvoir déroger à ce partage des risques et des bénéfices aux conditions du marché, permettant ainsi aux acheteurs publics, dans des cas dûment justifiés d'intérêt public supérieur, d'acquérir la propriété des droits de propriété intellectuelle générés par des contractants.

(18) Il est nécessaire de préciser certains aspects de l'exécution du marché qui ont un lien étroit avec la procédure de passation de marchés de R&D elle-même, notamment les

paiements, la résiliation des marchés et la modification des contrats. Des paiements rapides et l'utilisation judicieuse des avances sont importants pour réduire au minimum les effets négatifs sur la liquidité et éviter de compliquer la gestion financière des opérateurs économiques. Des obligations de résilier les marchés en cours devraient être définies afin de prévenir les manquements aux obligations découlant des traités ou toute situation relevant d'un motif d'exclusion. Outre le fait de continuer à permettre aux acheteurs publics de modifier les marchés de R&D dans des situations prévues dès le départ, il convient de préciser comment ces marchés peuvent être modifiés en cas de circonstances imprévues. Ces dispositions devraient permettre une meilleure application dans les situations justifiant une modification sans qu'il soit nécessaire de lancer de nouvelle procédure de passation de marché de R&D. La valeur des modifications par rapport au marché de R&D initial devrait toutefois être prise en compte uniquement à titre de seuil aux fins de la publication ex ante et d'un éventuel contrôle, afin de lutter contre d'éventuels abus.

(19) Il est nécessaire de garantir la sécurité juridique aux acheteurs publics quant à la manière dont ils peuvent correctement procéder à l'ingénierie de la valeur dans les marchés de R&D, car cela leur permet de réaliser d'importantes économies de coûts et d'améliorer la qualité[16] en leur offrant la flexibilité nécessaire pour modifier les marchés de R&D afin d'y intégrer les innovations qui émergent au cours de l'exécution du marché. Il convient donc d'établir des règles communes pour encourager le recours à l'ingénierie de la valeur dans les marchés publics de R&D, en particulier dans les marchés publics de R&D de grande valeur où l'incidence potentielle sur les coûts ou l'amélioration de la qualité est la plus importante.

(20) S'agissant des marchés publics de R&D, l'approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs facilite l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs et permet aux acheteurs publics de réduire le coût de la R&D et des résultats escomptés en introduisant la concurrence dans le processus de développement («développement concurrentiel»). Elle aide également les acheteurs publics à conserver une chaîne d'approvisionnement compétitive après la passation du marché de R&D et à réduire leur dépendance excessive à l'égard d'opérateurs économiques individuels. Il convient donc d'établir des règles communes en matière d'approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs dans le cadre des marchés publics de R&D. En ce qui concerne les marchés de R&D qui ne sont pas des achats publics avant commercialisation, les acheteurs publics devraient pouvoir déroger à l'obligation de recourir à l'approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs dans des cas dûment justifiés d'intérêt public supérieur.

(21) L'organisation du développement concurrentiel par phases permet également aux acheteurs publics de réduire le nombre de contractants à l'issue de chaque phase de R&D, ce qui réduit les risques liés à la R&D et aux investissements pour ces derniers. Une approche par phases permet également aux contractants de développer leur activité au fur et à mesure que les tâches et la taille des marchés augmentent au fil des phases successives de R&D, ce qui facilite encore davantage l'entrée sur le marché des entreprises plus petites et des nouveaux acteurs. Une telle approche peut également contribuer à améliorer le soutien à la recherche industrielle et au développement expérimental, afin de combler l'écart persistant entre l'excellence scientifique et le

[16] Rapport d'experts indépendants, «Overcoming legal barriers for the uptake of innovation procurement in the EU» (Surmonter les obstacles juridiques au recours à la passation de marchés de solutions innovantes dans l'UE), mai 2026, https://data.europa.eu/doi/10.2777/4586624.

déploiement industriel dans l'Union. Il convient donc d'établir des règles communes pour le développement concurrentiel par phases dans le cadre des marchés publics de R&D. En ce qui concerne les marchés de R&D qui ne sont pas des achats publics avant commercialisation, les acheteurs publics devraient pouvoir déroger à l'obligation de recourir au développement concurrentiel par phases dans des cas dûment justifiés d'intérêt public supérieur.

(22) Une protection insuffisante des informations confidentielles et des données à caractère personnel dans les marchés publics de R&D peut nuire à la croissance de l'activité du contractant, à la sécurité des services publics et aux droits fondamentaux des tiers participant aux activités de R&D. Par conséquent, ni les acheteurs publics ni les contractants ne devraient divulguer les informations confidentielles qui leur sont communiquées dans le cadre d'un marché de R&D. Afin de garantir un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques, les acheteurs publics peuvent également limiter à l'Union la localisation des données à caractère personnel traitées dans le cadre des marchés publics de R&D et l'accès à ces données, conformément aux limitations applicables au transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[17] et dans la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[18].

(23) Des considérations de sûreté et de sécurité publique peuvent se poser dans un large éventail de procédures de passation de marchés de R&D, y compris en dehors du secteur de la défense et du secteur sensible de la sûreté. Des règles communes devraient être établies pour les acheteurs publics en ce qui concerne l'évaluation et la prise en compte de ces risques dans la conception et la conduite des procédures de passation de marchés de R&D et dans l'exécution des marchés.

(24) Les acheteurs publics de différents États membres manifestent un intérêt croissant à coopérer dans le cadre de l'organisation de leurs procédures de passation de marchés de R&D. Il convient donc d'établir des règles communes pour la passation conjointe de marchés afin de surmonter les obstacles auxquels les acheteurs publics sont aujourd'hui confrontés, en raison de la fragmentation des règles nationales, lorsqu'il s'agit d'organiser la passation de marchés de R&D de manière collaborative, que ce soit par l'intermédiaire de centrales d'achat ou par la passation conjointe de marchés, y compris transfrontière. Les acheteurs publics des États membres manifestent également un intérêt croissant à collaborer avec les entités de l'Union dans le cadre des marchés de R&D. Étant donné que bon nombre des nouvelles dispositions du présent règlement sont également utiles pour les entités de l'Union, mais que celles-ci ne sont pas soumises au présent règlement, les futures révisions du règlement financier de l'UE viseront à améliorer les dispositions permettant aux institutions, organes ou organismes de l'Union de passer des marchés de R&D, y compris des achats publics avant commercialisation, pour leur propre compte, conjointement avec d'autres entités de l'Union ou pour leur compte, ainsi qu'en collaboration avec des acheteurs publics des États membres ou pour le compte de ceux-ci.

---

17 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj.

18 Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/58/oj)..

(25) Les opérateurs économiques peinent à mobiliser des actifs de PI pour obtenir un financement de croissance en raison de l'absence d'approches cohérentes et fiables en matière d'évaluation des actifs incorporels, de marchés secondaires structurés pour ces actifs et de compétences en matière de financement adossé à la propriété intellectuelle. Il convient donc de créer, au sein de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après l'«Office»), un centre de compétence chargé de soutenir le financement adossé à la PI et la commercialisation de la PI, afin de mettre au point un cadre volontaire de l'Union pour l'évaluation et la divulgation des actifs de propriété intellectuelle, de mettre en place et de gérer une place de marché numérique multilingue à l'échelle de l'Union[19] facilitant des transactions transparentes et efficaces en matière de PI entre les investisseurs et les titulaires de droits de propriété intellectuelle, et d'aider la communauté financière à concevoir et à mettre en œuvre des instruments financiers adaptés aux actifs de PI grâce à un soutien consultatif, à des services d'assistance et à des programmes de développement des compétences. L'accès aux services fournis par le centre de compétence devrait être volontaire. Le centre de compétence devrait, dans la mesure du possible, recourir aux portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises et permettre aux opérateurs économiques d'interagir de manière entièrement numérique, sécurisée et efficace au moyen de ces portefeuilles, ou par d'autres moyens électroniques qui satisfont aux exigences du présent règlement et qui sont interopérables avec les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises, donnant ainsi lieu à des procédures entièrement numériques.

(26) L'Office devrait pouvoir percevoir des redevances pour des services spécifiques fournis par l'intermédiaire du centre de compétence au bénéfice individuel d'utilisateurs, conformément à l'article 178 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil[20]. Ces redevances devraient être transparentes, non discriminatoires et limitées au coût du service fourni. Il convient de préserver la gratuité de certains services, notamment l'accès au cadre d'évaluation volontaire, l'accès de base à la place de marché numérique et au service d'assistance au niveau de l'Union.

(27) L'utilisation efficace du cadre d'évaluation volontaire de l'Union nécessite des évaluations par des professionnels qualifiés, indépendants et fiables. L'Office devrait donc créer et gérer un système de certification de l'Union pour les évaluateurs d'actifs de PI.

(28) Le manque d'informations accessibles et cohérentes à l'échelle de l'Union concernant les transactions dans lesquelles les droits de propriété intellectuelle sont utilisés à titre de garantie entrave l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et la mise au point de nouvelles solutions financières. À cette fin, l'Office devrait, par l'intermédiaire du centre de compétence, coopérer avec les États membres ainsi que les acteurs publics et privés concernés afin de collecter et d'analyser des données à l'échelle de l'Union sur les transactions dans lesquelles la propriété intellectuelle a

---

19 Les choix stratégiques concernant le développement et les acquisitions informatiques seront soumis à une autorisation préalable du comité chargé des technologies de l'information et de la cybersécurité de la Commission européenne.

20 Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO L 154 du 16.6.2017, p. 1), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1001/oj).

servi de garantie, tout en veillant à assurer la protection des secrets d'affaires et des données à caractère personnel.

(29) Les tâches confiées à l'Office dans le cadre du présent règlement devraient figurer dans une section distincte de son programme stratégique pluriannuel et de son programme de travail annuel, énonçant les objectifs, les activités, les résultats escomptés, les indicateurs de performance et les ressources estimées correspondants. Le rapport annuel d'activités devrait contenir une évaluation correspondante de la mise en œuvre, des ressources utilisées et des recettes provenant des redevances.

(30) Le règlement (UE) 2017/1001 institue l'Office et fixe ses tâches. Il convient dès lors de modifier ledit règlement pour y intégrer les nouvelles tâches confiées à l'Office.

(31) Afin de tenir compte du développement technologique et de maintenir un cadre de mesures efficace pour renforcer l'écosystème d'innovation au niveau de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'agissant: de compléter le présent règlement en excluant les offres provenant d'un pays tiers qui n'a pas accordé le traitement national aux opérateurs économiques de l'Union dans le cadre des marchés de R&D, en violation de ses engagements en matière de marchés publics pris au titre d'un accord international conclu avec l'Union; de modifier la liste des cas dans lesquels les acheteurs publics peuvent décider de ne pas appliquer le partage des risques et des bénéfices, de ne pas recourir à l'approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs ou de ne pas appliquer le développement concurrentiel par phases; de compléter le présent règlement en établissant des spécifications techniques, des critères de sélection, des critères d'attribution ou des clauses d'exécution du marché obligatoires afin de répondre à un intérêt spécifique de l'Union en matière de sûreté et de sécurité publique pour certaines catégories de marchés de R&D ou leurs résultats escomptés. Il importe tout particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[21]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission associés à la préparation des actes délégués.

(32) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en vue de l'adoption de spécifications techniques garantissant l'application uniforme du cadre volontaire de l'Union relatif à l'évaluation et à la divulgation des actifs de propriété intellectuelle, de normes techniques communes, d'exigences d'interopérabilité et de spécifications opérationnelles d'une place de marché numérique, ainsi que de conditions détaillées pour la mise en œuvre du système de certification des évaluateurs de la propriété intellectuelle. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

(33) Lorsque le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité est délégué à la Commission en vertu du présent règlement, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de ses travaux

[21] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

préparatoires, y compris à l'échelon des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission associés à la préparation des actes délégués.

(34) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de proportionnalité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. En outre, conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(35) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles relatives aux aides d'État et à la concurrence, en particulier les articles 101, 102 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les mesures prévues par le présent règlement ne devraient pas être utilisées pour restreindre ou fausser la concurrence d'une manière qui soit contraire au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles communes pour a réalisation d'achats de services de recherche et développement («passation de marchés de R&D»), et notamment un cadre harmonisé au niveau de l'Union pour la passation conjointe de marchés de R&D.

Le présent règlement institue également un Centre de compétences au sein de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et définit les tâches de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle en ce qui concerne le financement adossé à la propriété intellectuelle et la commercialisation des droits de propriété intellectuelle.

Article 2

Champ d'application

1. Sous réserve du paragraphe 3, le chapitre 2 du présent règlement s'applique aux achats de services de recherche et développement qui sont réalisés par des acheteurs publics et dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure au montant fixé à l'article 4, point c), de la directive 2014/24/UE.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 3, le chapitre 2 du présent règlement s'applique aux achats de services de recherche et développement qui sont réalisés par des acheteurs publics en qualité d'agences pour l'innovation et dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure au montant fixé à l'article 15, point a), de la directive 2014/25/UE, pour autant que:

(a) l'agence pour l'innovation agisse en vertu du mandat spécifique qui lui a été confié et non seulement pour le compte d'un autre acheteur public;

(b) les achats de services de recherche et développement respectent les principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement.

3. Le chapitre 2 du présent règlement ne s'applique pas:

(a) à la passation des marchés publics relevant des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE;

(b) à la passation des marchés publics relevant de la directive 2009/81/CE;

(c) à la passation des marchés publics exclus de la directive 2009/81/CE en vertu des dispositions de cette directive.

4. Le chapitre 3 s'applique à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «**achat de services de recherche et développement**» («**passation de marchés de R&D**»): la passation de marchés ayant pour objet la recherche fondamentale, la recherche industrielle et le développement expérimental jusqu'au développement original, dans le cadre desquels

(a) le développement original d'un premier produit, service ou ouvrage peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le produit, le service ou l'ouvrage en question se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables, mais n'englobe pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement;

(b) l'achat de services de recherche et développement peut englober l'obtention de la propriété de prototypes ou de premiers produits, services ou ouvrages qui sont mis au point à la demande de l'acheteur public dans le cadre et aux fins d'un marché de R&D donné, mais n'englobe pas le déploiement commercial de produits finaux, de services ou d'ouvrages;

(2) «**achat public avant commercialisation**»: l'achat de services de recherche et développement impliquant un partage des risques et des bénéfices aux conditions du marché et un développement concurrentiel par phases;

(3) «**acheteur public**»: un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE, de l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/24/UE et de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE;

(4) «**agence pour l'innovation**»: une agence spécialisée dont la principale mission statutaire est le financement de la recherche et développement ou la passation de marchés de R&D;

(5) «**marché de R&D**»: un contrat conclu par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs acheteurs publics et ayant pour objet la prestation de services de recherche et développement relevant du champ d'application du présent règlement;

(6) «**soumissionnaire**»: un opérateur économique qui a présenté une offre;

(7) «**contractant**»: un opérateur économique auquel un marché de R&D a été attribué;

(8) «**codes CPV pour les services de recherche et développement**»: les codes relevant de la division 73 du vocabulaire commun pour les marchés publics établi par le règlement (CE) nº 213/2008 de la Commission[22];

(9) «**opérateur économique**»: toute personne physique ou morale ou entité publique, ou tout groupement de ces personnes et/ou entités, y compris toute association temporaire d'entreprises, qui offre la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché;

(10) «**document de marché**»: tout document fourni par l'acheteur public ou auquel il se réfère afin de décrire ou de définir des éléments de la passation de marché ou de la procédure de passation de marché, y compris l'avis de marché, l'avis de préinformation lorsqu'il est utilisé en tant que moyen de mise en concurrence, les spécifications techniques, le document descriptif, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel;

(11) «**approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs**»: une passation de marchés de R&D par laquelle un ou plusieurs acheteurs publics attribuent plusieurs marchés de R&D en parallèle à plusieurs opérateurs économiques et leur confient l'exécution de services de R&D identiques ou quasi identiques à effectuer simultanément;

(12) «**vice de forme ou irrégularité mineurs dans une offre**»: un défaut objectivement repérable dans une offre, qui est de nature purement formelle et ne concerne pas un élément essentiel de l'offre, dont la correction ou la clarification n'entraîne pas de modification de l'offre, n'équivaut pas à la présentation d'une nouvelle offre et ne fausse pas la concurrence ni ne viole les principes d'égalité de traitement et de transparence;

(13) «**innovation**»: la mise en œuvre de façon nouvelle ou sensiblement améliorée d'un produit, service, ouvrage ou processus, d'une méthode de commercialisation ou d'une méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise;

(14) «**PME**»: une micro, petite ou moyenne entreprise telle qu'elle est définie dans l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission[23];

---

[22] Règlement (CE) nº 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) nº 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV (JO L 74 du 15.3.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/213/oj).

[23] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

(15) «**start-up innovante**»: aux fins du présent règlement et sans que cette définition soit contraignante à d'autres fins, une entreprise qui remplit les critères énoncés au point 3 de l'annexe de la recommandation (UE) 2026/720 de la Commission[24];

(16) «**scale-up innovante**»: aux fins du présent règlement et sans que cette définition soit contraignante à d'autres fins, une entreprise qui remplit les critères énoncés au point 4 de l'annexe de la recommandation (UE) 2026/720 de la Commission;

(17) «**entreprise innovante**»: aux fins du présent règlement et sans que cette définition soit contraignante à d'autres fins, une entreprise qui remplit les critères énoncés au point 2.1 de l'annexe de la recommandation (UE) 2026/720 de la Commission;

(18) «**situation d'urgence**»: une perturbation soudaine, imprévue et grave des opérations économiques, entraînant des pénuries de produits, d'ouvrages ou de services critiques, une volatilité extrême des prix ou des ruptures dans les chaînes d'approvisionnement et nécessitant une action immédiate afin d'éviter une aggravation du préjudice pour l'économie, les entreprises ou les consommateurs de l'Union;

(19) «**exigence fonctionnelle**»: une exigence décrivant les fonctions à exécuter, sans pour autant prescrire les moyens techniques, la conception, les solutions ou les méthodes spécifiques qui permettront d'assurer ces fonctions;

(20) «**exigence de performance**»: une exigence définissant la performance ou les effets à obtenir, notamment grâce à des critères de vérification de la conformité, sans pour autant prescrire les moyens techniques, la conception, les solutions ou les méthodes spécifiques qui permettront d'obtenir ces effets;

(21) «**exigence de conception**»: une exigence définissant en détail les caractéristiques techniques conformément auxquelles les produits, services ou ouvrages mis au point à la demande de l'acheteur public dans le cadre et aux fins d'un marché de R&D donné doivent être conçus, y compris les matériaux, les dimensions ainsi que les solutions, méthodes ou procédés à appliquer;

(22) «**résultats**»: tous les effets, tangibles ou intangibles, des activités de recherche, de développement et d'innovation, tels que des données, des connaissances ou un savoir-faire, quelle qu'en soit la forme ou la nature, qu'ils puissent ou non être protégés, ainsi que tous les droits qui sont attachés à ces effets, y compris les droits de propriété intellectuelle générés, en tout ou en partie, par les activités réalisées dans le cadre du marché de R&D;

(23) «**ingénierie de la valeur**»: une technique utilisée par un acheteur public pour imposer ou permettre à un contractant d'innover au cours de l'exécution d'un marché de R&D afin de créer, au profit de l'acheteur public, une valeur supplémentaire qui améliore la performance, la qualité, le coût ou les caractéristiques des services de recherche et développement attribués et de tout prototype, premier produit, service ou ouvrage mis au point dans le cadre et aux fins d'un marché de R&D donné, et pour répartir toutes les économies convenues entre l'acheteur public et le contractant qui en résulteraient;

---

[24] Recommandation (UE) 2026/720 de la Commission du 18 mars 2026 relative à la définition des entreprises innovantes, des start-up innovantes et des scale-up innovantes (JO L, 2026/720, 24.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2026/720/oj).

(24) «**proposition de modification découlant de l'ingénierie de la valeur**»: une proposition présentée par un contractant au cours de l'exécution d'un marché de R&D en vue d'améliorer les services de recherche et développement attribués, ainsi que tout prototype, premier bien, service ou ouvrage mis au point dans le cadre et aux fins d'un marché de R&D donné, ou de remplacer ces services de recherche et développement ou ces prototypes, premiers biens, services ou ouvrages par d'autres qui intègrent des avancées ou des innovations technologiques, et qui peut supposer le remplacement ou l'ajout d'un nouveau partenaire de consortium ou d'un nouveau sous-traitant;

(25) «**clause d'ingénierie de la valeur**»: une clause contractuelle dans un marché de R&D définissant les droits et les obligations de l'acheteur, des contractants et des sous-traitants en ce qui concerne la manière dont l'ingénierie de la valeur doit être appliquée dans le cadre de ce marché;

(26) «**technologies critiques**»: les technologies relevant des domaines technologiques critiques énumérés à l'annexe de la recommandation (UE) 2023/2113 de la Commission[25];

(27) «**matière première critique**»: une des matières premières énumérées à l'annexe II du règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil[26];

(28) «**entités publiques et privées dans les domaines de la finance et de l'assurance**»: les autorités publiques, organismes du secteur public, entreprises publiques et autres personnes physiques ou morales actives dans la fourniture, le financement, la réglementation, la surveillance ou l'intermédiation des services financiers au sens de l'article 2, point 12, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil[27].

---

25 Recommandation (UE) 2023/2113 de la Commission du 3 octobre 2023 relative aux domaines technologiques critiques pour la sécurité économique de l'Union en vue d'une évaluation approfondie des risques avec les États membres (JO L, 2023/2113, 11.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2023/2113/oj).

26 Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj).

27 Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/83/oj).

Chapitre 2
ACHATS DE SERVICES DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

SECTION 1
PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHES DE R&D ET EXECUTION DES MARCHES

Article 4

Principes généraux

1. Les acheteurs publics passent les marchés de R&D conformément aux règles énoncées dans le présent règlement. Les acheteurs publics et les opérateurs économiques ne contournent pas, ou ne tentent pas de contourner, les obligations énoncées dans le présent règlement.

2. Les acheteurs publics traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination; ils agissent d'une manière transparente et proportionnée. La passation de marchés de R&D ne peut être conçue dans l'intention de les soustraire au champ d'application du présent règlement ou de limiter artificiellement la concurrence. La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsque la passation de marchés de R&D est conçue dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques.

3. Les acheteurs publics peuvent rédiger les documents de marché et passer les marchés de R&D, y compris les activités de consultation du marché, d'appel d'offres et d'exécution des marchés, dans n'importe quelle langue officielle de l'Union et ils peuvent autoriser les opérateurs économiques à présenter des réactions à une consultation du marché, des offres, des éléments livrables et d'autres communications éventuelles pendant toute la durée du marché dans n'importe quelle langue officielle de l'Union.

4. Les acheteurs publics veillent, en utilisant des moyens électroniques, à ce que les opérateurs économiques qui ont accès à la procédure de passation de marché disposent d'un accès gratuit, direct, complet et sans restriction à toutes les communications électroniques ainsi qu'aux documents de marché, y compris aux documents préparés par les acheteurs publics en vue d'une consultation du marché, pendant une période de trois ans à compter de l'attribution du marché de R&D**.** Lorsque, pour certaines parties de ces documents, l'accès par des moyens électroniques ne peut être assuré, les acheteurs publics indiquent comment ces parties de documents seront mises à disposition par d'autres moyens. Les acheteurs publics effectuent, dans la mesure du possible, toutes les communications directes pour la passation de marchés de R&D par l'intermédiaire des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises ou par d'autres moyens électroniques qui sont interopérables avec les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises.

5. Dans les procédures de passation de marchés de R&D nécessitant une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, les acheteurs publics utilisent les formulaires

types pour la publication d'avis établis par le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 de la Commission[28].

6. Les acheteurs publics prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que, dans l'exécution des marchés de R&D, les opérateurs économiques se conforment aux obligations applicables énoncées au second alinéa du présent paragraphe en ce qui concerne les priorités stratégiques de l'Union, imposées par le droit de l'Union, le droit national ou les conventions collectives, ainsi que par le droit international environnemental, social et du travail.

Dans les cas où des obligations visées au paragraphe 1 s'imposent, les acheteurs publics conçoivent et exécutent la passation de leurs marchés de R&D de manière à tenir compte des priorités stratégiques de l'Union, en particulier:

(a) stimuler la compétitivité de l'Union grâce à un marché intérieur prospère, combler l'écart en matière d'innovation et renforcer la base industrielle et manufacturière de l'Union;

(b) réaliser les objectifs climatiques et environnementaux de l'Union;

(c) s'efforcer de construire une société juste et inclusive;

(d) garantir la sécurité et la sûreté économiques, ainsi que la sécurité et la résilience de l'Union, y compris par l'indépendance stratégique.

Article 5

Opérateurs économiques

1. Les acheteurs publics n'exigent pas des opérateurs économiques qu'ils aient une forme juridique spécifique pour participer aux procédures de passation de marchés de R&D.

2. Les opérateurs économiques qui, en vertu du droit de l'État membre où ils sont établis, sont habilités à fournir les services de R&D concernés ne peuvent être rejetés au seul motif qu'un opérateur économique serait tenu, en vertu du droit de l'État membre dans lequel le marché va être attribué, d'être soit une personne physique soit une personne morale.

3. Dans le cas des services, ouvrages ou travaux de pose et d'installation de R&D, les acheteurs publics peuvent exiger des personnes morales qu'elles indiquent, avant le début de l'exécution des tâches en question, les noms et les qualifications appropriées des personnes chargées de l'exécution du marché.

Article 6

Groupements d'opérateurs économiques

4. Les acheteurs publics ne définissent pas, pour les groupements d'opérateurs économiques, de critères de sélection au sens de l'article 15 qui diffèrent de ceux

[28] Règlement d'exécution (UE) 2019/1780 de la Commission du 23 septembre 2019 établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 (formulaires électroniques) (JO L 272 du 25.10.2019, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1780/oj).

applicables aux opérateurs économiques individuels, sauf disposition contraire du présent article.

Les groupements d'opérateurs économiques sont réputés satisfaire à un critère de sélection lorsque:

(a) un opérateur économique au sein du groupement possède les capacités techniques et professionnelles ou la solidité économique et financière nécessaires; ou

(b) lorsque ces capacités ou cette solidité peuvent être établies en combinant les capacités techniques et professionnelles ou la solidité économique et financière voulues de deux ou plusieurs membres du groupement, à moins que cette combinaison ne permette pas d'atteindre le même niveau de capacités ou de solidité.

5. Lorsque la nature du marché le justifie et conformément au principe de proportionnalité, les acheteurs publics peuvent:

(a) déroger au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a) ou b), concernant les critères de sélection pertinents pour certaines tâches essentielles;

(b) exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le membre du groupement qui remplit le critère de sélection pertinent pour cette tâche.

Les acheteurs publics recensent les tâches essentielles et les exigences qui s'y rapportent, en les mentionnant clairement et en les justifiant dans les documents de marché.

6. Des différences entre les conditions d'exécution d'un marché de R&D par des groupements et celles imposées à des opérateurs économiques individuels peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles sont justifiées par des raisons objectives, proportionnées et clairement stipulées dans les documents de marché.

7. Sans préjudice de la compétence des États membres pour organiser leurs régimes de sécurité sociale, les acheteurs publics n'exigent pas des groupements d'opérateurs économiques qu'ils adoptent une forme juridique déterminée une fois que le marché de R&D leur a été attribué.

8. Les acheteurs publics veillent tout particulièrement à ne pas créer d'obstacles injustifiés ou disproportionnés liés à la taille des opérateurs économiques participant à un groupement, en particulier pour les PME, les start-up innovantes et les scale-up innovantes.

Article 7

Recours aux capacités d'autres entités

1. Eu égard aux critères de sélection énoncés à l'article 15, les opérateurs économiques peuvent avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux-mêmes et ces entités.

2. L'acheteur public vérifie si les entités aux capacités desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection applicables et s'il n'existe pas de motifs d'exclusion.

3. L’acheteur public exige que l’opérateur économique remplace une entité qui ne remplit pas les critères de sélection applicables ou à l’encontre de laquelle il existe des motifs d’exclusion obligatoires. L’acheteur public peut exiger que l’opérateur économique remplace une entité à l’encontre de laquelle il existe des motifs d’exclusion facultatifs.

4. L’acheteur public peut exiger, dans les documents de marché, que l’opérateur économique apporte la preuve qu’il disposera, tout au long de la période d’exécution du marché de R&D, des ressources utiles de l’entité sur laquelle il compte s’appuyer, par exemple au moyen d’une déclaration de l’entité à cet effet.

5. Lorsqu’un opérateur économique a recours aux capacités d’autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la solidité économique et financière, l’acheteur public peut exiger que l’opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables à l’égard de l’acheteur public de l’exécution du marché de R&D.

6. Lorsqu’un opérateur économique a recours aux capacités d’autres entités pour démontrer des capacités techniques et professionnelles, l’acheteur public peut exiger, dans les documents de marché, que les autres entités en question réalisent les ouvrages ou fournissent les services pour lesquels ces capacités sont requises.

Article 8

Sous-traitance

1. Certaines parties d’un marché de R&D peuvent être sous-traitées. Un marché de R&D attribué à un opérateur économique ne peut être sous-traité dans son intégralité, ni être sous-traité par un sous-traitant dans son intégralité.

2. Les acheteurs publics exigent des opérateurs économiques qu’ils indiquent dans leur offre les parties du marché de R&D qu’ils envisageraient de sous-traiter à des tiers, ainsi que les sous-traitants proposés dans cette éventualité.

   Les acheteurs publics exigent du contractant principal qu’il les informe, après l’attribution du marché mais avant le début de l’exécution du marché, des tâches et des activités qu’il a l’intention de sous-traiter. Les acheteurs publics demandent également à être informés de l’identité des sous-traitants éventuels. L’acheteur public exige du contractant principal qu’il lui notifie dans les meilleurs délais toute modification de ces informations au cours de l’exécution du marché de R&D.

3. L’acheteur public exige que l’opérateur économique remplace un sous-traitant à l’encontre duquel il existe des motifs d’exclusion obligatoires au sens de l’article 13. L’acheteur public peut exiger que l’opérateur économique remplace un sous-traitant à l’encontre duquel il existe des motifs d’exclusion facultatifs au sens de l’article 14.

4. Lorsque la nature du marché de R&D le justifie et conformément au principe de proportionnalité, les acheteurs publics peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le contractant principal. Les acheteurs publics recensent les tâches essentielles et les exigences qui s’y rapportent, en les mentionnant clairement et en les justifiant dans les documents de marché.

5. La sous-traitance au titre des dispositions du présent article est sans préjudice de la responsabilité du contractant principal.

6. Le respect des obligations visées à l'article 4, paragraphe 6, par les sous-traitants est assuré grâce à des mesures appropriées adoptées par les autorités nationales compétentes agissant dans le cadre de leurs responsabilités et de leurs compétences. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des mesures proportionnées supplémentaires limitant la sous-traitance lorsqu'ils ont identifié un risque plus important et dûment justifié de manquement aux obligations en matière de droit social et du travail.

Article 9

Consultation du marché

1. Avant de lancer l'appel d'offres pour la passation de marchés de R&D visé à l'article 23, les acheteurs publics procèdent à une consultation du marché afin d'informer les opérateurs économiques de l'appel d'offres à venir et d'acquérir une connaissance du marché, y compris pour connaître la disponibilité ou le potentiel de développement de solutions innovantes, ainsi que leur point de vue sur le champ d'application, la valeur et les modalités proposés pour la mise en œuvre du marché de R&D.

2. Avant d'entamer la consultation du marché, les acheteurs publics l'annoncent au moyen d'un avis de préinformation. Cet avis:

   (a) est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et, par la suite, sur le portail national des marchés publics de l'État membre de l'acheteur public;

   (b) inclut des références aux codes CPV pertinents pour les services de recherche et développement, indique que la consultation du marché est menée en vue de la passation de marchés de R&D et signale qu'elle porte sur l'innovation en indiquant le champ «innovation» dans l'avis de préinformation et en mentionnant, le cas échéant, «achat public avant commercialisation» dans le champ «titre du marché»;

   (c) indique le format choisi par l'acheteur public pour mener la consultation du marché, par exemple des questionnaires en ligne, des séminaires en ligne ou des réunions physiques, ainsi que tout lien ou contact utile permettant d'obtenir de plus amples informations sur le déroulement de la passation de marchés de R&D.

3. Les acheteurs publics consultent le marché de façon large. À cet effet, après avoir annoncé la consultation du marché au moyen d'un avis de préinformation, les acheteurs publics peuvent publier l'annonce et faire la promotion de la consultation du marché dans tout média largement répandu.

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3 du présent article, lorsque cela est nécessaire et justifié pour assurer la protection des intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres en matière de sûreté ou de sécurité publique au sens de l'article 28, paragraphe 2, les acheteurs publics publient l'avis de préinformation et en font la promotion dans les médias en supprimant toutes les informations sensibles et en demandant aux opérateurs économiques de manifester leur intérêt à participer à la consultation du marché. Les informations sensibles ne sont envoyées qu'aux opérateurs économiques qui ont manifesté leur intérêt, satisfont aux critères de qualification et ne présentent pas de risque pour la sécurité au sens de l'article 28, paragraphe 4, point d).

5. Par dérogation aux paragraphes 2, 3 et 9 du présent article, lorsque la publication et la promotion dans les médias d'un avis de préinformation et la publication de documents expliquant le contexte et les détails logistiques de l'organisation de la consultation du marché seraient contraires aux intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres en matière de sûreté ou de sécurité publique au sens de l'article 28, paragraphe 2, l'acheteur public n'annonce pas la consultation du marché conformément aux paragraphes 2, 3 et 9 du présent article, mais envoie une invitation à participer à la consultation du marché aux opérateurs économiques potentiellement aptes à y répondre, identifiés au moyen d'une étude de marché, et ne partage les documents relatifs à la consultation du marché qu'avec ceux d'entre eux qui manifestent leur intérêt, satisfont aux critères de qualification et ne présentent pas de risque pour la sécurité au sens de l'article 28, paragraphe 4, point d).

6. Les acheteurs publics n'excluent pas les opérateurs économiques originaires des pays visés à l'article 11, paragraphe 1, de la participation à la consultation du marché.

   Par dérogation au premier alinéa au présent paragraphe, lorsque cela est nécessaire et justifié pour assurer la protection des intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres en matière de sûreté et de sécurité publique au sens de l'article 28, paragraphe 2, les acheteurs publics peuvent restreindre la participation à la consultation du marché aux seuls opérateurs économiques originaires des États membres.

7. Les acheteurs publics garantissent l'égalité d'accès à l'information pendant la consultation du marché. Ils partagent toute information sur la passation de marchés de R&D communiquée à un opérateur économique participant à la consultation du marché avec tous les autres opérateurs économiques participant à cette consultation.

8. Au cours de la consultation du marché, les acheteurs publics peuvent solliciter ou accepter des informations et des conseils venant du grand public, d'experts indépendants, d'autorités publiques, d'acteurs du marché ou d'autres parties concernées. La consultation du marché peut prendre la forme d'échanges écrits ou verbaux, de questionnaires en ligne, de séminaires en ligne ou de réunions physiques, de visites sur place ou de démonstrations, ou suivre d'autres modalités objectives appropriées. Les informations et conseils sollicités ou acceptés peuvent être utilisés dans la planification et le déroulement des procédures de passation de marchés de R&D, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de concurrence loyale et de transparence.

9. Sauf si cela est contraire aux intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres en matière de sûreté ou de sécurité publique au sens de l'article 28, paragraphe 2, les acheteurs publics publient sur leur site internet tout document relatif à la consultation du marché, y compris tout document exposant le contexte et les détails logistiques de l'organisation de la consultation du marché, les questions posées par les opérateurs économiques ainsi que les réponses de l'acheteur public à ces questions et, le cas échéant, un résumé des résultats de la consultation du marché, un procès-verbal écrit, ou un enregistrement vidéo ou audio des éventuelles réunions de consultation du marché.

10. La participation d'un opérateur économique à une consultation du marché ne préjuge pas de son éligibilité à participer à un appel d'offres ultérieur en vue de la passation de marchés de R&D.

11. Par dérogation au paragraphe 1, l'obligation d'organiser une consultation du marché en vertu du présent article ne s'applique pas aux procédures de passation de marchés de R&D qui ont pour seul objet la passation de marchés de services de conseil en recherche et développement relevant des codes CPV 73200000-4,73210000-7 et 73220000-0.

Article 10

Documents de marché

1. Les acheteurs publics précisent dans les documents de marché au moins les éléments suivants:

   (a) le besoin à l'origine de la passation de marchés de R&D conformément au paragraphe 4;

   (b) la valeur estimée du marché de R&D établie en suivant la méthode définie au paragraphe 5, ainsi que toute contribution en espèces ou en nature que les acheteurs publics pourraient ou ont l'intention de mettre à la disposition des contractants durant l'exécution du marché de R&D;

   (c) les informations relatives au déroulement et au résultat de la consultation du marché mises à disposition conformément à l'article 9, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 9;

   (d) les conditions d'accès aux procédures de passation de marchés de R&D, conformément aux obligations énoncées à l'article 11;

   (e) les motifs d'exclusion, critères de sélection et garanties financières applicables conformément aux obligations énoncées aux articles 13, 14, 15 et 16;

   (f) les exigences minimales à respecter par tous les soumissionnaires;

   (g) les critères d'attribution liés à l'innovation, y compris leur pondération respective, à appliquer pour l'évaluation des offres, conformément aux obligations énoncées à l'article 17;

   (h) la répartition des droits et des obligations en matière de droits de propriété intellectuelle et de propriété des résultats, conformément aux obligations énoncées à l'article 19;

   (i) les dispositions relatives à la modification des contrats et, le cas échéant, à l'ingénierie de la valeur, conformément aux obligations énoncées aux articles 20 à 21;

   (j) les dispositions relatives à l'appel d'offres, y compris les dispositions applicables en matière de négociation énoncées aux paragraphes 2 à 3 du présent article et le nombre minimal de contractants à sélectionner en cas de recours à des lots et d'approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs, conformément aux dispositions relatives à l'approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs figurant à l'article 22 et aux dispositions relatives au lancement de l'appel d'offres figurant à l'article 23;

   (k) le cas échéant, le nombre de phases de R&D par lesquelles les activités de R&D vont passer et la possibilité prévue ou non par l'acheteur public d'inviter des opérateurs économiques qui n'ont pas participé aux phases antérieures de la passation de marchés de R&D à participer aux phases ultérieures cette

passation, conformément aux obligations de développement concurrentiel par phases énoncées à l'article 24;

(l) l'intention éventuelle de l'acheteur public d'acquérir la propriété des résultats du marché de R&D, y compris tout prototype ou premier produit, service ou ouvrage mis au point dans le cadre du marché de R&D, et les modalités de cette acquisition;

(m) les indicateurs clés de performance liés à l'innovation définis, dans toute la mesure du possible, en tant qu'exigences de performance, et leur méthode d'évaluation, afin de suivre l'exécution du marché tout au long de la procédure de passation de marchés de R&D, conformément aux obligations énoncées à l'article 24, paragraphe 5;

(n) les dispositions relatives aux paiements, conformément aux obligations énoncées à l'article 25;

(o) les obligations applicables en matière de confidentialité et de protection des données, conformément aux obligations énoncées à l'article 26;

(p) le cas échéant, toute exigence imposant aux contractants de contribuer à la normalisation, à la certification ou à la publication des résultats, y compris en les mettant à disposition sous la forme de données ouvertes ou de sources ouvertes, sans préjudice des obligations en matière de confidentialité et de protection des données visées à l'article 26 et des obligations en matière de protection des droits de propriété intellectuelle énoncées à l'article 19;

(q) les dispositions relatives à la résiliation des marchés de R&D, conformément aux obligations énoncées aux articles 27 et 29;

(r) les obligations applicables en matière de sûreté et de sécurité publique, conformément aux obligations énoncées aux articles 28, 29 et 30;

(s) le cas échéant, les dispositions relatives à l'organisation d'une procédure de passation conjointe de marchés de R&D, conformément aux obligations énoncées à l'article 31;

(t) le fait que les dispositions du présent règlement s'appliquent à la passation de marchés de R&D.

2. Les acheteurs publics indiquent, dans les documents de marché, que les conditions essentielles du marché de R&D ne font pas l'objet de négociations. Les acheteurs publics ne modifient pas de façon substantielle l'objet du marché de R&D à la suite de négociations. Les négociations peuvent porter sur toutes les caractéristiques des activités de recherche et développement à mener et des résultats escomptés pour l'acheteur public pendant la durée de ces activités de recherche et développement dans le cadre de la passation de marchés de R&D, y compris la qualité, les quantités ainsi que les aspects sociaux, environnementaux et innovants, à condition que ces caractéristiques ne constituent pas des exigences minimales.

3. Les acheteurs publics mentionnent le cas échéant, dans les documents de marché, les éléments spécifiques non énumérés au paragraphe 1 pour lesquels ils invitent les soumissionnaires à indiquer, dans leur offre, l'approche qu'ils privilégient, tandis que la finalisation de ces éléments fera l'objet de négociations.

4. Les acheteurs publics rédigent les documents de marché pour la passation de marchés de R&D en tenant compte des résultats de la consultation du marché et de

toute étude de marché qu'ils auraient menée concernant les derniers progrès des activités de recherche et développement en cours et les feuilles de route des opérateurs économiques en matière de planification des produits. Les acheteurs publics formulent le besoin à l'origine de la passation de marchés de R&D visé au paragraphe 1, point a), du présent article comme un problème pour lequel il est besoin de trouver une solution sans limiter excessivement les approches possibles pour le résoudre. Les acheteurs publics privilégient le recours à des exigences fonctionnelles ou à des exigences de performance conformément à l'article 18 pour formuler les exigences visant à répondre au besoin à l'origine de la passation de marchés de R&D. Les informations fournies dans le document de marché sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée du marché de R&D et de décider de soumettre une offre ou non.

5. Les acheteurs publics calculent la valeur estimée de la procédure de passation de marchés de R&D sur la base de la valeur maximale estimée hors TVA des services de recherche et développement à fournir au titre du ou des marchés de R&D qui devraient être attribués dans le cadre de la procédure de passation, y compris les lots, options ou renouvellements éventuels. Le calcul de la valeur estimée tient compte de la valeur estimée de tous les types de dépenses liées à la recherche et au développement, quelle que soit leur part dans la valeur totale estimée, notamment la valeur de la main-d'œuvre, des matériaux, des composants et des outils qui sont nécessaires pour produire les résultats escomptés, y compris, le cas échéant, la recherche et le développement réalisés avant le début de la procédure de passation de marchés de R&D. Lorsque des acheteurs publics ont l'intention d'obtenir la propriété exclusive des droits de propriété intellectuelle sur les résultats produits par les contractants, la valeur estimée inclut la valeur estimée de ces droits de propriété intellectuelle. La valeur estimée exclut toute contribution en espèces ou en nature que les acheteurs publics pourraient ou ont l'intention de mettre à la disposition des contractants durant l'exécution du marché de R&D.

6. En ce qui concerne les produits, services ou ouvrages qui résultent des services de recherche et développement achetés et qui sont nécessaires pour préserver les intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres en matière de sûreté et de sécurité publique au sens de l'article 28, paragraphe 2, y compris pour éviter des problèmes de sécurité d'approvisionnement, les acheteurs publics peuvent préciser, dans les documents de marché, qu'ils jouissent d'un droit de priorité pour l'achat d'un volume ou d'une valeur prédéfinis de ces produits, services ou ouvrages avant que ceux-ci ne soient proposés à d'autres acheteurs potentiels. En pareil cas, les acheteurs publics établissent le droit de priorité en matière d'achat comme une obligation contractuelle dans le marché de R&D.

Article 11

Conditions d'accès aux procédures de passation de marchés de R&D et exigences relatives au lieu d'exécution

1. Les acheteurs publics n'ouvrent la participation aux marchés de R&D qu'aux:

   (a) opérateurs économiques originaires des États membres;

   (b) opérateurs économiques originaires de pays qui ont conclu un accord international avec l'Union, pour autant que les marchés de R&D relèvent du champ d'application des engagements de l'Union en matière de marchés publics figurant dans cet accord.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vertu de l'article 39 afin de compléter le présent règlement en excluant, en tout ou en partie, lorsque cela ne lui est pas interdit en vertu des obligations internationales de l'Union, un pays tiers du champ d'application du paragraphe 1, point b), sur la base de l'un des critères suivants:

(a) ce pays tiers n'a pas accordé le traitement national lié aux services ou entités de R&D de l'Union dans le cadre des accords visés au paragraphe 1, premier alinéa, point b);

(b) cette exclusion est justifiée afin d'éviter des dépendances ou toute autre évolution susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement de l'Union en ce qui concerne les produits, ouvrages ou services en question;

(c) cette restriction est justifiée en vertu de toute autre exception prévue par l'accord applicable.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, lorsque cela est nécessaire et justifié pour assurer la protection des intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres en matière de sûreté au sens de l'article 28, paragraphe 2, les acheteurs publics peuvent limiter la participation aux marchés de R&D aux opérateurs économiques qui sont originaires d'États membres et qui ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers ou d'une entité juridique soumise au contrôle d'un pays tiers.

4. Par dérogation au paragraphe 1, point b), les acheteurs publics peuvent en outre ouvrir l'accès aux marchés de R&D aux opérateurs économiques qui sont originaires de pays qui ont conclu un accord international avec l'Union dans lequel l'Union a pris des engagements en matière de marchés publics autres que des marchés de R&D, uniquement toutefois dans l'un des cas suivants:

(d) grâce à une étude de marché comprenant une vaste consultation du marché largement diffusée, l'acheteur public peut déterminer que les services de R&D requis ne peuvent pas être fournis par des opérateurs économiques originaires des pays énumérés au paragraphe 1, et il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable;

(e) aucune offre ou demande de participation appropriée n'a été déposée, y compris en réponse à une procédure de passation de marché de R&D similaire lancée par un quelconque acheteur public dans les pays énumérés au paragraphe 1 au cours des deux années précédant le lancement de la nouvelle procédure de passation de marché de R&D envisagée; ou

(f) limiter l'accès aux procédures de passation de marchés de R&D conformément au paragraphe 1 forcerait l'acheteur public à acquérir les services de R&D à des coûts disproportionnés.

Aux fins du premier alinéa, point b), une différence estimée à plus de 20 % entre le coût estimé d'une offre émanant d'un opérateur économique originaire d'un pays visé au paragraphe 1 et celui d'une offre émanant d'un opérateur économique originaire d'un pays qui a conclu un accord international avec l'Union dans lequel l'Union a pris des engagements en matière de marchés publics autres que des marchés de R&D sur la base de données objectives et transparentes, peut être présumée disproportionnée par les acheteurs publics.

5. La sous-traitance ne peut être utilisée dans l'intention, suivie ou non d'effet, de contourner les règles relatives à l'accès aux procédures de passation de marchés de R&D. Les conditions d'accès aux marchés de R&D ne s'appliquent pas aux entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours ni aux sous-traitants, à moins que les acheteurs publics ne limitent la sous-traitance:

   (a) lorsque le paragraphe 1 ou 4 s'applique, aux sous-traitants qui sont originaires des pays énumérés au paragraphe 1; ou

   (b) lorsque le paragraphe 3 s'applique et lorsque cela est nécessaire et justifié pour assurer la protection des intérêts de sûreté et de sécurité publique de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres au sens de l'article 28, paragraphe 2, aux sous-traitants qui sont originaires d'États membres et qui ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers ou d'une entité juridique soumise au contrôle d'un pays tiers.

6. Lorsque le paragraphe 4 s'applique, les acheteurs publics peuvent réserver un certain nombre de marchés de R&D, dans le cadre de la même procédure de passation de marché de R&D:

   (a) à des opérateurs économiques originaires des pays visés au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b); ou

   (b) lorsque cela est nécessaire et justifié pour assurer la protection des intérêts de sûreté et de sécurité publique de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres au sens de l'article 28, paragraphe 2, à des opérateurs économiques qui sont originaires d'États membres et qui ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers ou d'une entité juridique soumise au contrôle d'un pays tiers.

7. Sauf si cela est contraire aux intérêts de sûreté ou de sécurité publique de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres au sens de l'article 28, paragraphe 2, pour des raisons justifiées dans les documents de marché, les acheteurs publics exigent que les contractants exécutent au moins 50 % des activités de recherche et de développement au titre du marché de R&D dans les pays visés au paragraphe 1, y compris les travaux du principal personnel de recherche et de développement ayant une responsabilité scientifique dans le marché de R&D.

8. Lorsque cela est nécessaire et justifié pour protéger les intérêts de sûreté ou de sécurité publique de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres au sens de l'article 28, paragraphe 2, les acheteurs publics peuvent exiger, en plus de la mesure visée au paragraphe 7 du présent article, que les contractants exécutent dans l'Union toutes les activités de recherche et de développement relatives aux nouveaux éléments de sécurité des résultats escomptés, y compris les travaux du principal personnel principal de recherche et de développement ayant la responsabilité scientifique du marché de R&D.

9. Lorsqu'un opérateur économique ne fournit pas, sans explication raisonnable, les informations ou les documents demandés par l'acheteur public en ce qui concerne la vérification des conditions relatives au lieu d'exécution visées aux paragraphes 7 et 8 et empêche ainsi la vérification, par les acheteurs publics, du respect des conditions relatives au lieu d'exécution par l'opérateur économique, ou rend cette vérification pratiquement impossible ou très difficile, cet opérateur économique est exclu de la participation à la procédure de passation de marché de R&D.

10. En complément ou par dérogation à toute règle établie au titre du présent règlement, et notamment par dérogation à la liste des pays visés aux paragraphes 1 et 4, pour

l'attribution et l'exécution des marchés de R&D soutenus par un programme ou un instrument de l'Union, les acheteurs publics appliquent toutes les conditions nécessaires pour se conformer aux exigences relatives au soutien de l'Union dans tous les modes de gestion établis à l'article 62 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509[29].

11. La Commission met en place et met gratuitement à disposition un outil en ligne accessible au public, qui définit, de manière complète et actualisée, les engagements de l'Union en matière de marchés publics, y compris les engagements en matière de marchés de R&D, dans les accords internationaux.

Les acheteurs publics déterminent, aux fins d'une procédure de passation de marché de R&D donnée, les pays visés au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 4 sur la base des accords internationaux applicables tels qu'ils figurent dans l'outil en ligne visé au premier alinéa du présent paragraphe.

12. Les acheteurs publics déterminent, aux fins d'une procédure de passation de marché donnée, sur la base des accords internationaux applicables tels qu'ils figurent dans l'outil en ligne visé au paragraphe 1 pour les paramètres saisis, y compris l'acheteur public concerné, l'objet et la valeur estimée du marché par rapport aux seuils applicables.

13. Les acheteurs publics:

(a) limitent la participation aux procédures de passation de marchés de R&D, dans le cas des groupements d'opérateurs économiques visés à l'article 6, aux groupements composés uniquement d'opérateurs économiques originaires des pays visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article;

(b) rejettent une offre au cours d'une procédure de passation de marché de R&D si elle n'est pas soumise par des opérateurs économiques originaires de pays visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article ou de groupes de pays visés au point a).

Article 12

Détermination de l'origine

1. L'origine de l'opérateur économique est réputée être:

a) dans le cas d'une personne physique, le pays dont la personne est un ressortissant ou dans lequel cette personne jouit d'un droit de séjour permanent;

b) dans le cas d'une personne morale, l'un ou l'autre des pays déterminés comme suit:

i) le pays selon la législation duquel la personne morale est constituée ou autrement organisée et sur le territoire duquel elle effectue des opérations commerciales substantielles;

ii) si la personne morale n'effectue pas des opérations commerciales substantielles sur le territoire du pays dans lequel elle est constituée ou autrement organisée, l'origine de la personne morale est celle de la personne ou des personnes qui peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence

[29] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

dominante sur la personne morale en vertu de leur propriété de celle-ci, de leur participation financière à celle-ci ou des règles qui régissent cette personne morale.

2. Aux fins du premier alinéa, point b) ii), il est présumé que cette personne ou ces personnes ont une influence dominante sur la personne morale si, directement ou indirectement, elles:

a) détiennent la majorité du capital souscrit de la personne morale;

b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par la personne morale; ou

c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale.

3. Les acheteurs publics peuvent, à tout moment au cours de la procédure de passation de marché de R&D, demander à l'opérateur économique de soumettre, de clarifier ou de compléter les informations ou les documents liés à la vérification de son origine dans un délai approprié, pour autant que ces demandes respectent les principes d'égalité de traitement et de transparence. Lorsque l'opérateur économique ne fournit pas ces informations ou ces documents sans apporter d'explication raisonnable, empêchant ainsi les acheteurs publics de vérifier son origine ou rendant cette vérification pratiquement impossible ou très difficile, cet opérateur économique est exclu de la participation à la procédure de passation de marché de R&D concernée.

Article 13

Motifs d'exclusion obligatoires

1. Les acheteurs publics excluent à tout moment un opérateur économique, y compris les membres individuels d'un groupement d'opérateurs économiques, de la participation à une procédure de passation de marché de R&D lorsque cet opérateur économique, ou une personne clé dans le fonctionnement d'une personne morale telle que définie au deuxième alinéa, a fait l'objet, dans tout État membre, d'une condamnation prononcée par un jugement définitif, pour l'une des infractions énumérées dans le présent alinéa ou, en ce qui concerne les États membres non liés par l'acte juridique pertinent de l'Union, pour les infractions définies dans une législation nationale équivalente:

(a) la participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 1er, point 1, de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil[30];

(b) les infractions de corruption au sens de la directive (UE) 2026/1021[31];

(c) la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des

[30] Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2008/841/oj).

[31] Directive (UE) 2026/1021 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2026 relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2026/1021, 11.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2026/1021/oj).

Communautés européennes et infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5 de la directive (UE) 2017/1371[32];

(d) les infractions terroristes et les infractions liées à un groupe terroriste, ainsi que les infractions liées à des activités terroristes, telles qu'elles sont définies aux articles 3 à 12 de la directive (UE) 2017/541[33];

(e) le blanchiment de capitaux au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2018/1673[34];

(f) la traite des êtres humains au sens de l'article 2 de la directive 2011/36/UE[35];

(g) les infractions pénales concernant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, visées aux articles 2, 3 et 9 de la directive 2009/52/CE[36];

(h) les infractions pénales environnementales visées aux articles 3 et 4 de la directive (UE) 2024/1203[37];

(i) les infractions pénales concernant la violation des mesures restrictives de l'Union, visées aux articles 3 et 4 de la directive (UE) 2024/1226[38];

(j) l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement autres que les espèces visés aux articles 3 à 8 de la directive (UE) 2019/713[39];

(k) les infractions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, visées aux articles 3 à 9 de la directive 2011/93/UE[40].

---

32 Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj).

33 Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/541/oj).

34 Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO L 284 du 12.11.2018, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1673/oj).

35 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/36/oj).

36 Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE (JO L, 2024/1203, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1203/oj).

37 Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE (JO L, 2024/1203, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1203/oj).

38 Directive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673 (JO L, 2024/1226, 29.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1226/oj).

39 Directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil (JO L 123 du 10.5.2019, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/713/oj).

40 Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/93/oj).

Aux fins du premier alinéa, on entend par «personne clé dans le fonctionnement d'une personne morale» une personne exerçant un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:

(a) un pouvoir de représentation de la personne morale;

(b) un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale; ou

(c) un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Les motifs d'exclusion énoncés au présent article s'appliquent pendant cinq ans à compter de la date du prononcé du jugement définitif, sauf lorsque la période d'exclusion a été fixée par le jugement définitif, auquel cas aucune décision d'exclusion n'est prise après l'expiration de la période visée dans la sentence.

3. À tout moment au cours d'une procédure de passation de marché de R&D, les acheteurs publics excluent un opérateur économique de la participation à ladite procédure lorsqu'ils constatent que l'opérateur économique ou le contractant n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale et que cela a été établi par une décision judiciaire ou administrative définitive, sauf si, à ce moment-là, l'opérateur économique a conclu un accord contraignant sur le paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale dus, y compris, le cas échéant, des intérêts échus ou des amendes.

Les acheteurs publics peuvent déroger à l'exclusion obligatoire prévue au premier alinéa lorsqu'une exclusion serait manifestement disproportionnée, en particulier lorsque seuls des montants mineurs sont impayés.

4. Les acheteurs publics peuvent décider de déroger à l'exclusion obligatoire prévue au présent article, à titre exceptionnel, pour des raisons impératives relevant de l'intérêt public telles que des raisons liées à la santé publique ou à la protection de l'environnement. Toute décision de dérogation et sa justification doivent être consignées dans la documentation individuelle des procédures de passation de marchés de R&D.

Article 14

Motifs d'exclusion facultatifs

1. Les acheteurs publics peuvent, à tout moment au cours de la procédure de passation de marché de R&D, exclure un opérateur économique, y compris des membres individuels de groupements d'opérateurs économiques, de la participation à une telle procédure, lorsque:

(a) l'acheteur public peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a manqué aux obligations applicables en vertu de la législation pertinente de l'Union, telles que visées à l'article 4, paragraphe 6;

(b) l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation ou se trouve dans une situation comparable;

(c) l'acheteur public peut démontrer, par des moyens appropriés, que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ou sa fiabilité;

(d) l'acheteur public dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que l'opérateur économique a conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence;

(e) des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, lorsque ces défaillances ont amené l'acheteur public à résilier ledit marché ou la concession, à réclamer des dommages et intérêts ou à imposer une autre sanction comparable;

(f) l'opérateur économique, dans le cadre de la procédure de passation de marché de R&D concernée, a été jugé responsable de fausses déclarations graves en ce qui concerne les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou du respect des critères de sélection; ou s'est employé d'une autre manière à obtenir indûment des avantages dans le cadre de la procédure de passation de marché de R&D;

(g) l'acheteur public peut démontrer par tout moyen approprié, y compris, mais sans s'y limiter, des informations classifiées ou des évaluations non communicables au public fournies par les autorités nationales compétentes, que l'opérateur économique ne possède pas une fiabilité suffisante pour exclure les risques pour les intérêts de sûreté et de sécurité publique de l'Union ou d'un ou de plusieurs États membres.

(h) l'opérateur économique a bénéficié de subventions étrangères faussant le marché intérieur, au sens de l'acte d'exécution adopté par la Commission en vertu de l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2560[41], au cours des trois années précédant la procédure de passation de marché, et l'acheteur public dispose d'indications suffisamment plausibles pour conclure que les subventions étrangères concernées sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'offre de l'opérateur économique.

2. Tout opérateur économique faisant l'objet d'une exclusion en vertu du paragraphe 1 peut fournir des éléments de preuve pour réfuter l'existence du motif d'exclusion ou démontrer qu'il a pris des mesures suffisantes pour démontrer sa fiabilité malgré l'existence du motif d'exclusion.

À cette fin, l'opérateur économique prouve notamment:

(a) qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par la faute;

(b) qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en coopérant activement avec les autorités chargées de l'enquête; et

(c) qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle faute.

Si l'acheteur public considère que les preuves fournies sont suffisantes, l'opérateur économique concerné n'est pas exclu de la procédure de passation de marché de R&D.

[41] Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2560/oj).

Les mesures prises par les opérateurs économiques sont évaluées en tenant compte de la gravité de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Lors de l'évaluation des mesures prises par l'opérateur économique, les acheteurs publics tiennent compte de la nature, de l'étendue et du calendrier de la coopération avec les autorités compétentes en matière d'enquête.

Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de cette décision est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marchés dans un quelconque État membre n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent paragraphe pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement.

3. Les États membres peuvent désigner une autorité nationale compétente pour évaluer les éléments de preuve et décider s'ils sont suffisants aux fins du présent paragraphe. Les acheteurs publics s'appuient sur une décision positive de l'autorité nationale compétente aux fins de leurs procédures de passation de marchés.

4. Lorsqu'aucune mesure visée au paragraphe 2 n'est prise et que la période d'exclusion n'a pas été fixée par jugement définitif, les acheteurs publics peuvent exclure des opérateurs économiques en vertu du présent article pendant une période de cinq ans à compter de la date de la conduite donnant lieu à l'exclusion ou, en cas d'actes continus ou répétés, de la date à laquelle la conduite prend fin, mais pas après cette période maximale.

5. Lorsqu'un acheteur public exclut un opérateur économique sur la base du paragraphe 1, point h), il en informe la Commission.

Article 15

Critères de sélection

1. Lorsque les acheteurs publics décident d'appliquer des critères de sélection comme conditions de participation aux procédures de passation de marchés de R&D, ils établissent ces critères conformément aux conditions énoncées dans le présent article.

2. Les critères de sélection pour les procédures de passation de marchés de R&D concernent uniquement:

   (a) l'aptitude à exercer l'activité professionnelle au sens du paragraphe 4;

   (b) les capacités techniques et professionnelles au sens du paragraphe 5;

   (c) la solidité économique et financière au sens des paragraphes 6, 7 et 8.

3. Les acheteurs publics limitent toute exigence relative aux critères de sélection à celles qui sont appropriées pour garantir qu'un opérateur économique dispose des capacités et aptitudes requises pour exécuter le marché de R&D. Toutes les exigences relatives aux critères de sélection sont liées et proportionnées à la complexité de l'objet du marché de R&D et aux risques associés et respectent les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

   Chaque référence à fournir comme moyen de preuve du respect des critères de sélection est accompagnée de la mention «ou équivalent» afin de permettre aux soumissionnaires de fournir tout autre type de preuve de la conformité.

4. Dans les procédures de passation de marchés de R&D, dans la mesure où les opérateurs économiques sont tenus de détenir une autorisation particulière ou d'être membres d'une organisation particulière pour pouvoir exercer les activités de recherche et de développement concernées dans le pays où l'opérateur économique exerce son activité principale, l'acheteur public peut exiger de ces opérateurs économiques qu'ils prouvent qu'ils sont titulaires d'une telle autorisation ou qu'ils sont membres d'une telle organisation.

   L'inscription certifiée sur les listes officielles détenues par les organismes compétents ou le certificat délivré par l'organisme de certification constitue une présomption de conformité aux exigences formulées aux premier et deuxième alinéas.

5. Les acheteurs publics peuvent imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché de R&D en assurant un niveau de qualité approprié.

   À moins que cela ne soit justifié par la complexité du marché de R&D ou par la nature de l'objet, les acheteurs publics n'exigent pas d'expérience préalable dans d'autres marchés comme condition de participation à une procédure de passation de marché de R&D.

   Un acheteur public peut supposer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises dans l'un des cas suivants:

   (a) l'acheteur public a établi par tout moyen que l'opérateur économique se trouve dans une situation de conflit d'intérêts susceptible d'avoir une incidence négative sur l'exécution dudit contrat;

   (b) l'acheteur public a été informé par tout moyen que l'opérateur économique pose un problème de sûreté pour un État membre ou pour l'Union dans son ensemble.

   Les acheteurs publics n'exigent pas d'expérience préalable dans d'autres marchés sans exiger que les contractants possèdent les ressources humaines et techniques nécessaires à l'exécution du marché de R&D. Les acheteurs publics ne considèrent pas que les opérateurs économiques ne respectent pas les exigences en matière de capacités techniques et professionnelles uniquement en raison d'un manque d'expérience préalable dans d'autres marchés.

6. Toute référence aux qualifications ou aux niveaux de qualification inclus dans les critères de sélection mentionne les niveaux du cadre européen des certifications figurant à l'annexe II de la recommandation du Conseil du 22 mai 2017[42].

7. Lorsque les acheteurs publics exigent des opérateurs économiques qu'ils disposent d'une solidité économique et financière minimale, ils peuvent exiger des opérateurs économiques qu'ils disposent de l'un des éléments suivants ou des deux:

   (a) une certaine capacité financière minimale;

[42] Recommandation du Conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et annulant la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (JO C 189 du 15.6.2017, p. 15).

(b) un niveau approprié d'assurance des risques professionnels.

8. Lorsque les acheteurs publics exigent des opérateurs économiques qu'ils apportent la preuve d'une solidité économique et financière minimale, ils autorisent les opérateurs économiques à fournir cette preuve par tout moyen approprié, y compris l'un des moyens suivants:

(a) des relevés bancaires ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents;

(b) des états financiers ou des extraits d'états financiers, dans les cas où la publication d'états financiers est prescrite par la législation du pays dans lequel l'opérateur économique est établi;

(c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires de l'opérateur économique, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles;

(d) un plan d'entreprise étayé par des relevés ou d'autres preuves des actifs financiers corporels et incorporels de l'opérateur économique, y compris ses actifs de propriété intellectuelle, des contributions financières d'investisseurs financiers ou d'organismes de financement, ou des preuves des capitaux propres investis dans l'opérateur économique.

Lorsqu'une capacité financière minimale est requise, elle ne dépasse pas 50 % de la valeur estimée du marché de R&D, sauf dans des cas dûment justifiés, tels que ceux liés aux risques particuliers relatifs à la nature des services de recherche et de développement faisant l'objet du marché. Contrats de passation de marché de R&D. L'acheteur public précise les principales raisons d'une telle exigence dans les documents de marché.

Lors de l'évaluation de la solidité financière et économique minimale, les acheteurs publics ne peuvent prendre en considération les informations provenant des comptes annuels de l'opérateur économique que lorsqu'ils ont précisé les méthodes et les critères de cette prise en considération dans les documents de marché. Ces méthodes et critères sont transparents, objectifs et non discriminatoires.

Lorsque les acheteurs publics imposent des critères de sélection relatifs à la solidité économique et financière conformément au paragraphe 6, ils permettent aux soumissionnaires de fournir la preuve visée au présent paragraphe, premier alinéa, point d), entre la date à laquelle l'acheteur public notifie aux soumissionnaires la décision d'attribution du marché de R&D et la date de signature du contrat.

9. Lorsque les acheteurs publics exigent une assurance des risques professionnels, ils veillent à ce que la couverture de responsabilité requise soit proportionnée au montant raisonnablement prévisible des pertes ou dommages que les contractants et sous-traitants peuvent causer pendant ou à la suite de l'exécution du marché de R&D et fournissent une justification à cet égard dans les documents de marché.

10. Lorsque la procédure de passation de marché de R&D appliquée par l'acheteur public ne prévoit pas de présélection des opérateurs économiques sur la base de motifs d'exclusion ou de critères de sélection, l'acheteur public ne demande des preuves documentaires complètes attestant le respect des motifs d'exclusion et des critères de sélection applicables qu'aux offres retenues qui ont été le mieux classées sur la base des critères d'attribution. Les informations qui peuvent être tirées des

bases de données nationales existantes établies par un organisme public ou de l'inscription sur des listes ou certifications officielles ne sont pas remises en question sans justification suffisante.

11. Lorsque les informations ou les documents soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés, ou lorsque des documents spécifiques sont manquants, les acheteurs publics, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence, donnent aux opérateurs économiques concernés la possibilité de présenter, de compléter ou de clarifier les informations ou les documents pertinents dans un délai approprié afin de remédier à toute déficience résultant d'un vice de forme ou d'une irrégularité mineur d'une offre qui ne remet pas en cause la décision d'attribution des marchés de R&D.

Article 10

Garanties financières

1. Les acheteurs publics peuvent exiger des soumissionnaires qu'ils fournissent des garanties de soumission, des garanties de bonne fin ou des retenues de garantie, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

   (a) le montant des garanties de soumission ne dépasse pas 2 % de la valeur totale estimée du marché de R&D, avec un montant maximal de la garantie de soumission de 500 000 EUR pour les marchés de R&D d'une valeur estimée supérieure à 5 000 000 EUR et de 100 000 EUR pour les marchés d'une valeur estimée inférieure à 5 000 000 EUR.

   (b) pour les marchés de R&D dont la valeur estimée est supérieure à 500 000 EUR, le montant des garanties de bonne fin et des retenues de garantie ne dépasse pas 5 % du prix du marché spécifique, seuil qui peut être porté à 10 % pour les marchés de R&D très complexes ou risqués lorsque cela est justifié par une analyse des risques.

   (c) Pour les marchés de R&D dont la valeur estimée est inférieure à 500 000 EUR, aucune garantie de bonne fin ni aucune retenue de garantie n'est requise.

2. La valeur des garanties de soumission, des garanties de bonne fin et des retenues de garantie que les acheteurs publics exigent des soumissionnaires sont réduites de 50 % pour les PME, les start-up innovantes et les scale-up innovantes.

3. Les acheteurs publics veillent à la réduction ou à la libération en temps utile des garanties financières une fois qu'elles ne sont plus justifiées.

Article 17

Critères d'attribution liés à l'innovation

1. Les acheteurs publics attribuent le marché à l'opérateur économique qui offre le meilleur rapport qualité-prix. À cet effet, ils évaluent les offres reçues selon la méthode du meilleur rapport qualité/prix. Pour déterminer le meilleur rapport qualité/prix, les acheteurs publics évaluent les offres en comparant leur prix et leur qualité, l'évaluation de cette dernière étant fondée sur des critères qualitatifs liés à l'objet du marché de R&D. Les coûts peuvent également être pris en compte pour déterminer le meilleur rapport qualité/prix. Lors de l'évaluation des offres sur la base de la méthode du meilleur rapport qualité/prix, la pondération combinée de tous les critères qualitatifs représente au moins 50 % de la pondération totale de tous les

critères d'attribution. Le critère du prix ne porte que sur le prix de l'offre. La pondération accordée aux critères liés au coût total de propriété est comptabilisée dans les 50% de pondération combinée de tous les critères qualititatifs.

2. Les critères qualitatifs renvoient à tous les critères utilisés pour évaluer dans quelle mesure une offre propose des effets bénéfiques, efficaces ou durables par rapport à l'objet du marché de R&D.

   La qualité de l'offre peut, par exemple, porter sur les aspects suivants:

   (a) la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les méthodes de recherche et développement;

   (b) les objectifs environnementaux, climatiques, sociaux et d'innovation conformément à l'article 4, paragraphe 6, les intérêts en matière de sûreté et de sécurité publique conformément à l'article 28, ou les exigences en matière de préférence européenne lorsqu'un acheteur public applique ces exigences sous la forme d'une attribution de points;

   (c) la qualité du personnel affecté susceptible d'avoir une incidence significative sur le niveau d'exécution du marché, par exemple l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché de R&D;

   (d) la qualité de l'organisation du travail, la qualité de l'allocation des ressources affectées à l'exécution du marché de R&D.

3. Les critères d'attribution sont non discriminatoires, proportionnés, spécifiques, objectifs et mesurables; ils sont évalués dans le cadre d'un processus comportant des garanties suffisantes contre les irrégularités. Ils permettent à l'acheteur public de comparer efficacement les forces et les faiblesses des services de R&D proposés et n'ont pas pour effet de lui conférer une liberté de choix illimitée.

4. Dans les procédures de passation de marchés de R&D, les acheteurs publics appliquent, dans le cadre des critères d'attribution qualitatifs visés au paragraphe 2, des critères d'attribution qualitatifs spécifiquement conçus pour mesurer l'incidence potentielle des offres sur l'innovation et sur la création de valeur ajoutée pour l'Union. Ces critères d'attribution qualitatifs en matière d'innovation, visés au paragraphe 2, point e), du présent article, comprennent les éléments suivants:

   (a) le degré d'innovation de l'offre et la mesure dans laquelle ce degré d'innovation contribue à la qualité globale de la proposition qui doit faire l'objet d'une recherche, d'un développement ou de tests au cours du marché de R&D, si possible en utilisant des critères qualitatifs propres aux résultats escomptés du marché de R&D;

   (b) le coût total de propriété et les avantages à long terme de l'offre, y compris l'incidence de toute approche fondée sur l'ingénierie de la valeur proposée dans l'offre sur ces coûts et avantages;

   (c) l'incidence de l'appel d'offres sur le renforcement de la chaîne d'approvisionnement technologique et le développement d'un écosystème d'innovation dans l'Union, y compris pour les technologies critiques;

   (d) la part de la valeur des activités qu'il est proposé de mener dans l'Union dans le cadre du marché de R&D;

(e) le cas échéant, la mesure dans laquelle l'offre propose d'intégrer des technologies développées dans l'Union, y compris les résultats de la recherche et du développement issus de programmes de recherche et de développement bénéficiant d'un financement public dans le marché intérieur, et utilise des outils tels que des normes, des spécifications, des logiciels, des modèles ou d'autres technologies développées dans l'Union.

5. Les acheteurs publics peuvent appliquer d'autres critères d'attribution liés à l'innovation en plus de ceux énoncés au paragraphe 4. La pondération combinée de tous les critères d'attribution liés à l'innovation est d'au moins 15 % de la pondération totale de tous les critères d'attribution, et la pondération combinée des critères d'attribution liés à l'innovation visés au paragraphe 1, points c), d) et e), ne dépasse pas 15 % de la pondération totale de tous les critères d'attribution. Les critères d'attribution liés à l'innovation font partie des critères d'attribution qualitatifs visés au paragraphe 2.

6. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, l'obligation d'appliquer des critères d'attribution liés à l'innovation en vertu du présent article ne s'applique pas aux procédures de passation de marchés de R&D qui ont pour seul objet la passation de marchés de services de conseil en recherche et développement relevant des codes CPV 73200000-4, 73210000-7 et 73220000-0.

Article 18

Formulation d'exigences relatives aux caractéristiques des services de R&D faisant l'objet du marché

1. Les acheteurs publics formulent les exigences relatives aux caractéristiques des services de recherche et de développement à acquérir et à leurs résultats escomptés dans les documents de marché dans l'ordre de priorité suivant:

   (a) les exigences imposées par la loi;

   (b) les exigences fonctionnelles;

   (c) les exigences en matière de performances;

   (d) les exigences de conception.

   Les acheteurs publics appliquent l'ordre de préférence énoncé au premier alinéa à chaque caractéristique individuellement.

   Sauf disposition contraire du droit de l'Union ou du droit national applicable, les acheteurs publics rédigent toutes les exigences visées au présent paragraphe de manière à permettre au soumissionnaire de prouver la conformité au moyen de toute autre preuve équivalente.

2. Les acheteurs publics ne formulent une exigence en tant qu'exigence de performance ou en tant qu'exigence de conception que lorsqu'il est impossible de rédiger une telle exigence en tant qu'exigence fonctionnelle.

3. Lorsqu'une caractéristique spécifique n'est pas l'objet d'exigences imposées par la loi et ne peut pas être suffisamment décrite au moyen des exigences énoncées au paragraphe 1, les exigences relatives à cette caractéristique peuvent être formulées de l'une des manières suivantes en se référant, par ordre de priorité:

   (a) aux normes harmonisées, ainsi qu'aux normes et publications en matière de normalisation dont les références ont été publiées aux fins du présent

paragraphe au Journal officiel de l'Union européenne ou par tout autre moyen prévu conformément à la législation de l'Union et aux spécifications communes, entendues comme des spécifications techniques autres qu'une norme et adoptées par la Commission, et dont le respect confère une présomption de conformité aux exigences énoncées dans la législation pertinente de l'Union;

(b) aux normes européennes telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) n° 1025/2012, y compris les normes nationales transposant les normes européennes;

(c) aux documents d'évaluation européens;

(d) aux normes internationales;

(e) à d'autres publications en matière de normalisation élaborées par une organisation européenne de normalisation au sens du règlement (UE) n° 1025/2012;

(f) lorsqu'aucune des références énumérées aux points a) à f) n'existe, aux normes nationales, agréments techniques nationaux ou spécifications techniques nationales.

Chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent», à moins qu'il ne soit fait référence à des spécifications techniques harmonisées obligatoires.

4. Les acheteurs publics veillent à ce que les documents de marché ne fassent pas référence à une fabrication, dénomination commerciale ou provenance déterminée ou à un procédé particulier, qui caractérise les produits, services ou ouvrages fournis par un opérateur économique spécifique, ni à une marque, à un brevet, à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits, services ou ouvrages.

Par dérogation au premier alinéa, ces références ne sont autorisées que lorsqu'une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché de R&D conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 est impossible. Les acheteurs publics ne dérogent pas à cette obligation, à moins que cela ne soit justifié par l'objet du marché de R&D et, dans ce cas, la référence est accompagnée de la mention «ou équivalent».

Article 19

Partage des risques et des bénéfices dans les conditions du marché

1. Les acheteurs publics veillent à ce que les droits de propriété intellectuelle sur les résultats générés par un contractant dans le cadre de l'exécution d'un marché de R&D ne reviennent pas exclusivement à l'acheteur public pour son usage dans l'exercice de ses propres activités, mais à ce que l'acheteur public partage avec le contractant, aux conditions du marché, les risques et les bénéfices liés à ces droits de propriété intellectuelle. Pour satisfaire à cette exigence, les acheteurs publics et les contractants remplissent les obligations énoncées aux paragraphes 2 à 9.

2. Les contractants ont le droit de conserver la propriété des droits de propriété intellectuelle sur les résultats qu'ils ont produits dans le cadre de l'exécution d'un marché de R&D. Le marché de R&D prévoit ce droit pour les contractants, sous réserve de l'obligation qui leur est faite de protéger leurs résultats, de mettre tout en

œuvre pour commercialiser ceux-ci et de ne pas les utiliser d'une manière contraire à l'intérêt public.

3. Les contractants notifient dès que possible aux acheteurs publics tout résultat susceptible d'être exploité dans un délai maximal à compter de la production des résultats spécifiés dans le marché de R&D. Cette notification comprend la décision du contractant de protéger et de commercialiser ces résultats. Lorsque les contractants décident de ne pas protéger ou commercialiser les résultats tels que définis dans le marché de R&D, l'acheteur public a le droit, par dérogation au paragraphe 2 et sans préjudice des droits moraux des auteurs:

   (a) de concéder, en accord avec le contractant, au personnel du contractant le droit de protéger ces résultats et d'obtenir la propriété des droits de propriété intellectuelle sur ces résultats; ou

   (b) de protéger lui-même ces résultats, d'obtenir lui-même la propriété des droits de propriété intellectuelle sur ces résultats et de transférer ou concéder sous licence les résultats à des conditions équitables et raisonnables et d'une manière non discriminatoire.

4. Les acheteurs publics obtiennent au minimum un accès gratuit aux résultats produits par les contractants dans le cadre d'un marché de R&D pour leur propre usage et pour leur utilisation par leurs contractants actuels et futurs dans le cadre de l'exécution de tout marché attribué par ces acheteurs publics. Les acheteurs publics peuvent également exiger que ce libre accès comprenne, outre les droits d'utilisation, d'autres droits d'accès tels que celui de modifier et de conserver les résultats.

5. Dans les situations d'urgence où les contractants ne sont pas en mesure de satisfaire la demande ultérieure des résultats du marché de R&D sur le marché de l'Union, les acheteurs publics ont le droit d'accorder des licences ou d'exiger des contractants qu'ils octroient des licences à des tiers en vue de l'utilisation commerciale des résultats du marché de R&D sur une base non exclusive, sans droit de concéder des sous-licences, et à des conditions équitables et raisonnables.

6. Lorsque les contractants ne commercialisent pas leurs résultats dans un délai raisonnable, comme le prévoit le marché de R&D, mais fournissent des raisons légitimes à cette non-commercialisation, les acheteurs publics:

   (a) vérifient auprès des contractants s'ils sont en mesure de commercialiser les résultats et disposés à le faire s'ils bénéficient d'un délai supplémentaire raisonnable;

   (b) ont le droit, uniquement à condition qu'il soit vérifié que les contractants ne sont pas en mesure de commercialiser les résultats ou ne veulent pas le faire, ou qu'ils ne commercialisent pas les résultats dans le délai supplémentaire visé au point a):

      (a) d'octroyer des licences ou exiger des contractants qu'ils octroient des licences à des tiers, à des conditions équitables et raisonnables, pour utiliser commercialement les résultats du marché de R&D sur une base non exclusive, sans aucun droit de sous-licence; ou

      (b) uniquement dans le cas où une action d'octroi de licence telle que visée au point i) n'est pas suffisante pour réaliser la commercialisation requise par le marché de R&D, d'exiger du contractant qu'il transfère la

propriété de ces résultats aux acheteurs publics, à des conditions équitables et raisonnables, sans préjudice des droits moraux des auteurs.

7. Lorsque les contractants ne commercialisent pas leurs résultats dans un délai raisonnable prévu dans le marché de R&D et ne le justifient pas par des motifs légitimes ou lorsque les contractants utilisent ces résultats d'une manière contraire à l'intérêt public, et lorsque les efforts entrepris par les acheteurs publics pour obtenir, dans un délai raisonnable, l'autorisation des contractants de concéder des licences sur les résultats à des conditions équitables et raisonnables ont échoué, les acheteurs publics ont le droit:

   (a) d'octroyer des licences ou exiger des contractants qu'ils octroient des licences à des tiers pour utiliser commercialement les résultats du marché de R&D sur une base non exclusive, sans aucun droit de sous-licence sans fournir de compensation financière aux contractants; ou

   (b) si l'action visée au point a) ne suffit pas à empêcher l'utilisation des résultats d'une manière contraire à l'intérêt public ou à réaliser la commercialisation requise par le marché de R&D, d'exiger du contractant qu'il transfère la propriété sans ces résultats aux acheteurs publics, sans versement de compensation financière aux contractants, sans préjudice des droits moraux des auteurs.

8. Aux fins des paragraphes 6 et 7, les raisons légitimes incluent le fait que le contractant démontre qu'il a mis tout en œuvre pour commercialiser les résultats et éviter toute utilisation abusive des résultats d'une manière contraire à l'intérêt public.

9. Les contractants notifient à l'avance aux acheteurs publics toute intention de concéder des licences exclusives ou de transférer la propriété des résultats des marchés de R&D. Les acheteurs publics ont le droit de s'opposer à l'octroi de licences exclusives ou au transfert de propriété des résultats des marchés de R&D par les contractants dans l'un ou l'autre des cas suivants:

   (a) lorsqu'une telle concession sous licence ou un tel transfert aurait une incidence négative sur l'accès de l'acheteur public aux résultats ou sur l'exploitation commerciale des résultats;

   (b) lorsqu'une telle concession sous licence ou un tel transfert serait contraire à l'intérêt public dans des secteurs à l'importance vitale pour le développement socio-économique ou technologique de l'Union ou des États membres des acheteurs publics;

   (c) lorsque ces résultats seraient soumis au contrôle ou à d'autres restrictions d'un pays autre que ceux visés à l'article 11, paragraphe 1, d'une manière qui aurait une incidence négative sur l'accès de l'acheteur public aux résultats ou sur leur exploitation commerciale, tels que visés au point a) du présent paragraphe, ou d'une manière qui serait contraire à l'intérêt public, telle que visée au point b) du présent paragraphe.

10. Pour les marchés de R&D qui ne sont pas des achats publics avant commercialisation, par dérogation aux paragraphes 1 à 9, lorsque cela est justifié par l'une des raisons impérieuses d'intérêt public suivantes qui sont précisées dans les documents de marché, les acheteurs publics peuvent obtenir la propriété des droits de propriété intellectuelle sur les résultats générés par les contractants dans le cadre d'un marché de R&D:

(a) lorsque cela est nécessaire et justifié pour assurer la protection des intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres en matière de sûreté et de sécurité publique au sens de l'article 28, paragraphe 2;

(b) lorsque cela est nécessaire pour prévenir l'utilisation abusive des résultats par les contractants ou d'autres tiers et qu'il n'existe aucun autre moyen efficace de prévenir cette utilisation abusive.

(c) lorsque l'acheteur public a l'intention d'avoir des droits exclusifs d'exploitation des droits de propriété intellectuelle sur les résultats produits par les contractants;

Lorsque les acheteurs publics obtiennent la propriété de droits de propriété intellectuelle conformément au premier alinéa:

(a) s'ils n'exploitent pas les droits de propriété intellectuelle obtenus en vertu du paragraphe 10, point c), dans un délai de quatre ans à compter de la date d'obtention de la propriété des droits de propriété intellectuelle, ils proposent de transférer la propriété de ces droits de propriété intellectuelle ou de les concéder sous licence à des conditions équitables et raisonnables et de manière non discriminatoire;

(b) s'ils décident de transférer la propriété de ces droits de propriété intellectuelle ou de les concéder sous licence, ils le font à des conditions équitables et raisonnables et de manière non discriminatoire;

(c) ils veillent à ce que tous les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle puissent être largement diffusés, sans préjudice des obligations en matière de confidentialité et de protection des données visées à l'article 26.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 39 afin de modifier la liste des cas figurant au présent paragraphe, premier alinéa, en tenant compte des critères suivants:

(a) l'incidence sur l'augmentation de la commercialisation des résultats des travaux de recherche et de développement;

(b) l'incidence sur l'amélioration de l'accès des entreprises innovantes, y compris en particulier les start-up et les scale-up innovantes, et des nouveaux entrants sur le marché;

(c) l'incidence sur le développement socio-économique ou technologique dans l'Union;

(d) l'incidence sur l'autonomie stratégique et la sécurité économique de l'Union;

(e) l'incidence sur la protection des intérêts publics;

11. Les acheteurs publics:

(a) exigent des contractants qu'ils stipulent dans les contrats de sous-traitance que les sous-traitants sont liés par les mêmes droits et obligations en matière de propriété intellectuelle que ceux applicables aux contractants en vertu du marché de R&D, notamment que, dans tout accord de transfert ou de licence, les obligations du contractant en vertu du marché de R&D sont transférées au nouveau propriétaire ou titulaire de la licence et que le nouveau propriétaire ou

titulaire de la licence a l'obligation de les transférer à son tour dans tout transfert ou licence ultérieur.

(b) lorsqu'ils établissent et mettent en œuvre des obligations ayant une incidence sur la protection des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de marchés de R&D, respectent le droit de l'Union applicable en matière de propriété intellectuelle, l'accord sur les ADPIC[43] et les autres obligations internationales de l'Union ou des États membres concernés.

Aux fins du premier alinéa, point b), lorsque la participation aux marchés de R&D n'est pas limitée aux opérateurs économiques qui ont leur origine dans des États membres, les acheteurs publics accordent aux opérateurs économiques qui ont leur origine dans d'autres pays membres de l'OMC un traitement non moins favorable que celui accordé aux opérateurs économiques qui ont leur origine dans le propre pays de l'acheteur public en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sauf disposition contraire de l'accord sur les ADPIC.

Article 20

Modification des contrats

1. Les acheteurs publics peuvent modifier les marchés de R&D attribués en cours sans nouvelle procédure de passation de marchés de R&D lorsque cette possibilité, indépendamment de la valeur monétaire des modifications, a été prévue dans les documents de marché initiaux sous la forme de clauses de réexamen claires, précises et univoques, qui peuvent inclure des clauses ou des options de révision des prix. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ou options ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Ces clauses ne permettent pas de modifications ou d'options qui changeraient la nature globale du marché de R&D;

2. Les acheteurs publics peuvent également modifier les marchés de R&D attribués pendant leur durée sans nouvelle procédure de passation de marché de R&D, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

   (a) la modification n'est pas substantielle au sens du paragraphe 3 ou lorsque la modification est substantielle mais relève de l'un des cas énumérés au paragraphe 4;

   (b) la modification répond à des besoins objectifs apparaissant au cours de l'exécution du marché de R&D, est limitée à ce qui est nécessaire et approprié pour veiller à son exécution et à sa continuité et ne modifie pas l'équilibre économique initial du marché en faveur du contractant d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial.

3. Une modification est considérée comme substantielle dans un ou plusieurs des cas suivants:

   (a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale de passation de marché, auraient permis l'admission d'autres candidats

[43] Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), figurant à l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (JO L 336 du 23.12.1994, p. 214, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1994/800(16)/oj.

que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation de marché;

(b) lorsqu'elle modifie des conditions essentielles du marché, telles que:

(c) une modification de l'équilibre économique du marché de R&D en faveur du contractant d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial du fait de;

(a) soit une extension considérable du champ d'application du marché de R&D;

(b) soit l'identité du contractant dans d'autres cas que ceux prévus au paragraphe 4, point c).

4. Pour autant qu'elles ne modifient pas l'équilibre économique initial du marché de R&D en faveur du contractant d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché de R&D initial, des modifications substantielles sont autorisées au sens du paragraphe 2 uniquement dans les cas suivants:

(a) lorsque des services supplémentaires ou des fournitures sont devenus nécessaires au cours de l'exécution du marché de R&D, pour autant qu'un changement de contractant ne soit pas techniquement ou économiquement réalisable, notamment en raison d'une interdépendance avec des ouvrages ou services existants ou d'une augmentation substantielle des coûts;

(b) lorsque la modification est nécessaire en raison de circonstances qui ne pouvaient raisonnablement être anticipées par un acheteur public diligent au moment du lancement de la procédure de passation de marché de R&D et qui ont une incidence significative sur l'exécution ou la faisabilité du marché, notamment:

(a) des modifications substantielles du cadre réglementaire ou juridique applicable;

ii) des évolutions technologiques importantes;

iii) des perturbations graves, des situations d'urgence ou des crises ayant une incidence économique, sociétale ou opérationnelle importante;

(c) lorsque le contractant initial est remplacé par une autre entité dans l'un des cas suivants:

(a) à la suite d'une fusion, d'une prise de contrôle, d'une acquisition, d'une insolvabilité ou d'une autre restructuration d'entreprise, un autre opérateur économique succède, en tout ou en partie, aux droits et obligations du contractant initial, pour autant que la nouvelle entité remplisse les critères de sélection qualitatifs initiaux, qu'aucune autre modification substantielle ne soit apportée au marché de R&D et que le remplacement soit destiné à contourner l'application du présent règlement; ou

ii) dans le cas où l'acheteur public lui-même assume les obligations du contractant principal à l'égard de ses sous-traitants lorsque cette possibilité est prévue en vertu de la législation nationale;

5. Une modification dont la valeur ne dépasse pas 15 % de la valeur du marché de R&D initial est considérée comme non substantielle et peut être effectuée sans nouvelle procédure de passation de marché, à condition que la modification ne modifie pas l'équilibre économique initial du marché de R&D en faveur du contractant d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché de R&D initial.

   Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, les seuils sont déterminés sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

6. Avant de modifier le marché de R&D, l'acheteur public établit, sur la base d'éléments objectifs et vérifiables, que les conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies. Les acheteurs publics tiennent des registres écrits détaillés des éléments essentiels de la modification, y compris sa justification, sa nécessité ou son caractère approprié, et son incidence sur l'équilibre économique du contrat, en particulier sur la répartition des risques et des avantages économiques, afin de justifier les décisions de modifier le marché de R&D et de permettre aux organes de surveillance, d'audit et de recours compétents de vérifier le respect du présent article.

7. Avant toute modification d'un marché de R&D qui dépasse 50 % de la valeur estimée initiale du contrat, les acheteurs publics publient un avis de modification du contrat à cet effet. Cet avis contient la justification de la modification sans nouvelle procédure d'attribution. Les modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions du présent règlement.

8. Lorsque des acheteurs publics modifient de manière substantielle un marché de R&D conformément au paragraphe 4 et que la modification ne dépasse pas 50 % de la valeur estimée initiale du marché, ils publient un avis de modification de contrat dans un délai de 20 jours civils à compter de la date à laquelle la modification a été effectuée.

9. Les modifications apportées à un marché de R&D ne sont pas utilisées pour remédier à des insuffisances dans les performances du contractant qui ne sont pas justifiées par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 21

Ingénierie de la valeur

1. Les acheteurs publics insèrent une clause d'ingénierie de la valeur dans tous les marchés de R&D soumis au présent règlement dont la valeur estimée hors TVA dépasse:

   (a) 10 millions d'EUR à partir du … [OP: veuillez insérer la date correspondant à 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement];

   (b) 9 millions d'EUR à partir du … [OP: veuillez insérer la date correspondant à 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement];

   (c) 8 millions d'EUR à partir du … [OP: veuillez insérer la date correspondant à 3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement];

   (d) 7 millions d'EUR à partir du … [OP: veuillez insérer la date correspondant à 3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement];

   (e) 6 millions d'EUR à partir du … [OP: veuillez insérer la date correspondant à 4 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement];

(f) 5 millions d'EUR à partir du … [OP: veuillez insérer la date correspondant à 5 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Les acheteurs publics peuvent inclure une clause d'ingénierie de la valeur dans les marchés de R&D d'une valeur estimée inférieure.

2. Les acheteurs publics incluent dans le marché de R&D:

(a) des clauses d'ingénierie de la valeur qui encouragent les contractants à soumettre des propositions de modification découlant de l'ingénierie de la valeur tout au long de l'exécution du marché de R&D («clauses d'ingénierie de la valeur volontaires»); ou

(b) des clauses d'ingénierie de la valeur qui exigent des contractants qu'ils soumettent à l'acheteur public des propositions de modification découlant de l'ingénierie de la valeur à des intervalles réguliers tout au long de l'exécution du marché de R&D («clauses d'ingénierie de la valeur obligatoires»);

Les acheteurs publics peuvent utiliser les clauses d'ingénierie de la valeur obligatoires visées au premier alinéa, point b), pour l'ensemble du marché de R&D ou uniquement pour certaines parties de celui-ci.

Lorsque les acheteurs publics utilisent des clauses obligatoires d'ingénierie de la valeur pour certaines parties du marché de R&D, ils formulent, dans les documents de marché, les exigences relatives à ces parties en tant qu'exigences fonctionnelles ou de performance.

Les contractants incluent des clauses d'ingénierie de la valeur obligatoires ou volontaires correspondantes dans tout contrat de sous-traitance dépassant les valeurs visées au paragraphe 1 à la date de conclusion du contrat de sous-traitance. Ils peuvent inclure des clauses d'ingénierie de la valeur obligatoires ou volontaires correspondantes dans les contrats de sous-traitance inférieurs à ces valeurs.

3. Lorsque les contractants soumettent des propositions de modification découlant de l'ingénierie de la valeur telles que visées au paragraphe 2, premier alinéa, ils incluent dans lesdites propositions:

(a) toutes les modifications proposées pour tout service de recherche et développement acquis dans le cadre de la passation de marchés de R&D;

(b) une description de toute incidence que les modifications proposées visées au point a) du présent paragraphe peuvent avoir sur les droits et les obligations des parties au marché de R&D, y compris sur le prix des différentes parties du marché de R&D telles que visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, ou sur les tâches du contractant;

(c) une analyse, fondée sur des données probantes, du coût et des avantages escomptés des modifications proposées;

(d) en cas de sous-traitance, toute proposition de modification découlant de l'ingénierie de la valeur émanant de leurs sous-traitants, qui est nécessaire à la mise en œuvre de la proposition de modification découlant de l'ingénierie de la valeur du contractant.

4. Les acheteurs publics n'acceptent pas les propositions de modification découlant de l'ingénierie de la valeur qui:

(a) changent l'objet du marché de R&D;

(b) portent atteinte aux fonctions ou caractéristiques essentielles des services de R&D acquis ou à leurs résultats escomptés tels que décrits dans les exigences fonctionnelles ou de performance;

(c) impliquent uniquement une modification des quantités livrables des services de R&D acquis et de leurs résultats escomptés;

(d) impliquent un changement dans les éléments finaux de recherche et de développement ou dans les quantités faisant l'objet d'essais de recherche et de développement qui résultent uniquement d'essais antérieurs dans le cadre du marché de R&D.

5. Les acheteurs publics précisent dans les documents de marché qu'ils peuvent approuver des modifications susceptibles de diminuer ou d'augmenter le prix du marché de R&D à la suite d'une proposition de modification découlant de l'ingénierie de la valeur présentée par le contractant. Les documents de marché précisent les limites des augmentations autorisées pour le prix du marché de R&D dues à des modifications du contrat appliquant une proposition de modification découlant de l'ingénierie de la valeur. Toute modification du contrat de ce type pour l'ingénierie de la valeur est effectuée conformément à l'article 20.

6. Les acheteurs publics fixent dans les documents de marché des taux de partage des incitations qui partagent entre les acheteurs publics et les contractants toute économie nette sur les coûts réalisée pour les acheteurs publics grâce aux propositions de modification découlant de l'ingénierie de la valeur acceptées pour le marché de R&D en cours. Lorsqu'une proposition de modification découlant de l'ingénierie de la valeur génère des économies nettes sur les coûts pour les acheteurs publics dans le cadre des futurs marchés de R&D potentiels, les documents de marché précisent si l'acheteur public paiera la part des économies de marché du contractant sous la forme d'un paiement unique ou d'une série de paiements au fil du temps au fur et à mesure de l'attribution des futurs marchés de R&D. Les acheteurs publics veillent à ce que la part des économies de coûts du contractant qu'il paie au contractant dans le cadre de la passation de marchés de R&D ne soit pas égale ni supérieure au coût des services de recherche et développement fournis dans le cadre du marché de R&D.

7. Les acheteurs publics peuvent accepter ou rejeter unilatéralement, en tout ou en partie, toute proposition de modification découlant de l'ingénierie de la valeur. Si l'acheteur public n'accepte pas une proposition de modification découlant de l'ingénierie de la valeur, il en informe le contractant par écrit, en expliquant les raisons du rejet. Le contractant peut retirer toute proposition de modification découlant de l'ingénierie de la valeur, en tout ou en partie, à tout moment avant qu'elle ne soit acceptée par l'acheteur public. Jusqu'à ce qu'un avenant au contrat applique une proposition de modification découlant de l'ingénierie de la valeur au marché de R&D en cours, le contractant continue d'œuvrer conformément au marché de R&D existant.

Article 22

Approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs

1. Les acheteurs publics recourent à l'approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs dans les procédures de passation de marchés de R&D et attribuent plusieurs marchés de R&D à plusieurs contractants.

2. Les acheteurs publics indiquent dans les documents de marché le nombre minimal de marchés de R&D qu'il est prévu d'attribuer conformément au paragraphe 1.

3. Les marchés de R&D dans le cadre de l'approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs sont attribués et signés dans l'ordre de la liste des soumissionnaires classés de la note la plus élevée à la note la plus basse sur la base de leur évaluation conformément à l'article 11, sauf s'il existe des raisons dûment justifiées de procéder autrement, dans le plein respect des principes d'égalité de traitement et de transparence. Tous les marchés de R&D sont attribués dans le cadre de la même procédure de passation de marchés de R&D.

4. Pour déterminer le nombre de marchés de R&D à attribuer conformément au paragraphe 1, les acheteurs publics tiennent compte des avantages que l'approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs peut apporter pour:

   (a) éviter la dépendance excessive à l'égard d'un seul contractant ou d'un nombre limité de contractants pour les produits, ouvrages ou services essentiels aux opérations internes ou externes de l'acheteur public, ou pour les produits, travaux ou services fondés sur des technologies critiques ou des matières premières critiques;

   (b) réduire les risques liés aux technologies ou à l'innovation, notamment en stimulant la mise au point, l'expérimentation ou l'intégration de solutions de remplacement par différents contractants;

   (c) remédier aux situations dans lesquelles la concurrence est insuffisante sur le marché ou empêcher ou réduire la dépendance à l'égard des fournisseurs en stimulant davantage la concurrence sur le marché;

   (d) atténuer les perturbations de service et les points uniques de défaillance en veillant à la redondance technique de l'infrastructure, du réseau ou du système de fourniture de services de l'acheteur public;

   (e) lorsque cela est nécessaire et justifié pour protéger les intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres en matière de sûreté et de sécurité publique au sens de l'article 28, paragraphe 2, réserver un nombre minimal de marchés de R&D aux opérateurs économiques originaires des États membres conformément à l'article 11, paragraphe 6.

5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque cela est justifié par l'une des raisons suivantes, qui sont précisées dans les documents de marché, les acheteurs publics peuvent attribuer un marché de R&D unique sans recourir à l'approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs conformément au présent article:

   (a) les procédures de passation de marchés de R&D qui ont pour seul objet la passation de marchés de services de conseil en recherche et développement relevant des codes CPV 73200000-4, 73210000-7 et 73220000-0;

   (b) dans le cadre de marchés de R&D qui ne sont pas des achats publics avant commercialisation, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

      (a) les résultats des effets de la consultation du marché visée à l'article 9 et de l'étude de marché indiquent que le marché est trop petit pour que plusieurs contractants puissent participer à la procédure de passation de marchés de R&D;

(b) les avantages à long terme de l'approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs énumérés au paragraphe 4 du présent article ne l'emportent pas sur les coûts supplémentaires pour l'acheteur public recourant à l'approvisionnement auprès de plusieurs fournisseurs;

(c) l'attribution d'un marché de R&D unique est nécessaire et justifiée pour assurer la protection des intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres en matière de sécurité et de sûreté publique au sens de l'article 28, paragraphe 2;

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 39 afin de modifier la liste des cas figurant au présent paragraphe, premier alinéa, en tenant compte des critères suivants:

(a) l'incidence sur l'augmentation de la commercialisation des résultats des travaux de recherche et de développement;

(b) l'incidence sur l'amélioration de l'accès des entreprises innovantes, y compris en particulier les start-up et les scale-up innovantes, et des nouveaux entrants sur le marché;

(c) l'incidence sur le développement socio-économique ou technologique dans l'Union;

(d) l'incidence sur l'autonomie stratégique et la sécurité économique de l'Union;

(e) l'incidence sur la protection des intérêts publics.

Article 23

Appel d'offres pour la passation de marchés de R&D

1. Les acheteurs publics annoncent le lancement de l'appel d'offres pour la passation de marchés de R&D au moyen d'un avis de marché. Cet avis:

(a) est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et, par la suite, également sur le portail national des marchés publics de l'État membre de l'acheteur public;

(b) comprend les éléments suivants:

(a) des références aux codes CPV pertinents pour les services de recherche et de développement;

(b) une indication, le cas échéant, que l'appel d'offres porte sur l'innovation en indiquant le champ «innovation» dans l'avis de marché et en incluant, le cas échéant, la mention «achat public avant commercialisation» dans le champ «titre du marché»;

(c) la valeur estimée de la passation de marchés de R&D calculée conformément à la méthode définie à l'article 10, paragraphe 5.

2. Les acheteurs publics promeuvent largement le lancement de l'appel d'offres pour la passation de marchés de R&D auprès des acteurs du marché. À cet effet, après avoir annoncé le lancement de l'appel d'offres au moyen d'un avis de marché, les acheteurs publics peuvent publier et promouvoir le lancement de l'appel d'offres dans tout média largement répandu.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsque cela est nécessaire et justifié pour assurer la protection des intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres en matière de sûreté ou de sécurité publique au sens de l'article 28, paragraphe 2, les acheteurs publics publient l'avis de marché et en font la promotion en omettant toutes les informations sensibles et en demandant aux opérateurs économiques de manifester leur intérêt à présenter des offres pour la passation de marchés de R&D. Les informations sensibles ne sont envoyées qu'aux opérateurs économiques qui ont manifesté leur intérêt, satisfont aux critères de sélection et ne présentent pas de risque pour la sécurité au sens de l'article 28, paragraphe 4, point d).

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsque la publication d'un avis de marché visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article et la publication d'autres éléments dans les documents de marché visés à l'article 10 seraient contraires aux intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres en matière de sûreté et de sécurité publique au sens de l'article 28, paragraphe 2, les acheteurs publics invitent à soumissionner et ne partagent les documents de marché qu'avec des opérateurs économiques potentiellement appropriés identifiés lors de la consultation du marché visée à l'article 9 et qui ,lors de l'étude de marché, satisfont aux critères de qualification et ne présentent pas de risque pour la sécurité au sens de l'article 28, paragraphe 4, point d).

5. Le délai minimal de réception des offres est d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché pour publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ce délai minimal peut être raccourci par l'acheteur public lorsqu'un mode d'urgence a été activé conformément au règlement (UE) 2024/2747[44], lorsque le cadre d'urgence a été activé conformément au règlement (UE) 2022/2372 du Conseil[45], lorsqu'il existe des menaces transfrontières graves pour la santé conformément au règlement (UE) 2022/2371[46] ou que la Commission a déclaré une crise ou un état d'urgence. Le délai maximal dont disposent les acheteurs publics pour achever l'évaluation des offres et notifier la décision d'attribution aux soumissionnaires est de 60 jours civils à compter de la date limite de réception des offres.

6. Les acheteurs publics vérifient, sur la base des informations figurant dans l'offre, quels soumissionnaires ont accès au marché de R&D conformément aux conditions énoncées à l'article 11.

7. Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 9, les acheteurs publics évaluent toutes les offres soumises par les soumissionnaires qui ont accès à la passation de marchés de R&D sur la base de critères objectifs et non discriminatoires en appliquant les motifs

---

44 Règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur) (JO L, 2024/2747, 8.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2747/oj).

45 Règlement (UE) 2022/2372 du Conseil du 24 octobre 2022 relatif à un cadre de mesures visant à garantir la fourniture des contre-mesures médicales nécessaires en cas de crise dans l'éventualité d'une urgence de santé publique au niveau de l'Union (JO L 314 du 6.12.2022, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2372/oj).

46 Règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE (JO L 314 du 6.12.2022, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2371/oj).

d’exclusion et les critères de sélection applicables prévus aux articles 13, 14 et 15, les exigences minimales que tous les soumissionnaires doivent respecter et les critères d’attribution applicables visés à l’article 17, y compris les critères d’attribution liés à l’innovation, et ils établissent une liste de classement des offres évaluées.

8. Après la soumission des offres initiales, les acheteurs publics peuvent mener des entretiens avec les opérateurs économiques et des négociations en un ou plusieurs cycles. Les acheteurs publics veillent à ce que, lors de tout cycle de négociations, le nombre de solutions examinées permette une véritable concurrence. Après chaque cycle, et en fonction de l’issue des négociations, les opérateurs économiques participant aux négociations sont invités à soumettre une offre révisée et les acheteurs publics peuvent décider de réduire le nombre de participants sur la base des critères d’attribution fixés conformément à l’article 17. Les acheteurs publics indiquent aux opérateurs économiques quand un nouveau cycle de négociations commencera et s’ils seront invités ou non. Les acheteurs publics informent tous les soumissionnaires dont les offres n’ont pas été éliminées de toute modification apportée au cahier des charges ou à d’autres parties des informations relatives au marché à la suite des négociations. Les acheteurs publics prévoient suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s’il y a lieu. Les opérateurs économiques peuvent soumettre des offres révisées en fonction de l’issue des négociations. Lorsqu’un acheteur public a décidé de conclure les négociations et de procéder à l’attribution du marché de R&D, il invite les autres opérateurs économiques à présenter une offre finale.

9. Au plus tard 30 jours après la conclusion du marché de R&D, les acheteurs publics publient un avis d’attribution de marché au *Journal officiel de l’Union européenne* et, par la suite, également sur leur portail national des marchés publics, sauf si cette publication est contraire aux intérêts de l’Union ou d’un ou de plusieurs de ses États membres en matière de sûreté ou de sécurité publique au sens de l’article 28, paragraphe 2.

   L’avis d’attribution de marché indique que la procédure concerne un marché de R&D et porte sur l’innovation. L’acheteur public inclut, le cas échéant, la mention «achat public avant commercialisation» dans le champ «titre du marché» et marque le champ «innovation» dans l’avis d’attribution de marché.

   L’avis d’attribution de marché contient des informations sur la valeur du ou des marchés attribués et des lots éventuellement attribués.

Article 24

Développement concurrentiel par phases et évaluation de l’exécution du marché

1. Les acheteurs publics organisent la passation de marchés de R&D en plusieurs phases successives de recherche et de développement qui peuvent inclure toute combinaison d’activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle et de développement expérimental.

2. Les acheteurs publics peuvent organiser des procédures accélérées de passation de marchés de R&D qui combinent en une seule phase toute phase liée au développement et aux essais faisant partie de la recherche industrielle et du développement expérimental.

3. Les acheteurs publics organisent les phases de R&D de manière à veiller à ce que le nombre minimal de contrats prévus pour chaque phase de la passation de marchés de R&D permette une concurrence réelle en matière de R&D («développement concurrentiel») entre les opérateurs économiques.

4. Au cours de chaque phase de R&D, les acheteurs publics évaluent toute proposition de modification découlant de l'ingénierie de la valeur et, le cas échéant, modifient en conséquence les marchés de R&D en cours conformément aux dispositions relatives à l'ingénierie de la valeur énoncées à l'article 21.

5. À la fin de chaque phase de recherche et développement de la passation de marchés de R&D, les acheteurs publics évaluent les performances des contractants sur la base des indicateurs clés de performance liés à l'innovation visés à l'article 24, paragraphe 13.

6. L'évaluation détermine si le contractant a achevé avec succès la phase spécifique de recherche et de développement en se fondant sur la question de savoir si les résultats de cette phase spécifique sont innovants, capables de répondre aux exigences et commercialement viables.

7. Lorsque l'évaluation établit que le contractant n'a pas achevé avec succès une phase spécifique, l'acheteur public peut résilier le marché de R&D avec ledit contractant. Toutefois, lorsqu'un tel contractant a exécuté de manière satisfaisante toutes les tâches demandées et a présenté tous les éléments livrables demandés, ledit contractant est éligible au paiement applicable à la phase spécifique, comme convenu dans le marché de R&D.

8. Lorsque, dans le cadre d'un marché de R&D, des contractants ont mis en œuvre des propositions de modification découlant de l'ingénierie de la valeur qui ont entraîné des économies nettes pour l'acheteur public, ce dernier paie au contractant sa part de ces économies conformément à la méthode de paiement convenue pour l'ingénierie de la valeur.

9. En résiliant les marchés de R&D à l'issue d'une phase visée au paragraphe 7 et en sélectionnant les meilleures offres pour la phase suivante, l'acheteur public peut réduire le nombre de contractants après l'achèvement de chaque phase.

10. Lorsque, malgré tous les efforts déployés par l'acheteur public pour assurer le développement concurrentiel dans toutes les phases visées au paragraphe 3, l'acheteur public a résilié un marché de R&D à la fin d'une phase visée au paragraphe 7 ou ne reçoit pas suffisamment d'offres de bonne qualité pour permettre la sélection de plus d'un contractant pour la phase suivante, l'acheteur public peut autoriser les opérateurs économiques qui n'ont pas participé aux phases précédentes et qui n'ont pas participé à la procédure initiale de passation de marchés de R&D à soumettre des offres uniquement pour la ou les phases restantes en vue de conclure des contrats spécifiques. Lorsque l'acheteur public souhaite faire usage de cette option, il conserve la possibilité pour les opérateurs économiques qui n'ont pas participé aux phases précédentes de manifester leur intérêt à participer aux phases ultérieures de la passation de marchés de R&D, jusqu'au moment de la sélection des contractants pour la dernière phase de R&D. Tout opérateur économique de ce type est sélectionné sur la base des mêmes motifs d'exclusion, critères de sélection, exigences minimales et critères d'attribution que les autres contractants qui ont participé aux phases précédentes.

11. Si, malgré tous les efforts déployés par l'acheteur public pour assurer le développement concurrentiel dans toutes les phases visées aux paragraphes 3 et 10, l'acheteur public a résilié un marché de R&D à la fin d'une phase visée au paragraphe 7 ou ne reçoit pas suffisamment d'offres de bonne qualité pour permettre la sélection de plusieurs contractants pour la phase suivante, l'acheteur public peut continuer ladite phase avec un seul contractant.

12. Par dérogation aux paragraphes 1 à 11, lorsque cela est justifié par l'une des raisons suivantes, qui sont précisées dans les documents de marché, les acheteurs publics peuvent décider de ne pas organiser la procédure de passation de marchés de R&D en plusieurs phases successives de recherche et de développement dans les cas suivants:

(a) pour les procédures de passation de marchés de R&D qui ont pour seul objet la passation de marchés de services de conseil en recherche et développement relevant des codes CPV 73200000-4, 73210000-7 et 73220000-0;

(b) pour les marchés de R&D qui ne sont pas des achats publics avant commercialisation, dont l'objet concerne des services de R&D qui se limitent à un seul niveau de maturité technologique et dont le champ d'application de ces services de R&D est trop restreint pour scinder la R&D en plusieurs phases.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 39 afin de modifier la liste des cas figurant au présent paragraphe, premier alinéa, en tenant compte des critères suivants:

(a) l'incidence sur l'augmentation de la commercialisation des résultats des travaux de recherche et de développement;

(b) l'incidence sur l'amélioration de l'accès des entreprises innovantes, y compris en particulier les start-up et les scale-up innovantes, et des nouveaux entrants sur le marché;

(c) l'incidence sur le développement socio-économique ou technologique dans l'Union;

(d) l'incidence sur l'autonomie stratégique et la sécurité économique de l'Union;

(e) l'incidence sur la protection des intérêts publics.

13. Les acheteurs publics:

(a) évaluent régulièrement les performances des contractants sur la base d'indicateurs clés de performance liés à l'innovation qui comprennent le respect du calendrier, la maîtrise des coûts et la qualité attendue en ce qui concerne le respect des exigences minimales visées à l'article 10, paragraphe 1, point f), des exigences fonctionnelles ou des exigences de performance visées à l'article 18, ainsi que des critères d'attribution, notamment les critères d'attribution liés à l'innovation, visés à l'article 17;

(b) demandent aux contractants, lorsque, à la suite de l'évaluation visée au point a), il est conclu que l'exécution du marché n'est pas conforme aux indicateurs clés de performance liés à l'innovation, de prendre des mesures correctives pour parvenir à l'exécution du marché convenue dans le marché de R&D; lorsqu'un contractant ne prend pas les mesures correctives nécessaires, les acheteurs publics peuvent résilier le marché de R&D conclu avec ce contractant.

(c) tiennent compte, lorsque l'ingénierie de la valeur est utilisée pour améliorer l'exécution du marché tout au long de la procédure de passation de marchés de R&D conformément à l'article 21, des propositions d'ingénierie de la valeur acceptées lorsqu'ils évaluent l'exécution du marché et lors du paiement au contractant de sa part des économies de coûts résultant des propositions d'ingénierie de la valeur acceptées.

Article 25

Paiements

1. Sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil[47], les acheteurs publics veillent au paiement en temps utile des contractants et, le cas échéant, des sous-traitants.

2. Dans le cadre des conditions d'exécution du marché de R&D, les acheteurs publics peuvent exiger des contractants qu'ils répercutent, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, des conditions de paiement équivalentes à celles prévues par les dispositions pertinentes de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil.

3. À moins que cela ne soit justifié par un intérêt supérieur de l'acheteur public, ce dernier prévoit le versement d'une avance appropriée au contractant.

4. À la demande d'un sous-traitant et lorsque la nature du marché de R&D le permet, l'acheteur public transfère directement au sous-traitant les paiements dus pour les services, fournitures ou ouvrages de R&D fournis au contractant principal. Ces mesures peuvent comprendre des mécanismes appropriés permettant au contractant principal de s'opposer à des paiements indus. Les dispositions relatives à ce mode de paiement sont exposées dans les documents de marché.

Article 26

Confidentialité et protection des données

1. Sans préjudice du droit de l'Union et du droit national applicables, les acheteurs publics ne divulguent pas, sans accord écrit préalable, les informations qui leur sont communiquées à titre confidentiel par les opérateurs économiques dans le cadre de consultations du marché, par les soumissionnaires pendant ou après la procédure d'appel d'offres, par les contractants durant l'exécution du marché ou par les anciens contractants après la fin de la procédure de passation de marchés de R&D, y compris les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres. Les soumissionnaires, contractants ou anciens contractants ne divulguent pas non plus, sans accord écrit préalable, les informations qui leur sont communiquées par les acheteurs publics à titre confidentiel. L'accord écrit préalable ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise les informations confidentielles précises dont la communication est envisagée.

2. Les acheteurs publics veillent au respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 et dans la

[47] Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/7/oj).

directive 2002/58/CE, ainsi que dans le droit national applicable, lors de tous les échanges et de la publication d'informations au cours de la consultation du marché, de l'appel d'offres, de l'exécution du marché et après l'achèvement de la passation de marchés de R&D.

3. Les acheteurs publics précisent dans les documents de marché visés à l'article 10 toute exigence relative à la localisation des données à caractère personnel traitées par le contractant et à l'accès à ces données. Ces exigences peuvent notamment prévoir que:

(a) les données à caractère personnel ne sont traitées que sur le territoire des pays visés à l'article 11, paragraphe 1, et ne sont pas transférées hors de ce territoire;

(b) les données sont conservées exclusivement dans des centres de données situés sur le territoire des pays visés à l'article 11, paragraphe 1;

(c) aucun accès à ces données n'est accordé en dehors des pays visés à l'article 11, paragraphe 1;

(d) le contractant n'est pas autorisé à modifier le lieu du traitement des données sans l'autorisation écrite préalable de l'acheteur public;

(e) tout transfert de données à caractère personnel au titre du marché de R&D vers des pays tiers ou des organisations internationales satisfait pleinement aux exigences du règlement (UE) 2016/679.

Article 27

Résiliation des marchés de R&D

Sans préjudice de tout autre motif de résiliation prévu par le présent règlement ou par le droit national applicable, les acheteurs publics résilient un marché de R&D lorsque:

(a) l'opérateur économique fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'un des motifs d'exclusion obligatoires visés à l'article 13, à moins que l'acheteur public n'établisse qu'une telle résiliation n'est pas justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt public et que le jugement définitif ne s'y oppose pas;

(b) le marché de R&D, ou sa version modifiée, n'aurait pas dû être attribué(e) au contractant en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par les traités et le présent règlement, qui a été constaté par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

SECTION 2
SECURITE

Article 28

Considérations de sécurité dans la passation de marchés de R&D

1. Les acheteurs publics prennent des mesures appropriées, en plus des mesures requises ou imposées en vertu d'autres actes législatifs de l'Union, le cas échéant, à tout stade de la procédure de passation de marchés de R&D, depuis la planification et

la consultation du marché jusqu'à l'attribution et l'exécution du marché, afin de garantir la protection des intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs États membres en matière de sûreté et de sécurité publique, pour toute procédure de passation de marchés de R&D identifiée comme présentant ou comportant un risque pour la sûreté ou la sécurité publique. Le présent chapitre est sans préjudice d'autres exigences prévues par la législation pertinente de l'Union.

2. Les intérêts de l'Union ou d'un État membre en matière de sûreté et de sécurité publique concernant un marché de R&D donné peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants:

(a) la protection des infrastructures critiques, des infrastructures stratégiques à double usage recensées par les États membres conformément à [l'article 33 du règlement sur la mobilité militaire], en particulier celles situées sur un corridor de mobilité militaire, des services essentiels, des chaînes d'approvisionnement critiques, des technologies critiques, de la résilience face aux menaces physiques, cybernétiques ou hybrides, ainsi que la prévention et la protection contre les risques de toute perturbation, y compris en raison de dépendances stratégiques préjudiciables à l'égard de fournisseurs de pays tiers;

(b) la prévention de l'espionnage, du sabotage ou des fuites de technologies;

(c) la préparation aux crises, y compris la continuité des activités et la planification de mesures d'urgence en cas de perturbations résultant de catastrophes naturelles ou d'instabilité géopolitique, de pandémies ou de cyberattaques;

(d) la prévention d'autres interférences préjudiciables, y compris l'influence exercée par un pays tiers ou contrôlée par l'État d'un pays tiers;

(e) la cybersécurité des systèmes, des réseaux et des données traitées;

(f) la protection des informations classifiées, des données sensibles, de la recherche ou de la propriété intellectuelle contre tout accès ou transfert non autorisé;

(g) la protection de la santé publique, y compris des services de santé préparés aux crises et autosuffisants; ou

(h) la protection de l'environnement et la résilience aux perturbations liées au climat.

3. Les risques pour la sûreté et la sécurité publique dans le cadre de la passation de marchés de R&D peuvent notamment résulter:

(a) de l'objet du marché de R&D, y compris;

(a) la sensibilité des actifs liés à sa mise en œuvre ou développés en vue de celle-ci;

(b) l'accès aux données sensibles et leur traitement;

(c) la dépendance critique ou le risque de dépendance critique à l'égard d'un nombre limité de fournisseurs, de biens, de services ou de technologies de pays tiers;

(d) les risques associés à l'accès aux infrastructures critiques, aux infrastructures stratégiques à double usage recensées par les États membres conformément à [l'article 33 du règlement sur la mobilité

militaire], aux installations de recherche, aux systèmes informatiques ou aux matières critiques;

(e) la nature à double usage des résultats des services de recherche et de développement achetés;

(f) la nature des intérêts publics qui y sont liés et les conséquences potentielles d'un dysfonctionnement ou d'une mauvaise exécution, telles qu'une atteinte à la sécurité publique, à la sûreté nationale, à la stabilité économique, à la sécurité sanitaire ou aux droits fondamentaux;

(b) des caractéristiques des opérateurs économiques, notamment:

(a) une structure de propriété, de contrôle ou de financement comportant des risques d'ingérence ou d'influence indue sur l'opérateur économique;

ii) des antécédents en matière de sécurité, y compris des manquements passés, le non-respect des normes de sécurité ou l'exclusion d'autres procédures de passation de marchés pour des motifs de sécurité;

iii) la capacité à satisfaire aux exigences applicables en matière d'habilitation de sécurité et d'habilitation du personnel ou en matière de sécurité de l'information;

iv) l'exposition à la législation de pays tiers susceptible d'imposer la divulgation d'informations sensibles ou d'interférer avec l'exécution du marché.

4. Les acheteurs publics prévoient, dans la mesure du possible, dans les documents de marché et de manière claire et suffisamment détaillée, des mesures appropriées qui sont proportionnées aux risques visés au paragraphe 3 et non discriminatoires. Ces mesures peuvent notamment être mises en œuvre au moyen:

(a) de spécifications et de documents de consultation du marché, y compris des normes de sécurité obligatoires, des certifications, des obligations en matière d'habilitation de sécurité et d'habilitation du personnel, ou des exigences en matière d'assurance et de gestion des risques;

(b) de critères d'attribution, tels que l'évaluation des systèmes de gestion de la sécurité des soumissionnaires, des normes de conformité en matière de sécurité, des capacités de réaction aux incidents ou de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement;

(c) de conditions d'exécution du marché, y compris des clauses permettant un contrôle de sécurité des fournisseurs, à l'aide d'audits, d'inspections ou d'examens de la documentation, et la mise en œuvre de mesures correctives en cas de manquement, ainsi que des dispositions relatives à la sous-traitance, à la notification des changements de propriété et à la protection des informations classifiées ou sensibles;

(d) de critères de sélection, lorsque cela se justifie, tels que la détention d'habilitations de sécurité ou toute autre obligation faite aux soumissionnaires de prouver qu'ils ne présentent pas de risques pour la sûreté ou la sécurité publique conformément au paragraphe 3, point b), du présent article. Cette disposition est sans préjudice de l'article 14;

(e) d'appels d'offres adressés uniquement aux opérateurs économiques qui satisfont à des exigences spécifiques objectives et non discriminatoires en

matière de sécurité, pour autant que l'acheteur public ait, dans l'avis de marché pour l'achat de services de R&D en question, indiqué son intention de procéder ainsi et précisé les exigences en matière de sécurité qu'il entend appliquer.

Les acheteurs publics peuvent également indiquer dans les documents de marché les mesures de sécurité qu'ils ont l'intention de mettre en œuvre lorsque des risques pour la sûreté ou la sécurité publique surviennent au cours de la procédure de passation de marchés de R&D.

5. À tout moment au cours d'une procédure de passation de marchés de R&D, les acheteurs publics excluent un opérateur économique de la participation à cette procédure lorsque cet opérateur a été recensé en tant que fournisseur à haut risque en vertu du règlement (UE) XXXX/XXX [loi sur la cybersécurité 2] en ce qui concerne la fourniture de composants TIC ou de composants comprenant des composants TIC destinés à être utilisés dans des actifs TIC essentiels.

6. S'il apparaît que des différences entre les mesures ont une incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 39 afin de compléter le présent règlement en établissant des spécifications techniques obligatoires, des critères de sélection, des critères d'attribution ou des clauses d'exécution du marché pour certaines catégories de services faisant l'objet de marchés de R&D ou les résultats escomptés de ceux-ci, lorsque ces éléments concernent un intérêt spécifique identifié de l'Union en matière de sûreté et de sécurité publique.

Article 29

Mesures de sécurité pendant l'exécution du marché

1. Sans préjudice du droit des contrats des États membres, l'acheteur public peut résilier tout ou partie d'un marché de R&D lorsqu'il constate que le contractant n'a pas respecté les mesures ou obligations visant à prévenir ou à atténuer les risques pour la sûreté et la sécurité publique, ou qu'un risque pour la sûreté ou la sécurité publique s'est concrétisé ou que sa concrétisation est probable. Dans les mêmes conditions, ils peuvent exclure certains opérateurs économiques pendant l'exécution du marché.

2. La résiliation et l'exclusion au titre du présent article sont proportionnées au risque pour la sûreté ou la sécurité publique. Avant de résilier un marché de R&D ou d'exclure un opérateur économique, l'acheteur public procède à une évaluation écrite. L'acheteur public tient compte en particulier:

   (a) de la gravité du risque pour la sûreté ou la sécurité publique;

   (b) de l'incidence de la résiliation ou de l'exclusion sur la fourniture de services publics;

   (c) d'autres mesures d'atténuation telles que des modifications du marché ou un suivi renforcé.

3. À moins que cela ne soit justifié par la gravité des risques encourus, par l'imminence de la menace, ou lorsque la notification peut aggraver le risque, l'acheteur public notifie par écrit au contractant son intention de résilier le marché ou d'exclure l'opérateur économique, en précisant:

   (a) les motifs de résiliation ou d'exclusion;

(b) les faits et éléments de preuve étayant la décision, à l'exception des informations classifiées;

(c) la date proposée pour la résiliation ou l'exclusion.

4. Le contractant dispose d'un délai approprié, fixé par l'acheteur public et qui ne peut être inférieur à 10 jours civils, pour présenter des observations sur les motifs de résiliation et proposer des mesures correctives. L'acheteur public peut raccourcir ce délai en cas d'urgence.

5. Le contractant coopère avec l'acheteur public afin de sécuriser ou de transférer les données, documents ou actifs liés au marché de R&D et d'assurer la continuité des services essentiels jusqu'à la prise d'effet de la résiliation ou de l'exclusion.

Article 30

Cybersécurité

1. Pour tous les produits comportant des éléments numériques utilisés et développés dans le cadre des services de recherche et développement achetés qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil[48], les acheteurs publics veillent à ce que le respect des exigences essentielles de cybersécurité énoncées à l'annexe I dudit règlement, y compris la capacité des fabricants à gérer efficacement les vulnérabilités, soit pris en considération dans la procédure de passation de marchés de R&D.

2. Le présent règlement n'empêche pas les acheteurs publics de soumettre les produits comportant des éléments numériques visés au paragraphe 1 à des exigences supplémentaires de cybersécurité en cas d'achat dans le cadre d'un marché de R&D ou d'utilisation de ces produits à des fins spécifiques, y compris lorsque ces produits sont développés, obtenus ou utilisés à des fins de sécurité nationale ou de défense, à condition que ces exigences soient conformes aux obligations des États membres prévues par le droit de l'Union et qu'elles soient nécessaires et proportionnées à la poursuite de ces fins.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, et sans préjudice de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil[49], le cas échéant, les acheteurs publics peuvent prévoir, dans les documents de marché, des exigences concernant la cybersécurité pour les services de recherche et de développement achetés et leurs résultats escomptés. À cette fin, ils peuvent inclure des spécifications, des critères de sélection, des critères d'exclusion, des critères d'attribution ou des conditions d'exécution du marché. Ces exigences sont liées à l'objet du marché de R&D et respectent les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

---

48 Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) nº 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience) (JO L, 2024/2847, 20.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2847/oj).

49 Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2555/oj).

4. À tout moment au cours d'une procédure de passation de marchés de R&D, les acheteurs publics excluent un opérateur économique de la participation à cette procédure lorsque cet opérateur a été recensé en tant que fournisseur à haut risque en ce qui concerne la fourniture de composants TIC ou de composants qui incluent des composants TIC destinés à être utilisés dans des actifs TIC essentiels.

SECTION 3
ACHAT CONJOINT DE SERVICES DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Article 31

Règles communes en matière de passation conjointe de marchés de R&D

1. Les acheteurs publics qui passent conjointement des marchés de R&D respectent les règles énoncées dans le présent règlement.

2. Les acheteurs publics peuvent organiser une passation conjointe de marchés publics de R&D avec deux acheteurs publics ou plus d'un ou de plusieurs États membres. Acheteurs publics. Lorsque deux acheteurs publics ou plus d'un ou de plusieurs États membres souhaitent procéder à l'achat conjoint de services de R&D, ils concluent un accord de passation conjointe de marché établissant un groupe d'acheteurs et désignant un acheteur principal. Un tel accord précise au moins ce qui suit:

   (a) les engagements financiers pris par chaque acheteur public du groupe d'acheteurs pour l'achat conjoint de services de R&D;

   (b) la répartition des rôles et des responsabilités entre l'acheteur principal et les acheteurs publics qui sont membres du groupe d'acheteurs en ce qui concerne la procédure de passation de marchés de R&D, l'exécution du marché et les interactions avec d'anciens contractants après l'achèvement du marché, comme indiqué au chapitre 2, sections 1 et 2;

   (c) le droit de l'Union ou le droit national applicable en matière de règlement des litiges, en ce qui concerne toutes les procédures ou approbations nécessaires pour tester des prototypes ou de nouveaux produits, services ou ouvrages développés dans le cadre du marché de R&D et tous les autres aspects de la mise en œuvre de la passation conjointe de marchés de R&D qui ne sont pas régis par le présent règlement;

   (d) le mécanisme de répartition et d'exploitation des résultats de la passation conjointe de marchés de R&D.

   Outre les éléments énumérés à l'article 10, les documents de marché pour la passation conjointe de marchés de R&D comprennent les informations visées au premier alinéa, points b), c) et d), du présent paragraphe.

3. Les membres du groupe d'acheteurs assument conjointement les engagements financiers liés à la passation de marchés de R&D et procèdent conjointement à la consultation du marché, à l'élaboration des documents de marché correspondant à leurs besoins communs à l'origine de la passation de marchés de R&D, ainsi qu'à l'évaluation des offres.

4. L'acheteur principal lance la procédure de passation conjointe de marchés de R&D et attribue les marchés de R&D au nom et pour le compte de tous les acheteurs publics qui sont membres du groupe d'acheteurs. Les acheteurs publics qui mettent en œuvre

une passation conjointe de marchés de R&D peuvent le faire dans n'importe laquelle des langues officielles de l'Union, et ils peuvent autoriser les soumissionnaires à soumettre des offres dans n'importe laquelle de ces langues officielles.

5. Les acheteurs publics peuvent organiser une passation conjointe de marchés de R&D par l'intermédiaire de centrales d'achat d'un ou de plusieurs États membres.

6. Aux fins du présent règlement, on entend par «centrale d'achat» tout acheteur public qui exerce les activités suivantes liées à la passation de marchés de R&D:

   (a) agir en tant que grossiste en achetant et en revendant des services de R&D achetés sur le marché ou les résultats de ces services de R&D;

   (b) agir en tant qu'intermédiaire, en publiant des avis et en attribuant des marchés de R&D à d'autres acheteurs publics;

   (c) outre les activités susmentionnées, les centrales d'achat peuvent également mener des activités de passation conjointe de marchés de R&D ou y participer, ou fournir aux acheteurs publics des services auxiliaires de soutien à la passation de marchés de R&D, notamment des services d'infrastructure, de conseil ou d'assistance technique, y compris la préparation et la gestion de procédures de passation de marchés de R&D au nom et pour le compte de l'acheteur public concerné.

7. Les acheteurs publics précisent, dans les avis visés à l'article 4, paragraphe 5, dans quels cas ils agissent en tant que centrale d'achat.

   Tout acheteur public peut acquérir des services de R&D et en obtenir les résultats escomptés auprès ou par l'intermédiaire de toute centrale d'achat établie dans l'Union qui propose des activités d'achat centralisées. Un acheteur public est réputé remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement lorsqu'il achète des services de recherche et de développement auprès ou par l'intermédiaire d'une centrale d'achat qui, pour cette passation de marchés de R&D, était tenue d'appliquer le présent règlement et l'a appliqué. Les centrales d'achat qui ne sont pas elles-mêmes des acheteurs publics mènent les procédures de passation de marchés de R&D conformément au présent règlement.

8. Les institutions, organes ou organismes de l'Union peuvent mettre en œuvre des marchés publics de R&D, y compris des achats publics avant commercialisation, pour eux-mêmes, conjointement avec d'autres entités de l'Union ou en leur nom, et conjointement avec des acheteurs publics dans les États membres ou en leur nom, conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil.

Chapitre 3
COMMERCIALISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Article 32

Centre de compétences de l'Union pour le financement adossé à la propriété intellectuelle et la commercialisation d'actifs de propriété intellectuelle

1. L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après l'«Office») établit un Centre de compétences chargé de soutenir et de promouvoir le financement adossé à la propriété intellectuelle et la commercialisation de la propriété intellectuelle, y compris celle qui résulte de la recherche et de l'innovation et les exclusivités réglementaires applicables aux produits pharmaceutiques (ci-après le «Centre de compétences»).

2. Le Centre de compétences soutient les entités suivantes dans l'exercice de ses missions:

   (a) les chercheurs établis dans un État membre;

   (b) les entreprises innovantes établies dans un État membre, notamment les start-up (jeunes pousses) innovantes, les scale-up (entreprises en expansion) innovantes et les spin-off (entreprises issues de l'essaimage) innovantes, dont les performances innovantes et compétitives sont déterminées par la propriété ou l'utilisation et la commercialisation de droits de propriété intellectuelle;

   (c) d'autres entités publiques et privées établies dans un État membre qui ont un intérêt dans la commercialisation d'actifs de propriété intellectuelle;

   (d) les entités dont la fonction est de soutenir l'une des entités des types mentionnés aux points a), b) et c).

3. Afin d'améliorer l'accès au financement au profit des entités mentionnées au paragraphe 2, l'Office, par l'intermédiaire du Centre de compétences:

   (a) élabore, au plus tard le... [*OP: insérer la date correspondant à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], un cadre volontaire de l'Union pour l'évaluation et la divulgation des actifs de propriété intellectuelle, fondé sur tous les types de droits de propriété intellectuelle et d'exclusivités réglementaires applicables aux produits pharmaceutiques, et conçu pour faciliter son utilisation dans différents secteurs et son adoption par les parties prenantes financières, en utilisant si possible les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises établis conformément au *[règlement XXX du Parlement européen et du Conseil relatif à la création de portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises]*, ou d'autres moyens électroniques interopérables avec lesdits portefeuilles, comprenant notamment:

      i) la mise en place et la maintenance de processus et services numériques liés à la divulgation, à l'examen et à l'évaluation des actifs de propriété intellectuelle;

      ii) l'identification et le recensement des meilleures pratiques pour soutenir le développement du cadre d'évaluation volontaire;

      iii) la mise en place, en tant que partie intégrante du cadre, d'un dispositif de divulgation volontaire permettant aux entreprises de présenter des informations sur leurs actifs de propriété intellectuelle d'une manière comparable et structurée à des fins de financement;

   (b) au plus tard le... *[OP: insérer la date correspondant à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, établit et gère, en étroite coopération avec la Commission, une plateforme de mise en relation numérique à l'échelle de l'Union, en utilisant si possible les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises ou d'autres moyens électroniques interopérables avec lesdits portefeuilles, afin de faciliter, sur une

base volontaire, l'octroi de licences et le transfert de droits de propriété intellectuelle protégés dans l'Union;

(c) facilite le développement d'un marché secondaire pour soutenir la cession des actifs de propriété intellectuelle détenus par les entités mentionnées au paragraphe 2;

(d) apporte un appui aux parties prenantes financières publiques et privées concernées, y compris les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que les institutions financières et les banques commerciales, pour définir et mettre en œuvre de nouveaux instruments financiers publics et privés fondés sur la propriété intellectuelle, notamment en fournissant des informations probantes sur les besoins du marché, en analysant les données découlant de la mise en œuvre de ces instruments financiers et en fournissant des services de conseil technique liés à la propriété intellectuelle;

(e) établit et met en œuvre des programmes de développement des compétences dans l'ensemble de l'écosystème d'innovation en ce qui concerne le financement adossé à la propriété intellectuelle et la commercialisation d'actifs de propriété intellectuelle;

(f) mène des actions de sensibilisation et d'information sur les droits de propriété intellectuelle en tant que moteur d'innovation, de croissance et de compétitivité de l'Union, ainsi que sur le financement adossé à la propriété intellectuelle;

(g) soutient le développement progressif d'une base de données probantes sur le financement adossé à la propriété intellectuelle, notamment en collectant sur une base volontaire et en analysant des données anonymisées ou d'autres données à caractère non personnel provenant d'opérations de financement adossé à la propriété intellectuelle et, le cas échéant, en mettant en place des mécanismes visant à faciliter la disponibilité et l'utilisation de telles données, y compris, dans la mesure du possible, par l'utilisation de portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises ou d'autres moyens électroniques interopérables avec lesdits portefeuilles;

(h) apporte un soutien aux personnes et entités mentionnées au paragraphe 2 dans la valorisation et la commercialisation de la propriété intellectuelle résultant de la recherche et de l'innovation financées sur fonds publics, y compris par des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités en matière de gestion de la propriété intellectuelle et en contribuant à définir des stratégies de gestion et de commercialisation de la propriété intellectuelle;

(i) coordonne un service d'assistance au niveau de l'Union offrant des services d'information et d'appui en matière de financement adossé à la propriété intellectuelle aux entités mentionnées au paragraphe 2.

La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques nécessaires à la mise en œuvre uniforme du cadre volontaire de l'Union prévu au premier alinéa, point a), du présent paragraphe, y compris les spécifications concernant le contenu, la comparabilité et l'interopérabilité des divulgations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen prévue à l'article 38, paragraphe 2. Conformément aux spécifications techniques établies en application du deuxième alinéa, l'Office élabore, tient à jour et, si nécessaire, modernise les modèles et les outils opérationnels connexes pour la mise en œuvre du cadre volontaire de l'Union.

La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des normes techniques, des exigences d'interopérabilité et des spécifications opérationnelles communes pour la plateforme de mise en relation numérique prévue au premier alinéa, point b), du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen prévue à l'article 38, paragraphe 2.

4. Sous réserve de la disponibilité d'un excédent budgétaire cumulé et de l'approbation du comité budgétaire de l'Office, l'Office peut conclure des accords de contribution avec la Commission pour la mise en œuvre d'activités de l'Union clairement définies relevant des missions confiées à l'Office au titre du présent règlement et relatives au financement adossé à la propriété intellectuelle et à la commercialisation d'actifs de propriété intellectuelle. Ces accords de contribution précisent les responsabilités et les contributions financières respectives des parties, les activités et réalisations à financer, les coûts éligibles, les modalités de mise en œuvre, les obligations en matière de rapports, les mesures de contrôle interne, les droits d'audit et le traitement de tout montant inutilisé.

5. Le règlement (UE) 2017/1001 s'applique à l'accomplissement des missions confiées à l'Office au titre du présent article. Le Centre de compétences fait partie de l'Office et n'a pas de personnalité juridique, d'autonomie financière ou de pouvoirs décisionnels distincts. Toutes les activités menées par l'intermédiaire du Centre de compétences restent soumises au cadre applicable à l'Office en matière de gouvernance, de programmation, de budget, de comptabilité, de contrôle interne et d'établissement de rapports.

6. Les coûts d'établissement du Centre de compétences et les coûts de fonctionnement découlant des missions confiées à l'Office par le présent règlement sont couverts par son budget opérationnel. Les coûts d'établissement peuvent inclure, au minimum, les coûts liés au développement des systèmes d'appui informatique et à la mise en place de l'infrastructure administrative correspondante, ainsi qu'à la préparation limitée dans le temps ou à l'élaboration de nouvelles initiatives. Le comité budgétaire de l'Office peut autoriser l'utilisation de l'excédent budgétaire cumulé de l'Office pour couvrir des coûts d'établissement nécessaires, clairement définis, non récurrents et limités dans le temps.

7. Le directeur exécutif de l'Office peut introduire des redevances pour la fourniture de services spécifiques mentionnés dans le présent article aux entités mentionnées au paragraphe 2 du présent article, conformément à l'article 178 du règlement (UE) 2017/1001. Ces redevances sont transparentes, non discriminatoires et limitées au coût du service spécifique concerné.

L'accès au cadre d'évaluation volontaire élaboré conformément au paragraphe 3, premier alinéa, point a), l'accès à la plateforme de mise en relation numérique développée conformément au paragraphe 3, premier alinéa, point b), les services d'appui mentionnés au paragraphe 3, premier alinéa, point d), fournis aux parties prenantes publiques, y compris les institutions, organes et organismes de l'Union, et l'accès au service d'assistance au niveau de l'Union mentionné au paragraphe 3, premier alinéa, point i), ne sont pas soumis à honoraires ou redevances.

Article 33

Collecte de données

1. En vue de soutenir l'accomplissement des missions confiées à l'Office au titre de l'article 32, et notamment celles relatives à l'élaboration d'une base de données probantes, à l'analyse des données et au soutien visant à améliorer l'accès au financement au profit des entités mentionnées à l'article 32, paragraphe 2, l'Office collecte et analyse des données anonymisées ou d'autres données à caractère non personnel, fournies sur une base volontaire, relatives aux transactions dans le cadre desquelles des droits de propriété intellectuelle sont utilisés comme sûreté à des fins d'octroi de crédit ou d'assurance ou comme contribution en nature dans des scénarios d'investissement en fonds propres, sans préjudice des règles applicables en matière d'informations classifiées.

2. Lorsqu'il collecte et analyse des données conformément au présent article, l'Office coopère, conformément au droit de l'Union, avec les institutions, organes et organismes de l'Union, les autorités publiques compétentes des États membres, les offices nationaux et régionaux de la propriété intellectuelle et les parties prenantes publiques et privées dans les domaines de la finance et de l'assurance, en vue de faciliter la disponibilité, la comparabilité et la réutilisation des données existantes, ainsi que d'étudier, sur la base des sources de données et des pratiques existantes, les approches possibles pour améliorer la transparence et l'interopérabilité dans l'ensemble de l'Union.

3. Les données collectées et analysées par l'Office conformément au présent article peuvent comprendre, le cas échéant et sous réserve de leur disponibilité, des informations provenant de registres de la propriété intellectuelle, de registres du commerce, de registres de nantissements ou d'autres droits réels sur la propriété intellectuelle et de sources similaires, ainsi que d'autres informations pertinentes mises à disposition par des autorités publiques ou des acteurs du secteur privé, notamment des informations sur la manière dont la propriété intellectuelle utilisée comme garantie à des fins d'octroi de crédit ou d'assurance ou comme contribution en nature dans des scénarios d'investissement en fonds propres a été évaluée, sur le volume et les caractéristiques de la transaction correspondante, sur le type de droit de propriété intellectuelle concerné et sur des indicateurs pertinents tels que l'évaluation des fonds propres, la constitution de sûretés ou les ratios prêt/valeur.

4. L'Office, en coopération avec les parties prenantes concernées, promeut l'élaboration de normes et de pratiques communes relatives à la qualité et aux formats des données ainsi qu'aux conditions d'accès à celles-ci, y compris l'élaboration de modalités d'accès différenciées et proportionnées, et fournit des orientations et des mesures de soutien visant à permettre aux entreprises innovantes, aux start-up innovantes, aux scale-up innovantes et aux PME de bénéficier de l'amélioration de la base de données probantes et des résultats d'analyses.

5. Lorsque l'expérience acquise dans le cadre des activités mentionnées au présent article le justifie, l'Office peut envisager, en coopération avec les parties prenantes concernées, la mise au point d'outils numériques ou de systèmes de données structurés afin de soutenir davantage l'accomplissement des missions du Centre de compétences énoncées à l'article 32, notamment en étudiant la faisabilité d'un registre des nantissements portant sur des actifs de propriété intellectuelle à l'échelle de l'Union.

6. L'Office met en place des mesures d'orientation et de soutien pour faire en sorte que les entreprises innovantes, les start-up innovantes, les scale-up innovantes et les PME

puissent réellement bénéficier des données collectées conformément au présent article.

Article 34

Évaluateurs de la propriété intellectuelle

1. Les personnes et entités mentionnées à l'article 32, paragraphe 2, et les entités publiques et privées dans les domaines de la finance et de l'assurance peuvent demander une évaluation de la valeur des droits de propriété intellectuelle au titre du cadre volontaire de l'Union conformément à l'article 32, paragraphe 3, premier alinéa, point a). Cette évaluation peut être effectuée par un évaluateur de la propriété intellectuelle certifié conformément à l'article 35.

2. Lorsque l'évaluation est commandée dans le cadre d'une opération de financement, les informations nécessaires à l'évaluation sont fournies conformément aux modalités convenues entre les parties concernées et sous réserve des règles applicables en matière de confidentialité et de protection des secrets d'affaires.

3. Lorsqu'il procède à une évaluation, l'évaluateur de la propriété intellectuelle agit en toute indépendance et évite tout conflit d'intérêts avec les personnes ou entités concernées par l'évaluation.

4. Les honoraires et autres frais afférents à une évaluation sont à la charge de la personne ou de l'entité qui l'a commandée, sauf accord contraire entre les parties. Ils sont transparents, raisonnables et proportionnés à la nature, à la portée et à la complexité de l'évaluation.

Article 35

Certification des évaluateurs de la propriété intellectuelle

1. L'Office établit et gère un système de certification de l'Union pour les évaluateurs de la propriété intellectuelle. La certification atteste qu'un évaluateur a acquis les connaissances et la compétence professionnelle nécessaires pour effectuer des évaluations au titre du cadre volontaire de l'Union prévu à l'article 32, paragraphe 3, premier alinéa, point a).

2. La certification au titre du présent article est volontaire et atteste les compétences requises pour appliquer le cadre d'évaluation de l'Union. Elle ne constitue pas une licence professionnelle ni ne confère le droit d'exercer une profession réglementée, et elle n'est pas non plus une condition préalable à la réalisation d'évaluations en matière de propriété intellectuelle au titre du droit de l'Union ou du droit national. Elle est sans préjudice des règles nationales régissant les professions réglementées, les qualifications professionnelles et la fourniture de services d'évaluation.

3. La certification délivrée par l'Office ne rend pas celui-ci responsable des évaluations individuelles effectuées par un évaluateur certifié et ne confère pas, à ces évaluations, d'effet juridique contraignant ou de présomption.

4. Pour être éligible à la certification, l'évaluateur potentiel:

(a) a eu un parcours éducatif ou professionnel approprié et possède une expérience professionnelle pertinente, ainsi que des compétences techniques en matière d'évaluation des actifs de propriété intellectuelle;

(b) a suivi avec succès une formation spécialisée sur l'application du cadre volontaire de l'Union prévu à l'article 32, paragraphe 3, premier alinéa, point a), et a été soumis à une évaluation démontrant un niveau de connaissance et une aptitude pratique suffisants pour appliquer ce cadre;

(c) fait preuve d'objectivité, d'intégrité et du respect de normes professionnelles ou de codes de conduite appropriés.

La formation et l'évaluation mentionnées au premier alinéa, points b) et c), sont organisées par l'Office. L'Office peut élaborer et dispenser cette formation et cette évaluation en coopération avec les offices nationaux de la propriété intellectuelle et les organisations professionnelles et organismes d'évaluation européens ou internationaux compétents.

5. La Commission fixe, par voie d'actes d'exécution, les conditions détaillées suivantes pour la mise en œuvre du système de certification établi par le présent article:

(a) le parcours éducatif ou professionnel et l'expérience professionnelle minimaux requis pour l'admission au système de certification et les pièces justificatives à présenter à cette fin;

(b) le contenu minimal, les acquis d'apprentissage et les composantes pratiques de la formation spécialisée prévue au paragraphe 4, premier alinéa, point b), y compris toute exigence relative à la participation;

(c) la forme, le contenu, la méthode d'évaluation et les exigences minimales pour passer avec succès l'évaluation prévue au paragraphe 4, premier alinéa, point c);

(d) la procédure de candidature, y compris les documents et pièces justificatives à présenter et les modalités de vérification du respect des conditions prévues au paragraphe 4;

(e) la durée de validité de la certification ainsi que les conditions et la procédure de renouvellement de celle-ci, y compris les exigences relatives au perfectionnement professionnel continu;

(f) les motifs et la procédure de suspension et de retrait de la certification, y compris les garanties procédurales appropriées et le droit de la personne concernée d'être entendue;

(g) les conditions régissant l'utilisation, la présentation et la communication de la certification de l'Union et du statut de certification, y compris les règles visant à empêcher toute présentation trompeuse quant à la portée ou aux effets juridiques de la certification; et

(h) les informations concernant les évaluateurs certifiés à inclure dans la base de données prévue au paragraphe 7 du présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen prévue à l'article 38, paragraphe 2.

6. L'Office, par l'intermédiaire du Centre de compétences, délivre, renouvelle, suspend ou retire la certification conformément au présent article.

7. L’Office, par l’intermédiaire du Centre de compétences, établit et tient à jour une base de données de l’Union accessible au public des évaluateurs de la propriété intellectuelle certifiés conformément au présent article.

8. Le directeur exécutif peut introduire des redevances pour les services de certification, d’évaluation et de renouvellement fournis au titre du présent article conformément à l’article 178 du règlement (UE) 2017/1001. Ces redevances sont transparentes et non discriminatoires et n’excèdent pas le coût des services spécifiques concernés.

Article 36

Programmation et établissement de rapports

1. L’Office rend compte des activités nécessaires à l’exécution des missions qui lui sont confiées conformément au présent règlement dans une section distincte du programme stratégique pluriannuel et du programme de travail annuel de l’Office mentionnés à l’article 153, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2017/1001.

2. La section distincte prévue au paragraphe 1 du présent article définit les objectifs, les activités, les résultats escomptés, les indicateurs de performance et les ressources humaines et financières estimées liés à ces missions, en tenant compte des politiques et priorités pertinentes de l’Union. L’élaboration, l’adoption, la mise en œuvre et la modification du programme stratégique pluriannuel et du programme de travail annuel sont régies par le règlement (UE) 2017/1001.

3. L’Office inclut dans le rapport annuel sur ses activités mentionné à l’article 153, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2017/1001 une section spécifique sur les missions qui lui sont confiées en vertu du présent article. Cette section spécifique comporte tous les éléments suivants:

   (a) un récapitulatif des principales activités menées durant l’année précédente;

   (b) les résultats obtenus par rapport aux objectifs et aux indicateurs de performance définis dans le programme de travail annuel;

   (c) une évaluation globale de l’accomplissement de ces missions, y compris les ressources financières et humaines utilisées, toute recette provenant de redevances et toute incidence significative sur l’exécution des autres missions statutaires de l’Office;

   (d) un aperçu des activités prévues pour les années suivantes.

Article 37

Modification du règlement (UE) 2017/1001

À l’article 151, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001, le point f) suivant est ajouté:

«f) les missions qui lui sont conférées en application du règlement (UE) 202X/XXXX du Parlement européen et du Conseil. *[+]»

[+] JO: insérer dans le texte le numéro, la date, le titre et la référence de publication au JO du présent règlement (règlement européen sur l’innovation) dans la note de bas de page.

Règlement (UE) 202X/XXXX du Parlement européen et du Conseil (JO..., ELI....).».

Chapitre 4
DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité pour les questions relatives aux règles d'exécution institué par le règlement (UE) 2017/1001. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 39

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 19, paragraphe 10, à l'article 22, paragraphe 5, à l'article 24, paragraphe 12, à l'article 28, paragraphe 5, et à l'article 31, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 19, paragraphe 11, à l'article 22, paragraphe 5, à l'article 24, paragraphe 12, à l'article 28, paragraphe 5, et à l'article 31, paragraphe 8 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 19, paragraphe 10, de l'article 22, paragraphe 5, de l'article 24, paragraphe 12, de

l'article 28, paragraphe 5, et de l'article 31, paragraphe 8 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 40

Évaluation

Au plus tard le *[OP: insérer la date correspondant à quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement à la lumière des objectifs qu'il poursuit, en particulier en ce qui concerne le renforcement du rôle des marchés publics en tant que moteur de l'innovation et l'amélioration de l'évaluation, de la commercialisation et de l'utilisation de la propriété intellectuelle, et présente un rapport à ce sujet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. L'évaluation est accompagnée, le cas échéant, d'une proposition de modifications ou d'abrogation du présent règlement.

Article 41

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président/La présidente*
[...]	*[...]*

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

Table des matières

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION 1
1.1. Justification et objectifs de la proposition 1
1.2. Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action 4
1.3. Cohérence avec les autres politiques de l'Union 6
2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ 7
2.1. Base juridique 7
2.2. Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive) 8
2.3. Proportionnalité 9
2.4. Choix de l'instrument 10
3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT 11
3.1. Consultation des parties intéressées 11
3.2. Obtention et utilisation d'expertise 12
3.3. Analyse d'impact 13
3.4. Réglementation affûtée et simplification 16
4. Droits fondamentaux 17
5. INCIDENCE BUDGÉTAIRE 17
6. AUTRES ÉLÉMENTS 17
• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information 17
• Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition 17
1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE 4
1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative 4
1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) 4
1.3. Objectif(s) 4
1.3.1. Objectif général / objectifs généraux 4
1.3.2. Objectif(s) spécifique(s) 4
1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus 4
1.3.4. Indicateurs de performance 6
1.4. La proposition/l'initiative porte sur: 6
1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative 7
1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative 7

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). 7
1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires 8
1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés 8
1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement 9
1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière 10
1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s) 10
2. MESURES DE GESTION 12
2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu 12
2.2. Système(s) de gestion et de contrôle 12
2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée 12
2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer 12
2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture) 12
2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités 13
3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE 14
3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s) 14
3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits 15
3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels 15
3.2.1.1. Crédits issus du budget voté 15
3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs 17
3.2.3.1. Crédits issus du budget voté 17
3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines 17
3.2.4.1. Financement sur le budget voté 17
3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques 19
3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel 19
3.2.7. Participation de tiers au financement 20
3.2.8. Estimation des ressources humaines et utilisation des crédits nécessaires dans un organisme décentralisé 20
3.3. Incidence estimée sur les recettes 22

4. DIMENSIONS NUMERIQUES 22
4.1. Exigences pertinentes en matière numérique 22
4.2. Données 25
4.3. Solutions numériques 27
4.4. Évaluation de l'interopérabilité 28
4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique 28

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème d'innovation de l'Europe (règlement européen sur l'innovation)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Marché unique, compétitivité, recherche et innovation

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

La présente initiative a pour objectif général d'améliorer le fonctionnement du marché unique de l'innovation en réduisant les obstacles au développement, à l'expérimentation et au déploiement de solutions innovantes, accélérant ainsi leur commercialisation dans l'Union.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique nº 1

Réduire les coûts d'évaluation et accroître la concession de licences et la cession de droits de propriété intellectuelle dans l'UE au cours des quatre prochaines années.

Objectif spécifique nº 2

Augmenter les dépenses consacrées à la passation de marchés de services de R&D au cours des cinq prochaines années.

Objectif spécifique nº 3

Accroître la passation de marchés de solutions de R&D mises au point dans l'Union au cours des cinq prochaines années.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Avantages économiques

L'introduction d'un cadre d'évaluation de la PI harmonisé à l'échelle de l'Union, complété par un centre de formation sur la PI dans l'Union et d'une place de marché de la PI, devrait réduire les coûts et la complexité liés à l'évaluation, à la gestion et à la monétisation des actifs de PI. En fournissant des méthodes d'évaluation normalisées, une expertise spécialisée et une infrastructure de marché améliorée, ces mesures réduiraient l'asymétrie des informations entre les entreprises et les financiers externes en ce qui concerne la valeur économique des actifs de PI.

Le fait de rendre l'évaluation de la PI plus transparente et plus fiable devrait faciliter l'utilisation de brevets et d'autres actifs de PI à titre de garantie, améliorant ainsi l'accès au financement par l'emprunt et sur fonds propres. En particulier, des systèmes d'évaluation normalisés peuvent renforcer la fonction de garantie de la PI pour les banques et la fonction de signal de la PI pour les investisseurs en capital-risque, contribuant ainsi à accroître les volumes de financements adossés à la PI. À mesure que les entreprises parviennent mieux à déterminer et à faire valoir la valeur

économique de leur propriété intellectuelle, les rendements attendus du brevetage devraient augmenter, ce qui incitera davantage à investir dans l'innovation et à rechercher une protection formelle de la PI.

Des études suggèrent que cette relation pourrait créer un cercle vertueux entre le brevetage et le financement. Des portefeuilles de propriété intellectuelle plus solides facilitent l'accès au financement externe, tandis que l'amélioration des conditions de financement favorise les investissements supplémentaires en R&D et les activités d'innovation, ce qui conduit à la création de nouveaux brevets. Au-delà de l'augmentation du nombre de demandes de brevets, des mécanismes d'évaluation plus fiables peuvent également améliorer la qualité des brevets en encourageant les entreprises à se concentrer sur les inventions présentant un plus grand potentiel technologique et commercial.

Plusieurs éléments viennent étayer ce mécanisme. Du point de vue des options réelles, l'existence de systèmes d'évaluation fiables et de marchés secondaires de la PI renforce la réversibilité des investissements liés aux brevets en transformant ces derniers en actifs négociables plutôt qu'en simples instruments juridiques. Cela réduit le risque effectif du brevetage et encourage les entreprises à déposer des brevets qui peuvent ensuite être concédés sous licence, vendus ou utilisés pour soutenir des opérations de financement. Les données provenant des États-Unis montrent que l'exposition aux marchés secondaires des brevets stimule l'activité de brevetage, en particulier en période d'incertitude économique, tout en encourageant les entreprises à breveter des inventions qui, sans cela, seraient conservées comme des secrets d'affaires.

L'établissement d'un cadre harmonisé au niveau de l'UE pour la passation de marchés publics de R&D devrait réduire considérablement l'incertitude juridique et la complexité des procédures actuellement liées aux marchés de R&D dans les États membres. Cela devrait faciliter la mise en œuvre de projets de passation transfrontière de marchés de R&D, en permettant aux acheteurs publics de regrouper leurs besoins et d'atteindre une masse critique plus importante, permettant ainsi d'exploiter pleinement le potentiel du marché unique en matière d'achat de solutions innovantes.

L'intégration de pratiques éprouvées en matière de marchés publics axés sur l'innovation au sein d'un cadre commun permettrait également d'améliorer l'efficacité et l'efficience des procédures de passation de marchés de R&D, ce qui augmenterait le retour sur investissement public dans l'innovation. Des procédures plus claires renforceraient la capacité des acheteurs publics à concevoir et à gérer des projets de passation de marchés de R&D, tout en réduisant les coûts de participation et les obstacles pour les fournisseurs. Cela devrait encourager un plus grand nombre d'entreprises, y compris celles issues de différents États membres, à participer aux appels d'offres en matière de R&D, ce qui renforcera la concurrence, améliorera la qualité des solutions proposées et élargira l'accès aux technologies innovantes.

Par ailleurs, l'instauration du principe de préférence de l'Union dans les procédures de passation de marchés de R&D augmenterait la probabilité que les retombées économiques et technologiques générées par les marchés de R&D financés sur fonds publics restent au sein de l'Union européenne. L'accroissement de la demande de solutions innovantes mises au point par des entreprises établies dans l'Union permettrait de soutenir les investissements privés en R&D, de favoriser la croissance des écosystèmes d'innovation européens et de contribuer à la création d'emplois à

haute valeur ajoutée. Ce faisant, cela renforcerait l'autonomie stratégique et la souveraineté technologique de l'UE dans les technologies et les secteurs critiques.

Dans l'ensemble, le règlement européen sur l'innovation devrait entraîner une augmentation du PIB de l'UE comprise entre 0,25 et 0,42 % sur une période dix ans par rapport à un scénario de référence sans ledit règlement.

Au-delà de ses effets sur le PIB et l'emploi, le règlement européen sur l'innovation devrait générer des avantages sociétaux plus larges en améliorant la conversion de la recherche et de l'innovation en solutions commercialisables. Un corpus substantiel de données empiriques montre que des investissements publics et privés soutenus dans la recherche et l'innovation accélèrent le développement et la diffusion des technologies propres ainsi que la réduction des coûts de ces technologies, contribuant ainsi à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à améliorer l'efficacité énergétique et à rendre les processus de production plus durables. Ces avantages sont susceptibles de générer des externalités environnementales et sociales positives qui ne sont que partiellement prises en compte par les indicateurs macroéconomiques classiques, tels que le PIB.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif spécifique consistant à réduire les coûts d'évaluation de la PI et à accroître la concession de licences, la cession de droits de propriété intellectuelle et leur utilisation financière dans l'UE feront l'objet d'un suivi au moyen de plusieurs indicateurs. Parmi ceux-ci figurent le nombre d'États membres intégrant les normes d'évaluation de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle dans leurs pratiques nationales d'évaluation, le nombre de transactions appliquant la méthode d'évaluation de la PI de l'UE, les coûts moyens d'évaluation de la PI supportés par les entreprises, ainsi que le nombre d'entreprises utilisant des actifs de PI à titre de garantie ou dans des opérations de financement.

Les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif spécifique consistant à augmenter les dépenses consacrées à la passation de marchés de services de R&D seront mesurés par la part des dépenses de R&D sur le total des marchés publics, ainsi que par le nombre et le montant des marchés publics de R&D transfrontières. Les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif spécifique consistant à accroître la passation de marchés de solutions de R&D mises au point dans l'Union seront mesurés par le nombre et le montant des marchés publics de R&D attribués aux fournisseurs et solutions établis dans l'Union.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☒ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire[50]

☐ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

[50] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

La présente proposition répond à la nécessité de remédier aux fragmentations existantes au sein du marché unique dans le domaine des **marchés de R&D** en établissant une procédure harmonisée pour la passation de marchés de R&D et la passation conjointe et transfrontière de marchés de R&D, à mettre en œuvre par les acheteurs publics dans tous les États membres conformément au présent règlement une fois celui-ci entré en vigueur.

En outre, elle confie de nouvelles tâches à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, dont la création d'un centre de compétence de l'Union européenne spécialisé dans **le financement adossé à la PI et la commercialisation de la propriété intellectuelle** une fois le règlement entré en vigueur. Une fois mis en place au sein de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, le centre de compétence commencera à s'acquitter des tâches qui lui sont conférées par le présent règlement, notamment en apportant un soutien aux différentes parties prenantes dans les domaines du financement adossé à la PI et de la commercialisation des actifs de PI. Enfin, d'ici au 1er septembre 2028 (à titre indicatif, étant donné que le développement informatique prend du temps), l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, par l'intermédiaire du centre de compétence, mettra au point un cadre d'évaluation de tous les actifs incorporels et créera une place de marché numérique afin de faciliter la concession de licences et la cession de tous les types de droits de propriété intellectuelle protégés au niveau de l'Union.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.).

Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

Les mesures proposées se concentrent donc sur les domaines dans lesquels il est manifeste qu'une action menée au niveau de l'Union présente une valeur ajoutée au regard de l'ampleur, du rythme et de la portée des efforts nécessaires. Elles visent à améliorer les arguments économiques permettant aux innovateurs de mettre des innovations sur le marché en facilitant l'évaluation, la commercialisation et l'utilisation de droits de propriété intellectuelle en tant que garantie pour obtenir des financements adossés à la PI et en facilitant la recherche de premiers clients grâce à la passation de marchés de R&D. Elles améliorent l'efficacité en permettant une meilleure coopération transfrontière, garantissent un accès plus équitable aux possibilités offertes aux entreprises innovantes, indépendamment de leur emplacement, et renforcent la capacité de l'Union à être compétitive à l'échelle mondiale.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

L'intervention de l'UE générera des avantages durables grâce aux économies d'échelle, à la réduction des coûts de transaction et à l'amélioration de la sécurité

juridique pour les acheteurs publics, les entreprises et les investisseurs. Elle renforcera la capacité de l'Europe à mettre sur le marché des solutions innovantes, à commercialiser des actifs de PI et à les exploiter pour le financement des entreprises. Des procédures harmonisées et numérisées pour les marchés publics de R&D réduiront les coûts de transaction et la charge administrative pour les acheteurs publics et les entreprises participant aux marchés de R&D, tout en assurant des conditions de marché uniformes dans tous les États membres. La création du centre de compétence au sein de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle contribuera à accroître le recours au financement adossé à la PI en Europe, augmentant ainsi les possibilités de financement pour les entreprises innovantes.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle a acquis une expertise considérable dans le domaine des droits de propriété intellectuelle grâce à ses tâches liées à la protection des marques, des dessins et modèles et des indications géographiques de l'UE, ainsi qu'à la surveillance des atteintes à tous les types de droits de propriété intellectuelle par l'intermédiaire de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Compte tenu de cette expérience, la présente proposition met à profit l'expertise de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle en lui confiant des tâches supplémentaires liées à l'évaluation et à la commercialisation de la propriété intellectuelle.

La procédure de partenariat d'innovation, qui a été introduite dans les directives de l'UE de 2014 sur les marchés publics, n'est utilisée que dans une mesure très limitée. L'évaluation des directives de l'UE sur les marchés publics de 2014 a conclu que, dans le cadre de la révision en cours des directives de l'UE sur les marchés publics, l'obligation d'inclure dans cette procédure la passation de marchés de R&D devrait être supprimée, car les acheteurs publics sont réticents à acheter des services de R&D dans le cadre d'une procédure visant à acquérir des solutions en quantités commerciales de et ouverte aux fournisseurs de tous les pays tiers avec lesquels l'Union a conclu un accord international en matière de marchés publics. Compte tenu de cette expérience, la présente proposition vise à mettre en place une procédure de **passation de marchés de R&D** pour l'achat de services de R&D qui n'implique pas l'achat de solutions en quantités commerciales et qui ne puisse être ouverte qu'aux fournisseurs des États membres, des pays de l'Espace économique européen (EEE) et des pays des Balkans occidentaux.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

La présente proposition est pleinement cohérente avec le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et sera mise en œuvre par l'intermédiaire de programmes existants de l'Union sans créer de nouvelles enveloppes de dépenses ni d'obligations financières au-delà des ressources existantes.

Si les colégislateurs l'approuvent et décident qu'il appartient à l'EUIPO de mettre en place, de gérer le centre et d'apporter une contribution financière (provenant soit de son budget opérationnel, soit de son excédent), il convient de noter que cette contribution de l'EUIPO ne proviendrait pas du budget de l'Union (il ne s'agit pas d'une contribution de l'Union), mais du budget de l'EUIPO, et qu'à ce titre, elle ne dépendrait donc pas du CFP.

En ce sens, la décision relative aux éléments budgétaires spécifiques serait soumise à la décision et à l'approbation du conseil d'administration et du comité budgétaire (CA/CB) de l'EUIPO.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Tous les financements seront assurés par des redéploiements à partir des programmes. Sans préjudice de l'issue des négociations sur le prochain CFP, les crédits prévus à partir de 2028 sont strictement indicatifs.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

– ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

– ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)[51]

☒ **Gestion directe** par la Commission

– ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☒ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

– ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

– ☒ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

– ☐ à des établissements de droit public

– ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

– ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières

[51] Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx.

équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

La présente fiche inclut les dépenses de personnel. Les règles standard pour ce type de dépenses s'appliquent. La Commission évaluera les réalisations, les résultats et l'impact de la présente proposition tous les trois ans après son entrée en application. L'évaluation portera sur la contribution du présent règlement au fonctionnement du marché unique, y compris les objectifs définis dans le présent règlement.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Le mode de gestion de l'initiative est celui de la gestion directe par la Commission. Il s'agit de l'approche la plus appropriée compte tenu de la portée limitée des dépenses de l'Union, circonscrites aux coûts administratifs et aux coûts de suivi standard. L'utilisation de procédures internes établies garantit des contrôles efficaces et efficients, de faibles taux d'erreur, un traitement rapide des opérations et des coûts de contrôle minimaux.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Dans l'ensemble, l'initiative nécessite des dépenses de personnel. Les règles standard pour ce type de dépenses s'appliquent. La plupart des aspects de l'initiative s'inscrivent dans le cadre des procédures établies pour le suivi de la mise en œuvre du présent règlement.

Le principal risque opérationnel est l'insuffisance des capacités administratives nécessaires au suivi de la mise en œuvre des obligations énoncées dans le règlement. La présente proposition est accompagnée d'un rapport d'analyse d'impact, qui fournit les analyses sous-tendant l'approche choisie. La préparation de l'initiative s'est également appuyée sur une consultation publique ainsi que sur des consultations ciblées avec les parties prenantes du secteur, les États membres et les associations professionnelles, qui ont permis de recueillir des données, des informations et des retours d'information pertinents. Néanmoins, des conséquences non intentionnelles ou des incidences imprévues peuvent encore survenir au cours de la mise en œuvre. Celles-ci seront recensées au moyen des procédures de suivi définies dans le règlement, ce qui permettra à la Commission d'y remédier de manière appropriée et en temps utile.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

L'initiative prévoit des dépenses administratives limitées. Les procédures de contrôle standard de la Commission s'appliquent. Étant donné qu'aucun programme de financement ni mécanisme de mise en œuvre à plusieurs niveaux n'est créé, les activités de contrôle restent simples et rentables. Les contrôles sont effectués entièrement en gestion directe, au moyen d'audits ex post standard au titre du cadre de contrôle interne de la Commission. Cela assure un juste équilibre entre l'effort de

contrôle et la valeur limitée des fonds gérés. Compte tenu de la structure simplifiée et de l'absence d'opérations financières à haut risque, le taux d'erreur attendu au moment du paiement et à la clôture est faible et nettement inférieur au seuil de signification. Le système de contrôle offre donc un niveau élevé d'assurance à un coût proportionné.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

L'initiative n'établit pas de programmes de financement ou de régimes d'aide financière. Elle s'appuie donc sur le cadre de contrôle interne et la stratégie antifraude existants de la Commission. Des mesures standard de prévention et de détection s'appliquent, y compris des contrôles internes fondés sur les risques, la séparation des tâches et les flux de travail établis pour les dépenses administratives.

L'Office veille, conformément au règlement (UE) 2017/1001 et aux règles financières applicables à l'Office, à ce que des mesures appropriées soient mises en place pour protéger les intérêts financiers de l'Union dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement, y compris des mesures visant à prévenir, détecter et combattre la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les autres irrégularités. La Commission exerce les fonctions de supervision et de suivi qui lui sont conférées en vertu du cadre de gouvernance applicable.

Comme pour toutes les activités gérées par la Commission, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Parquet européen peuvent exercer leurs pouvoirs conformément à leurs bases juridiques respectives pour enquêter sur la fraude, la corruption ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. La Cour des comptes européenne conserve ses droits d'audit habituels sur les dépenses de la Commission.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs. En ce qui concerne le budget de l'EUIPO, les chiffres sont indicatifs et soumis à l'approbation des organes directeurs de l'EUIPO, conformément au règlement sur la marque de l'Union européenne (RMUE).

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND[52]	de pays AELE[53]	de pays candidats et pays candidats potentiels[54]	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
02	01 01 01 01	CND	OUI	OUI	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	s.o.					

52 CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.
53 AELE: Association européenne de libre-échange.
54 Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

– ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

– ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	02

DG: RTD			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)								**0**
	Paiements	(2a)								**0**
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								**0**
	Paiements	(2b)								**0**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[55]										
Ligne budgétaire 01 01 01 01		(3)	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**4,074**
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**4,074**

[55] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour la DG RTD	Paiements	=2a+2b+3	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**4,074**

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**4,074**
du cadre financier pluriannuel	Paiements	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**0,582**	**4,074**

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

– ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL 2028-2034**
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	**4,074**
Autres dépenses de nature administrative	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	**4,074**
TOTAL	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	**4,074**

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

– ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)[56]

CRÉDITS VOTÉS	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)	3	3	3	3	3	3	3
(Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0

56 Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)								
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif	• au siège	0	0	0	0	0	0	0
[XX.01.YY.YY]	• dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END — Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(AC, END — Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) — Rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) — Hors rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	**Personnel supplémentaire exceptionnel***		
		À financer sur la rubrique 4 ou la recherche	**À financer sur la ligne BA**	**À financer sur les redevances**
Emplois du tableau des effectifs	3 [N. B. Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 4, en termes tant d'effectifs que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts par le personnel de la DG qui est déjà affecté à la gestion de l'action et/ou a été redéployé en interne au sein de la DG ou d'autres services de la Commission.]		s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	3 ETP sont nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'application du règlement.
le personnel externe	

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 4 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-3 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Sous-total RUBRIQUE 4	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

– ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

– ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

– ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

– ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

– ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.2.8. Estimation des ressources humaines et utilisation des crédits nécessaires dans un organisme décentralisé

Le centre de compétence fournirait un soutien dans des domaines tels que l'exploitation et la commercialisation de la propriété intellectuelle, ainsi que l'accès aux financements dans ce domaine. La mise en œuvre de ces activités devrait nécessiter 10 ETP par an au cours de la phase de mise en œuvre, dans l'hypothèse d'une période de développement de deux ans. Si le règlement entre en vigueur en 2028, cette phase s'étendra donc sur 2028 et 2029. Une fois que le centre de compétence sera pleinement opérationnel, les besoins estimés en personnel seront ramenés à 8 ETP par an.

Besoins en personnel (en équivalents temps plein)

Agence: EUIPO	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Agents temporaires (Grades AD)	6	6	4	4	4	4	4
Agents temporaires	0	0	0	0	0	0	0

(Grades AST)							
Sous-total des agents temporaires (AD+AST)	6	6	4	4	4	4	4
Agents contractuels	4	4	4	4	4	4	4
Experts nationaux détachés	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total des agents contractuels et experts nationaux détachés	4	4	4	4	4	4	4
TOTAL des effectifs	10	10	8	8	8	8	8

Vue d'ensemble/synthèse des ressources humaines et des crédits (en Mio EUR) nécessaires à la proposition/l'initiative dans un organisme décentralisé

Agence: EUIPO	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Agents temporaires (AD+AST)	6	6	4	4	4	4	4
Agents contractuels	4	4	4	4	4	4	4
Experts nationaux détachés	0	0	0	0	0	0	0
Total du personnel	10	10	8	8	8	8	8
Crédits couverts par le budget de l'UE	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Crédits couverts par des redevances (le cas échéant)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Crédits couverts par le budget opérationnel/l'excédent de l'EUIPO (le cas échéant)	0,746	1,523	1,173	1,196	1,220	1,245	1,269

Crédits cofinancés (le cas échéant)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits	0,746	1,523	1,173	1,196	1,220	1,245	1,269

L'Office réserve sa position en ce qui concerne le calcul des recettes pouvant être tirées de la disposition pertinente relative à l'EIE.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
  - ☐ sur les ressources propres
  - ☐ sur les autres recettes
  - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative[57]						
		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
Article ……								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteur(s) visé(s) ou concerné(s)	Processus généraux	Catégories

[57] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 10 % de frais de perception, comme cela est proposé dans le document COM(2025) 574.

		par l'exigence		
Article 4, paragraphe 4	Passation de marchés de R&D par l'intermédiaire de la plateforme TED (interface numérique permettant de publier les avis de marché au *Journal officiel de l'Union européenne*)	Acheteurs publics Opérateurs économiques	Passation de marchés de R&D	Données Solution numérique Service public numérique Numérisation et automatisation des processus Interopérabilité
Article 4, paragraphe 4	Obligation d'utiliser le format électronique pour les documents de marché	Acheteurs publics Opérateurs économiques	Passation de marchés de R&D	Données Solution numérique Service public numérique Numérisation et automatisation des processus Interopérabilité
Article 10	Obligation pour les acheteurs publics de préciser aux contractants qu'ils doivent contribuer à la publication des résultats, le cas échéant, sous la forme de données ouvertes ou de sources ouvertes	Acheteurs publics Opérateurs économiques	Passation de marchés de R&D	Données Solution numérique Service public numérique Numérisation et automatisation des processus
Article 26	Obligation de respecter les règles en matière de protection des données, y	Acheteurs publics Opérateurs économiques	Passation de marchés de R&D	Données Solution numérique Service public numérique

	compris celles relatives aux communications électroniques			Numérisation et automatisation des processus
Article 32, paragraphe 3, point a)	L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle mettra au point un cadre d'évaluation des actifs incorporels et des processus et services numériques correspondants liés à la divulgation, à l'examen et à l'évaluation des actifs de PI	Opérateurs économiques États membres Entités de l'Union	Évaluation de la PI	Données Solution numérique Service public numérique Numérisation et automatisation des processus
Article 32, paragraphe 3, point b)	L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle mettra en place et gérera une place de marché numérique afin de faciliter la concession de licences et la cession de tous les types de droits de propriété intellectuelle protégés au niveau de l'Union.	Entités de l'Union Opérateurs économiques	Facilitation de la concession de licences et de la cession de droits de propriété intellectuelle	Données Solution numérique Service public numérique
Article 32, paragraphe 3,	Mise au point d'une base de	États membres	Traitement et stockage des	Données

point g) et article 35	données sur le financement adossé à la PI	Autorités compétentes Opérateurs économiques Entités de l'Union	données	

4.2. Données

Type de données	Référence à l'obligation/aux obligations	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Données relatives aux procédures de passation de marchés de R&D sur l'étendue du marché, sur les acheteurs publics et sur les soumissionnaires/contractants	Article 4, paragraphe 4, et articles 6, 16 et 17	Normes et spécifications utilisées sur le portail des marchés publics de l'UE (formulaires électroniques, OASIS UBL, API TED, ontologie des marchés publics en ligne)
Des données sur le financement adossé à la PI, y compris des informations sur la manière dont la propriété intellectuelle utilisée à titre de garantie à des fins de crédit ou d'assurance ou à titre de contribution en nature dans des scénarios d'investissement sur fonds propres a été évaluée, sur la taille et les caractéristiques de la transaction correspondante, sur le type de droit de propriété intellectuelle concerné, et sur des indicateurs pertinents tels que l'évaluation des fonds propres, la constitution de garantie ou les quotités de financement.	Article 32, paragraphe 3, point g) et article 33	Normes et spécifications à définir par le centre de compétence en financement adossé à la PI de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, en coopération avec la Commission, portant sur: des exigences harmonisées en matière de données concernant le type d'actif de PI, la structure de la garantie, le montant de la transaction et les résultats du prêt; des protocoles de partage des données et d'accès à celles-ci conformes aux règles applicables en matière de protection des données; les exigences d'interopérabilité permettant l'interconnexion entre les registres de propriété intellectuelle, les registres du commerce et les registres publics des titres; ainsi que les normes relatives à l'anonymisation et à l'agrégation des données au niveau des transactions, collectées au moyen d'instruments financiers adossés

		à la PI soutenus par l'UE.

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment l'exigence ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

- La présente proposition encourage l'utilisation d'outils numériques pour les procédures de passation de marchés de R&D et pour l'évaluation et la commercialisation de la PI, ce qui est conforme à l'objectif de la stratégie européenne pour les données consistant à promouvoir la numérisation et l'innovation fondée sur les données.
- La présente proposition s'appuie sur les outils numériques existants pour la passation de marchés publics, y compris les portails nationaux des marchés publics. Elle est donc en adéquation avec l'objectif de la stratégie européenne pour les données consistant à améliorer le partage et l'interopérabilité des données.
- La présente proposition promeut la transparence tout en respectant les règles en matière de protection et de confidentialité des données, la protection des droits de propriété intellectuelle et la protection des secrets d'affaires. De ce fait, elle est en adéquation avec l'objectif de la stratégie européenne pour les données consistant à favoriser la transparence et la confiance dans les écosystèmes fondés sur les données.
- La proposition entend créer un environnement favorable aux start-up et aux scale-up, ce qui est cohérent avec l'objectif de la stratégie européenne pour les données consistant à encourager l'innovation et l'esprit d'entreprise au moyen de technologies fondées sur les données.

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée

Les principes de données FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables), ainsi que les exigences en matière de qualité des données liées aux **marchés publics de R&D** sont actuellement définis dans les règles relatives à la publication des données et à l'accès à celles-ci sur le portail TED.

Les données collectées en vertu du présent règlement seront gérées par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. Le **centre de compétence de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle** tiendra à jour un répertoire structuré contenant des normes de métadonnées définies afin de contribuer à la découvrabilité et à la réutilisation des données. L'Office est l'entité juridique qui tiendra à jour ce répertoire. Son accès sera régi par des protocoles clairs, opérant une distinction entre les données accessibles au public et les données accessibles uniquement aux organismes autorisés. L'interopérabilité avec les registres de propriété intellectuelle et les registres du commerce existants sera assurée au moyen de formats de données communs et d'identifiants partagés. Les normes de qualité des données, y compris les règles de validation et les obligations de déclaration prévues pour les entités participantes, seront définies par le centre de compétence, en coopération avec la Commission.

Flux de données

Description générale des flux de données

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Documents et avis de marché	Article 4, paragraphe 4, et articles 6, 16 et 17	Acheteur public	Soumissionnaires	Publication des avis et lien vers les documents de marché	
Outils d'évaluation de la PI	Article 32, paragraphe 3, point a)	EUIPO	Opérateurs économiques Organismes publics	Demande d'évaluation de la PI	
Informations de mise en relation en matière de PI	Article 32, paragraphe 3, point b)	EUIPO	Opérateurs économiques Organismes publics	Demande de mise en relation	
Données relatives aux financements adossés à la PI	Article 32, paragraphe 3, point g)	Institutions de garantie nationales Intermédiaires financiers	EUIPO	Demande de collecte de données	

4.3. Solutions numériques

Dans le cadre de la présente proposition, les **marchés de R&D** seront passés au moyen des solutions numériques utilisées sur le portail TED.

Dans le cadre de la présente proposition, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle est chargé de mettre au point les solutions numériques suivantes:

- des outils numériques d'aide à la divulgation, à l'examen et à l'évaluation indicative des actifs de PI, accessibles aux opérateurs économiques et aux établissements financiers
- une plateforme facilitant la concession de licences et la cession des droits de propriété intellectuelle protégés au niveau de l'Union
- une base de données sur le financement adossé à la PI collectant des données au niveau des transactions sur les outils de financement adossé à la propriété intellectuelle

Ces trois solutions seront exploitées par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et seront conformes aux exigences applicables en matière de cybersécurité et aux règles numériques pertinentes de l'Union. Si des outils fondés sur l'IA sont utilisés, en particulier pour l'examen et l'évaluation indicative, le respect des règles applicables à l'utilisation de l'IA sera assuré et la classification des risques pertinents sera évaluée au

stade de la conception.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Les solutions numériques prévues par le présent règlement nécessitent une interaction par-delà les frontières des États membres et associent plusieurs entités de l'UE et organismes du secteur public, ce qui remplit les deux conditions requises pour une évaluation de l'interopérabilité.

Actuellement, le portail TED propose aux acheteurs publics un moyen interopérable de publier sur ce portail les avis de marchés de R&D qui ont déjà été publiés sur les portails nationaux des marchés publics. À l'avenir, la place de marché numérique de l'UE pour les marchés publics devrait encore améliorer l'interopérabilité entre les différents portails et bases de données nationaux et européens consacrés aux marchés publics. Cela permettra aux opérateurs économiques d'un État membre de participer plus facilement à une procédure de passation de marché de R&D lancée par un acheteur public d'un autre État membre, et simplifiera le processus permettant à des acheteurs publics de deux États membres ou plus de lancer conjointement des procédures de passation de marchés de R&D. Le portail TED restera l'interface permettant aux acheteurs publics de lancer des procédures de passation de marchés de R&D et aux opérateurs économiques de trouver des débouchés commerciaux dans ce domaine. Par conséquent, les interactions entre les portails et bases de données nationaux et européens consacrés aux marchés publics ne font pas partie de la présente évaluation de l'interopérabilité.

Les outils d'évaluation et la place de marché numérique de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle seront accessibles aux opérateurs économiques et aux organismes publics dans tous les États membres, ce qui nécessitera une interopérabilité sémantique avec les registres nationaux de propriété intellectuelle et du commerce. La base de données sur le financement adossé à la PI regroupera les données issues des institutions de garantie nationales et des intermédiaires financiers, ce qui nécessitera des formats de données harmonisés et des identifiants partagés. Les solutions d'interopérabilité pertinentes disponibles au niveau de l'UE seront évaluées en vue de leur réutilisation au cours des phases de conception et de mise en œuvre. Parmi les principaux obstacles qui subsistent figurent les formats divergents des registres nationaux de propriété intellectuelle et l'absence d'un registre centralisé des nantissements de propriété intellectuelle à l'échelle de l'Union.

Étant donné que la présente proposition introduit de nouvelles exigences contraignantes pour les services publics numériques transfrontières au sens du règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil[58], une évaluation de l'interopérabilité a été réalisée et le rapport qui en résulte sera publié sur le portail «Europe interopérable».

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Les mesures suivantes ont été prévues pour soutenir la mise en œuvre des solutions numériques dans le cadre de la présente proposition:

[58] Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.03.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj).

Pour les marchés de R&D:

- l'utilisation des fonctionnalités existantes pour lancer des procédures de passation de marchés de R&D par l'intermédiaire du portail TED, et l'intégration de nouvelles fonctionnalités numériques pour lancer des procédures de passation de marchés de R&D par l'intermédiaire de la place de marché numérique de l'UE pour les marchés publics
- des activités de renforcement des capacités ciblant les États membres, les acheteurs publics et les opérateurs économiques, afin de favoriser une utilisation généralisée et correcte du portail TED pour le lancement de procédures de passation de marchés de R&D

Pour les activités de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle:

- la création et la mise en exploitation, au sein de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, du centre de compétence en financement adossé à la PI, qui sera chargé des outils numériques, de la place de marché numérique et de la base de données
- un programme de renforcement des capacités ciblant les établissements financiers, élaboré conjointement par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et la Commission, afin de soutenir l'adoption du cadre d'évaluation et des outils numériques
- une phase pilote pour la base de données, associant certaines institutions de garantie nationales et certains intermédiaires financiers, permettant ainsi d'affiner progressivement le dispositif avant son déploiement à grande échelle.